

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 20 février 2026

Dynamique^{INC}

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») du fonds négocié en bourse suivant (le « **FNB Dynamique** »), qui est une fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB Dynamique est un « OPC alternatif » au sens défini dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

FNB actif multi-crypto Dynamique (« DXMC »)

Le FNB Dynamique est un organisme de placement collectif alternatif. Il lui est permis d'investir dans des catégories d'actifs ou d'utiliser des stratégies de placement qui ne sont pas permises pour les organismes de placement collectif classiques. Le FNB Dynamique offre une exposition à une sélection gérée activement de cryptoactifs. Compte tenu de la nature spéculative de tels cryptoactifs et de la volatilité des marchés des cryptoactifs, rien ne garantit que le FNB Dynamique sera en mesure de réaliser son objectif de placement. Un investissement dans le FNB Dynamique ne se veut pas un programme de placement complet et convient uniquement aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement. Un investissement dans le FNB Dynamique est considéré comme présentant un risque élevé.

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « **gestionnaire** » et « **fiduciaire** ») est le gestionnaire, fiduciaire et conseiller en placement du FNB Dynamique. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est également le promoteur du FNB Dynamique. Le siège du gestionnaire est situé au 40 Temperance Street East, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4. Le gestionnaire a retenu les services de 3iQ (le « **sous-conseiller** ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller pour le FNB Dynamique. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique ».

Objectifs de placement

DXMC cherche à fournir une possibilité de plus-value du capital à long terme grâce à l'exposition au rendement d'une sélection gérée activement de cryptoactifs et peut également investir dans des sociétés qui pourraient tirer parti du développement ou de l'utilisation de la chaîne de blocs, de cryptoactifs ou de technologies connexes.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Inscription des parts

Les parts du FNB Dynamique ont été approuvées sous condition en vue de leur inscription à la cote de Cboe Canada Inc. (la « **Cboe** »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Cboe, les parts du FNB Dynamique seront inscrites à la cote de la Cboe, et les investisseurs pourront acheter et vendre ces parts à la Cboe par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les parts sont libellées en dollars canadiens.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Dynamique relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Cboe. Les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts du FNB Dynamique en contrepartie au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Cboe le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre

par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre un panier de titres (défini dans les présentes) et des sommes au comptant ou, dans certaines circonstances, seulement des sommes au comptant. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB Dynamique contre des sommes au comptant » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB Dynamique à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant » pour de plus amples renseignements.

Le FNB Dynamique émettra généralement des parts directement en faveur du courtier désigné et de courtiers.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., si les parts du FNB Dynamique sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la Cboe), ou si le FNB Dynamique est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FNB Dynamique, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Autres facteurs

Le FNB Dynamique est un OPC alternatif (au sens du Règlement 81-102) et est autorisé à utiliser des stratégies de placement qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme la capacité d'emprunter des fonds, de vendre à découvert et d'investir dans des cryptoactifs au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et d'avoir généralement recours à l'effet de levier. Bien que ces stratégies ne soient destinées à être utilisées que conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Dynamique, certaines conditions du marché peuvent faire en sorte qu'elles augmentent le risque qu'un placement dans le FNB Dynamique subisse une perte de valeur.

Compte tenu de la nature spéculative des cryptoactifs, notamment le bitcoin, l'ether, le SOL et le XRP, et de la volatilité des marchés de monnaies numériques, rien ne garantit que le FNB Dynamique sera en mesure de réaliser son objectif de placement. Un investissement dans le FNB Dynamique ne se veut pas un programme de placement complet et convient uniquement aux investisseurs qui ont une connaissance et une compréhension approfondies des cryptoactifs auxquels le FNB Dynamique peut être exposé et qui ont la capacité d'absorber la perte d'une partie ou de la totalité de leur investissement. Un investissement dans le FNB Dynamique est considéré comme présentant un risque élevé.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par le FNB Dynamique, de ses parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts du FNB Dynamique, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Dynamique figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB Dynamique et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour le FNB Dynamique. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	I
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	VI
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB DYNAMIQUE	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	1
Stratégies de placement générales.....	2
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB DYNAMIQUE INVESTIT	4
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	5
Restriction fiscale en matière de placement.....	6
FRAIS	6
Frais payables par le FNB Dynamique	6
Frais payables directement par les porteurs de parts.....	8
FACTEURS DE RISQUE	9
Risques généraux liés à un placement dans le FNB Dynamique	9
Risques supplémentaires liés à un placement dans le FNB Dynamique	19
Niveaux de risque du FNB Dynamique	38
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	39
Régime de réinvestissement des distributions.....	40
ACHAT DE PARTS	41
Placement initial dans le FNB Dynamique	41
Placement permanent.....	41
Courtier désigné.....	41
Achat et vente de parts du FNB Dynamique.....	42
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	42
Échange de parts du FNB Dynamique à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant	42
Rachat de parts du FNB Dynamique contre des sommes au comptant	43
Suspension des échanges et des rachats	43
Frais d'administration	44
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts	44
Système d'inscription en compte	44
Opérations à court terme	45
INCIDENCES FISCALES	45
Statut du FNB Dynamique.....	47
Imposition du FNB Dynamique	48
Imposition des porteurs.....	50
Imposition des régimes enregistrés	52
Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Dynamique	53
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB DYNAMIQUE	53
Gestionnaire	53
Fonctions et services du gestionnaire.....	54
Membres de la haute direction et administrateurs du commandité du gestionnaire.....	55
Membres de la haute direction du gestionnaire.....	56
Gestion de portefeuille	56
Sous-conseiller	57
Courtier désigné.....	57
Accords relatifs aux courtages	58
Conflits d'intérêts.....	59
Comité d'examen indépendant.....	61
Fiduciaire	61

Dépositaire	62
Auditeur	62
Agent d'évaluation	62
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	62
Agent de prêt.....	63
Promoteur.....	63
Entités du groupe	63
Site Web désigné.....	63
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	64
Valeur liquidative.....	64
Calcul de la valeur liquidative.....	64
Politiques et procédures d'évaluation du FNB Dynamique	64
Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité	66
Information sur la valeur liquidative	67
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	67
Description des titres faisant l'objet du placement	67
Certaines dispositions des parts	67
Échange de parts contre des paniers de titres	67
Rachat de parts contre des sommes au comptant	67
Modification des modalités	68
Droits de vote afférents aux titres en portefeuille	68
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	68
Assemblées des porteurs de parts.....	68
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	68
Modification de la déclaration de fiducie.....	69
Fusions autorisées	70
Rapports aux porteurs de parts.....	70
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale	70
DISSOLUTION DU FNB DYNAMIQUE	71
MODE DE PLACEMENT.....	71
Porteurs de parts non-résidents	71
RELATION ENTRE LE FNB DYNAMIQUE ET LES COURTIERES	72
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	72
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE	
DÉTENUS.....	72
Politiques et procédures	72
Publication des lignes directrices et des registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations	73
CONTRATS IMPORTANTS	74
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	74
Pénalités et sanctions	74
EXPERTS.....	74
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	74
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	76
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	76
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
ATTESTATION DU FNB DYNAMIQUE ET DU GESTIONNAIRE	A-1
ATTESTATION DU PROMOTEUR	A-2

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

accord relatif à l'échange de renseignements – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

activités de mise en jeu – la mise en jeu d'ether ou de SOL détenus dans le portefeuille de certains autres fonds par certains fournisseurs de services tiers au gré du gestionnaire des autres fonds, y compris un sous-dépositaire et certains valideurs de l'autre fonds.

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

agent de prêt – State Street Bank and Trust Company, en sa qualité d'agent de prêt aux termes de la convention de prêt de titres.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – State Street Trust Company Canada ou l'entité qui la remplace.

agent d'évaluation – State Street Bank and Trust Company, qui a son établissement principal au One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114, États-Unis d'Amérique.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedarplus.ca et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

autres fonds – collectivement, les fonds d'investissement qui peuvent être gérés ou non par le gestionnaire ou un membre de son groupe, dans lesquels le FNB Dynamique est autorisé à investir conformément au Règlement 81-102.

Banque Scotia – La Banque de Nouvelle-Écosse.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Dynamique ».

bitcoin – la monnaie numérique qui est l'unité de compte initiale du réseau Bitcoin.

Cboe – Cboe Canada Inc.

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – le comité d'examen indépendant du FNB Dynamique créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

CELIAPP – un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt.

commandité – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire ».

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre modifiée et mise à jour datée du 27 avril 2004, en sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l’occasion.

convention de services de sous-conseiller – la convention de services de sous-conseiller en gestion de portefeuille datée du 13 janvier 2026, intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et gestionnaire du FNB Dynamique, et 3iQ Corp., en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l’occasion.

convention de prêt de titres – la convention de prêt de titres datée du 1^{er} octobre 2015, en sa version modifiée, intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Dynamique, et l’agent de prêt, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l’occasion.

conventions fiscales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Dynamique ».

cours à la clôture – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité ».

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné), y compris Scotia Capitaux Inc., membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, et qui souscrit et achète des parts auprès de ce FNB Dynamique.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Dynamique, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d’exercer certaines fonctions à l’égard de ce FNB Dynamique.

Cryptoactif – le bitcoin, l’ether, le Solana ou le XRP, selon le cas, et collectivement, les « *Cryptoactifs* ».

date de clôture des registres pour les distributions – une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Dynamique ayant droit au versement d’une distribution.

date de présentation – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité ».

date d’évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Dynamique sont calculées.

déclaration de fiducie – à l’égard du FNB Dynamique, la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 février 2020 et un acte de fiducie complémentaire constituant le FNB Dynamique daté du 20 février 2026, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion.

dépositaire – State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire du FNB Dynamique aux termes de la convention de dépôt.

déverrouillage (unbonding) – a le sens qui lui est attribué à la rubrique « Facteurs de risque — Facteurs de risque liés aux activités de mise en jeu — Risque lié au calendrier des mises en jeu et aux périodes de déverrouillage ».

dispositions relatives à la norme commune de déclaration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l’échelle internationale ».

distribution des frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Frais de gestion ».

émetteurs inclus – les émetteurs inclus dans le portefeuille du FNB Dynamique de temps à autre.

états financiers – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité ».

ether – la monnaie numérique qui est l'unité de compte initiale du réseau Ethereum.

exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Dynamique ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

fiducie intermédiaire de placement déterminée – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

FNB Dynamique – DXMC, une fiducie d'investissement établie sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie.

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – relativement au FNB Dynamique, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IFRS – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité ».

jour de bourse – un jour où une séance de négociation est tenue à la Cboe.

KYC – les procédures de vérification et de tenue des registres prescrites par la réglementation contre le blanchiment d'argent et les lois sur les valeurs mobilières applicables.

législation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

nombre prescrit de parts – relativement au FNB Dynamique, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

panier de titres – relativement au FNB Dynamique, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire.

part – une part cessible et rachetable du FNB Dynamique, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net du FNB Dynamique.

participant au régime – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

parts visées par le régime – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts du FNB Dynamique.

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes enregistrés – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Dynamique ».

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

réglementation contre le blanchiment d'argent – les lois, les règlements et les autres lois adoptés par le gouvernement du territoire applicable visant la prévention et la détection du recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes.

règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Dynamique ».

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Dynamique ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Dynamique ».

réseau Bitcoin – le réseau d’ordinateurs exécutant le protocole de logiciel sous-jacent au bitcoin, qui maintient la base de données des propriétaires de bitcoins et assure le transfert de bitcoins entre parties.

réseau Ethereum – le réseau d’ordinateurs en ligne, d’utilisateur final à utilisateur final, qui héberge un registre public de transactions, connu sous le nom de chaîne de blocs, et les protocoles algorithmiques sources régissant ce réseau.

réseau Solana – le réseau d’ordinateurs en ligne, d’utilisateur final à utilisateur final, qui héberge un registre public de transactions, connu sous le nom de chaîne de blocs, et les protocoles algorithmiques sources régissant ce réseau.

réseau XRPL – le réseau d’ordinateurs en ligne, d’utilisateur final à utilisateur final, qui héberge un registre public de transactions, connu sous le nom de XRPL, et les protocoles algorithmiques sources régissant ce réseau.

revenu hors portefeuille – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Dynamique ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l’impôt.

RRD – le régime de réinvestissement des distributions du FNB Dynamique décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

SOL ou *Solana* – le cryptoactif Solana qui est l’unité de compte initiale du réseau Solana.

sous-conseiller – 3iQ Corp., en sa qualité de sous-conseiller du FNB Dynamique.

titres inclus – les titres inclus dans le portefeuille du FNB Dynamique de temps à autre.

TIPS – des titres du Trésor protégés contre l’inflation.

TPS/TVH – les taxes perçues en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) et ses règlements d’application.

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – la valeur liquidative du FNB Dynamique et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l’agent d’évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

XRP – le cryptoactif XRP qui est l’unité de compte initiale au sein du XRPL.

XRPL – le registre XRP.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du présent placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements détaillés ainsi que les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur :	<p>FNB actif multi-crypto Dynamique (« DXMC » ou le « FNB Dynamique »)</p> <p>Le FNB Dynamique est un fonds négocié en bourse constitué en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le FNB Dynamique est un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (le « gestionnaire » et « fiduciaire ») est le gestionnaire, fiduciaire et conseiller en placement du FNB Dynamique. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est également le promoteur du FNB Dynamique. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB Dynamique ».</p>
Placement permanent :	<p>Le FNB Dynamique émet des parts (les « parts ») de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens.</p> <p>Les parts du FNB Dynamique ont été approuvées sous condition en vue de leur inscription à la cote de Cboe Canada Inc. (la « Cboe »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Cboe, les parts du FNB Dynamique seront inscrites à la cote de la Cboe, et les investisseurs pourront acheter et vendre ces parts à la Cboe par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Dynamique relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Cboe. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la Cboe, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.</p> <p>Voir les rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts — Achat et vente de parts du FNB Dynamique ».</p>
Objectifs de placement :	<p>DXMC cherche à fournir une possibilité de plus-value du capital à long terme grâce à l'exposition au rendement d'une sélection gérée activement de cryptoactifs et peut également investir dans des sociétés qui pourraient tirer parti du développement ou de l'utilisation de la chaîne de blocs, de cryptoactifs ou de technologies connexes.</p> <p>Voir la rubrique « Objectifs de placement ».</p>
Stratégies de placement :	<p>Stratégies de placement précises</p> <p>Afin d'atteindre ses objectifs de placement, DXMC investira principalement dans un portefeuille géré activement de cryptoactifs et peut également investir dans des sociétés qui pourraient tirer parti du développement ou de l'utilisation de la chaîne de blocs, de cryptoactifs ou de technologies connexes n'importe où dans le monde.</p> <p>DXMC n'investit pas directement dans des cryptoactifs. Le gestionnaire a retenu les services de 3iQ Corp. (« 3iQ ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller pour la partie du portefeuille qui est exposée aux cryptoactifs. Pour obtenir une exposition aux cryptoactifs, DXMC investit dans des fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse qui investissent directement dans des cryptoactifs. Le gestionnaire, en consultation avec le sous-conseiller, revoit et établit chaque trimestre la sélection des fonds sous-jacents à inclure dans le portefeuille et la répartition entre les fonds sous-jacents choisis, en fonction de critères d'investissement, notamment le rendement récent, le potentiel de croissance, l'évaluation, la liquidité et le cadre réglementaire du cryptoactif sous-jacent ainsi que la technologie sous-jacente à celui-ci. Le sous-conseiller gère activement le portefeuille de cryptoactifs au moyen d'un modèle de répartition quantitative. Les cryptoactifs détenus dans les fonds sous-jacents font l'objet d'une surveillance continue de la part du sous-conseiller et la répartition entre les fonds sous-jacents peut être modifiée entre les examens trimestriels.</p>

En date des présentes, DXMC investit dans le FNB 3iQ Bitcoin, le FNB 3iQ Ether Staking, le FNB 3iQ Solana Staking et le FNB 3iQ XRP (collectivement, les « **FNB 3iQ** »), qui sont tous des fonds d'investissement actuellement gérés par 3iQ.

DXMC peut également investir dans des titres de capitaux propres d'un large éventail de sociétés de cryptoactifs qui exercent leurs activités dans diverses entreprises, notamment le Web 3, la chaîne de blocs, les bourses, les services de portefeuille et de garde, le minage et la trésorerie de cryptoactifs, les services financiers, les jetons non fongibles, les services financiers décentralisés (« DeFi ») et d'autres technologies connexes. La partie du portefeuille qui est exposée aux titres de capitaux propres de sociétés de cryptoactifs n'est pas visée par les services de sous-conseiller.

Le gestionnaire prévoit initialement qu'environ 90 % des investissements de DXMC seront dans la partie du portefeuille qui représente des cryptoactifs et que les 10 % restants seront dans la partie du portefeuille qui représente des sociétés de cryptoactifs. Le portefeuille de cryptoactifs sera initialement réparti entre les FNB 3iQ comme suit : FNB 3iQ Bitcoin (30 %), FNB 3iQ Ether Staking (25 %), FNB 3iQ Solana Staking (25 %) et FNB 3iQ XRP (20 %). Ces répartitions approximatives reflètent les attentes du gestionnaire au moment du lancement et peuvent changer au fil du temps. DXMC n'a pas de cible fixe de répartition, et le gestionnaire peut, à son gré, rajuster la répartition entre la partie du portefeuille qui représente des cryptoactifs et la partie du portefeuille qui représente des sociétés de cryptoactifs et, en consultation avec le sous-conseiller, la sélection et la répartition entre les fonds sous-jacents compris dans le portefeuille de cryptoactifs.

DXMC peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres étrangers et peut investir dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie pour des raisons stratégiques.

Stratégies de placement générales

Le FNB Dynamique peut investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille composé de divers actifs, titres et instruments qui pourraient comprendre, notamment, des cryptoactifs, des titres de capitaux propres, des titres liés à des capitaux propres, des titres à revenu fixe et des instruments dérivés (à la condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement du FNB Dynamique). Les titres liés à des capitaux propres détenus par le FNB Dynamique pourraient comprendre, notamment, des certificats américains d'actions étrangères, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, afin de préserver son capital, le FNB Dynamique peut chercher à investir une part importante de ses actifs dans des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire pour s'acquitter de ses obligations courantes.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, le FNB Dynamique peut investir dans un ou plusieurs autres fonds. Ces fonds sous-jacents peuvent investir eux-mêmes dans les titres d'autres fonds d'investissement, qui comprennent les OPC, y compris les OPC alternatifs, les fonds d'investissement à capital fixe et/ou les fonds négociés en bourse, et qui peuvent être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement ou des gestionnaires de fonds d'investissement membres du même groupe ou tiers. Le FNB Dynamique peut prendre en charge indirectement sa quote-part des frais d'un fonds sous-jacent. Les frais des fonds sous-jacents peuvent être plus élevés que les frais payables par le FNB Dynamique. Cependant, le FNB Dynamique ne versera pas au gestionnaire d'un fonds sous-jacent des frais de gestion ou une rémunération au rendement qui, pour un investisseur raisonnable, dédoubleraient les frais payables par les fonds sous-jacents pour le même service.

Facteurs ESG

Le FNB Dynamique n'intègre pas de considérations en matière d'environnement, de société ou de gouvernance (ESG) dans ses objectifs de placement ou ses stratégies de placement principales, ne cherche pas à obtenir des résultats ou des caractéristiques en matière d'ESG à l'égard du titre ou du portefeuille et ne prend aucun engagement concernant les caractéristiques en matière d'ESG à l'égard du titre ou du portefeuille. Les facteurs ESG sont pris en compte, lorsqu'ils sont jugés importants, aux côtés de nombreux autres facteurs, dans la perspective de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur le risque et/ou le rendement et les objectifs de placement du fonds. Les facteurs ESG ne sont pas pris en compte pour les cryptoactifs (y compris les placements qui procurent une exposition aux cryptoactifs).

Pour la partie du portefeuille qui représente des sociétés de cryptoactifs, les facteurs ESG sont examinés dans le processus de placement fondamental, ce qui signifie que les facteurs financiers et non financiers pertinents (ESG et autres) sont pris en compte dans la recherche et l'analyse de titres et pourraient comprendre les stratégies de mobilisation des actionnaires. L'intégration de facteurs ESG dans le processus de placement peut comprendre la recherche exclusive et une approche systématique à l'égard des risques et des occasions. Les émetteurs peuvent également être évalués en fonction de données ESG fournies par des recherches de tiers. Les facteurs liés aux questions ESG suivants pourraient notamment être examinés : les conséquences directes ou indirectes des changements climatiques (p. ex. les émissions de gaz à effet de serre et les coûts réglementaires connexes, les dommages matériels, les perturbations dans l'approvisionnement); des normes du travail insuffisantes et/ou de mauvaises pratiques d'embauche; et des politiques et procédures de gouvernance faibles ou inefficaces (p. ex. l'absence de politiques sur l'éthique et la corruption). L'interaction avec les sociétés peut comprendre des rencontres avec des émetteurs afin de favoriser une meilleure compréhension de sociétés et d'enjeux précis, des interactions directes avec des émetteurs afin de communiquer des points de vue à la direction et l'exercice des droits de vote par procuration.

Le vote par procuration est guidé par de nombreux facteurs, y compris les facteurs ESG pertinents, mais ces activités ne visent pas nécessairement un résultat en matière d'ESG. Les droits de vote exercés par procuration seront exercés dans l'intérêt du FNB Dynamique dans tous les cas. Le vote par procuration pourrait s'appuyer sur des considérations en matière d'ESG ainsi que sur de nombreux autres facteurs afin de déterminer ce qui est dans l'intérêt du FNB Dynamique.

Recours à des instruments dérivés

Le FNB Dynamique peut utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps afin : (i) de se couvrir contre des pertes résultant des fluctuations des cours de leurs placements et contre l'exposition aux monnaies étrangères; (ii) d'obtenir une exposition à des titres, à des actifs et à des marchés en particulier plutôt qu'acheter les titres ou les actifs directement; et (iii) de générer un revenu. Par exemple, le FNB Dynamique peut utiliser des dérivés pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier lorsque le gestionnaire estime qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct.

Toute utilisation d'instruments dérivés par le FNB Dynamique doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Dynamique.

Levier financier

De façon générale, le FNB Dynamique n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent à des fins de placement, mais il peut utiliser un levier financier à l'occasion en raison de son utilisation d'instruments dérivés. Tout levier financier employé par le FNB Dynamique sera conforme aux restrictions applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

	<p><i>Prêt de titres</i></p> <p>Le FNB Dynamique peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le FNB Dynamique.</p> <p>Voir la rubrique « Stratégies de placement ».</p>
Points particuliers que devraient examiner les acheteurs :	<p>Les exigences du système dit « d’alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s’appliquent pas dans le cadre de l’acquisition de parts. De plus, le FNB Dynamique a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d’acquérir plus de 20 % des parts du FNB Dynamique au moyen de souscriptions à la Cboe, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d’achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.</p> <p>Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l’objet du placement ».</p>
Facteurs de risque :	<p>Il y a certains risques inhérents à un placement dans le FNB Dynamique, notamment certains risques associés à l’exposition à des placements dans des bitcoin, des ether, des SOL et des XRP. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».</p>
Incidences fiscales :	<p>Le présent sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts résidents du Canada est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses indiquées à la rubrique « Incidences fiscales ».</p> <p>En général, un porteur de parts du FNB Dynamique qui est un particulier (sauf une fiducie) résident du Canada sera tenu d’inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d’imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB Dynamique au cours de l’année (y compris le revenu versé sous forme de parts du FNB Dynamique ou réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB Dynamique).</p> <p>En règle générale, un porteur de parts du FNB Dynamique qui dispose d’une part du FNB Dynamique qui est détenue à titre d’immobilisation (au sens de la Loi de l’impôt), notamment au moment d’un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FNB Dynamique doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l’égard de celui-ci conformément à la déclaration de fiducie), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.</p> <p>Chaque investisseur devrait s’assurer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d’un placement dans les parts du FNB Dynamique en demandant l’avis de son conseiller fiscal.</p> <p>Voir la rubrique « Incidences fiscales ».</p>
Échanges et rachats :	<p>En plus de pouvoir vendre les parts à la Cboe, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts du FNB Dynamique en contrepartie au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la Cboe le jour de prise d’effet du rachat, sous réserve d’un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d’effet du rachat, moins tous les frais d’administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des sommes au comptant ou, dans certaines circonstances, seulement des sommes au comptant.</p> <p>Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB Dynamique contre des sommes au comptant » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB</p>

	Dynamique à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant ».				
Distributions :	<p>Le FNB Dynamique distribuera, au cours de chaque année d'imposition, l'ensemble de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets de façon à ne pas devoir payer d'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la Loi de l'impôt relativement à l'année d'imposition en question.</p> <p>Les distributions au comptant sur les parts du FNB Dynamique, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts de ce FNB Dynamique sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="451 514 1421 642"> <thead> <tr> <th>FNB Dynamique</th> <th>Fréquence des distributions</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DXMC</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les distributions ne sont pas garanties et le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence ou le montant de ces distributions, et il annoncera la modification par voie de communiqué.</p> <p>Selon les placements sous-jacents du FNB Dynamique, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris des intérêts, un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes ou des distributions reçus par le FNB Dynamique, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB Dynamique. Les distributions sur les parts pourraient également comprendre des remboursements de capital, qui réduiront généralement le prix de base rajusté des parts du FNB Dynamique pour le porteur de parts.</p> <p>En plus des distributions décrites ci-dessus, le FNB Dynamique peut effectuer à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre d'une distribution supplémentaire ou de remboursements de capital.</p> <p>Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».</p> <p>Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».</p>	FNB Dynamique	Fréquence des distributions	DXMC	Annuelle
FNB Dynamique	Fréquence des distributions				
DXMC	Annuelle				
Régime de réinvestissement des distributions :	<p>En tout temps, un porteur de parts peut choisir de participer au RRD en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du RRD, les distributions au comptant serviront à l'acquisition de parts supplémentaires (sans que le porteur de parts ait à verser de commission) du même FNB Dynamique achetées au cours en vigueur à une bourse, lesquelles parts seront portées au crédit du compte du courtier du porteur de parts par l'intermédiaire de CDS.</p> <p>Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions » ci-après pour de plus amples renseignements sur le RRD.</p>				
Dissolution :	Le FNB Dynamique n'a pas de date de dissolution fixe mais peut être dissous à l'appréciation du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution du FNB Dynamique ».				
Admissibilité aux fins de placement :	<p>Si les parts du FNB Dynamique sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la Cboe), ou si le FNB Dynamique est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts du FNB Dynamique, si elles sont émises en date des présentes, constitueraient des placements admissibles à cette date en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.</p> <p>Malgré ce qui précède, le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE pourrait être assujéti à un impôt de</p>				

	<p>pénalité à l'égard des parts du FNB Dynamique détenues par le REER, le FERR, le REEE, le REEI, le CELI ou le CELIAPP en question si les parts de ce FNB Dynamique constituent des « placements interdits » pour ce REER, ce FERR, ce REEE, ce REEI, ce CELI ou ce CELIAPP, conformément à ce qui est établi en vertu de la Loi de l'impôt.</p> <p>Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».</p>
Documents intégrés par renvoi :	<p>Des renseignements supplémentaires sur le FNB Dynamique figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB Dynamique et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB Dynamique. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante.</p> <p>On peut obtenir ces documents sans frais en composant le 1-800-268-8186, ou en les demandant à son professionnel en placements inscrit. Les porteurs de parts trouveront également ces documents sur le site Web désigné du FNB Dynamique, à l'adresse www.dynamic.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Dynamique à l'adresse www.sedarplus.ca.</p> <p>Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».</p>

Organisation et gestion du FNB Dynamique

Le gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. gère l'ensemble de l'entreprise et des activités du FNB Dynamique et se charge notamment de la gestion de portefeuille, des services de comptabilité et d'administration des fonds et de la promotion des ventes des titres du FNB Dynamique.

Le commandité du gestionnaire, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C. (le « **commandité** »), appartient en propriété exclusive à La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse est également propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, qui sont chacun courtier en épargne collective, et de MD Management Limited et de Scotia Capitaux Inc., qui sont chacun courtier en placement.

Le bureau principal du FNB Dynamique et de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est situé au 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Fiduciaire ».

Sous-conseiller :

3iQ Corp. a été nommée sous-conseiller du FNB Dynamique.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Sous-conseiller ».

Promoteur :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. a pris l'initiative de créer et d'organiser le FNB Dynamique et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Promoteur ».

Dépositaire :

State Street Trust Company Canada est le dépositaire du FNB Dynamique et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de dépôt au FNB Dynamique. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario.

- Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Dépositaire ».
- Agent d'évaluation :** State Street Bank and Trust Company fournit des services comptables à l'égard du FNB Dynamique. L'établissement principal de State Street Bank and Trust Company est situé à Boston, dans l'État du Massachusetts, aux États-Unis d'Amérique.
- Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Agent d'évaluation ».
- Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :** State Street Trust Company Canada, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts du FNB Dynamique et conserve le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Dynamique est conservé à Toronto, en Ontario.
- Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».
- Agent de prêt :** State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le FNB Dynamique aux termes d'une convention de prêt de titres.
- Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Agent de prêt ».
- Auditeur :** KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FNB Dynamique. L'auditeur auditera les états financiers annuels du FNB Dynamique et fournira une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Dynamique conformément aux IFRS. L'auditeur est indépendant du FNB Dynamique au sens du code de déontologie des CPA des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.
- Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Auditeur ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-après indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer, directement ou indirectement, s'il investit dans le FNB Dynamique. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Dynamique pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB Dynamique. Voir la rubrique « Frais ».

Certains de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (« TPS ») ou à la taxe de vente harmonisée (« TVH »), notamment les frais de gestion et les charges opérationnelles (comme il est indiqué ci-après), à un taux établi en fonction du lieu de résidence aux fins de l'impôt des porteurs de parts du FNB Dynamique.

À l'heure actuelle, la TPS est fixée à un taux de 5 % et la TVH, à un taux qui varie entre 13 % et 15 % selon la province. Des modifications des taux de TPS et de TVH en vigueur, le changement des provinces qui imposent la TPS ou la TVH et des changements dans la répartition des territoires de résidence aux fins de l'impôt des porteurs de parts du FNB Dynamique auront une incidence sur les charges totales payables par le FNB Dynamique.

Le gestionnaire est responsable des frais du FNB Dynamique, sauf les frais payables par le FNB Dynamique décrits à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique ». Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent les frais payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ainsi qu'aux autres fournisseurs de services que le gestionnaire a retenus, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire ».

Frais payables par le FNB Dynamique

Type de frais	Montant et description
Frais de gestion :	<p>Les frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») couvrent les frais engagés pour gérer le FNB Dynamique, obtenir des analyses, des recommandations et des décisions de placement pour le FNB Dynamique, faire la commercialisation et la promotion du FNB Dynamique et fournir ou obtenir d'autres services. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.</p> <p>Le FNB Dynamique verse au gestionnaire des frais de gestion en échange de services de gestion généraux. Les frais de gestion payés par le FNB Dynamique s'accumulent et sont calculés quotidiennement, et ils sont versés mensuellement.</p> <p>Les frais de gestion (excluant la TPS/TVH applicable) représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Dynamique et sont indiqués ci-après :</p>

FNB Dynamique	Frais de gestion (taux annuel)
DXMC	0,45 %

À la date des présentes, le gestionnaire renonce temporairement à une partie des frais de gestion jusqu'au 1^{er} mars 2027. Compte tenu de la renonciation temporaire, le gestionnaire reçoit des frais de gestion annuels de 0,25 %.

Voir la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Frais de gestion ».

Distributions des frais de gestion :

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB Dynamique et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Dynamique, à l'égard des placements effectués dans le FNB Dynamique par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Dynamique administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Dynamique pertinent sera distribuée trimestriellement au comptant par le FNB Dynamique, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion. Voir la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Distributions des frais de gestion ».

Charges opérationnelles :

Le FNB Dynamique paie certaines autres charges opérationnelles, y compris l'ensemble des taxes applicables et des frais du CEI (collectivement, les « **frais du Fonds** »).

Le FNB Dynamique se voit attribuer ses propres frais du Fonds et sa quote-part de frais du Fonds qui sont communs à tous les fonds et FNB gérés par le gestionnaire.

Voir la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Charges opérationnelles ».

Frais des fonds sous-jacents

Des frais sont payables par les autres fonds dont les titres sont détenus par le FNB Dynamique, en plus des frais qui sont payables directement par le FNB Dynamique. Le FNB Dynamique assume indirectement sa part de ces frais. Les frais de ces fonds sous-jacents peuvent être plus élevés que les frais payables par le FNB Dynamique. Afin d'éviter tout dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard du FNB Dynamique qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais de gestion ou la rémunération au rendement payables par les fonds sous-jacents pour le même service, le gestionnaire absorbera les frais qui sont engagés et qui découlent de ses placements dans un fonds sous-jacent. Le FNB Dynamique ne paie ni frais d'acquisition ni frais de rachat sur ses achats ou rachats de titres des fonds sous-jacents qui sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui ou qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par des porteurs de parts du FNB Dynamique. Certains fonds sous-jacents détenus par le FNB Dynamique peuvent payer une rémunération au rendement, notamment au gestionnaire.

Aux termes des modalités de l'alliance stratégique (définie dans les présentes), 3iQ a convenu de réduire la totalité ou une partie des frais de gestion découlant du placement du FNB Dynamique dans les FNB 3iQ qui lui sont payables par les FNB 3iQ. La différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles et les frais de gestion réduits s'accumulera quotidiennement en fonction de la valeur liquidative établie le jour ouvrable qui précède pour chaque FNB 3iQ et sera distribuée chaque mois par le FNB 3iQ concerné au FNB Dynamique à titre de distribution des frais de gestion. Le montant et le paiement des distributions des frais de gestion sont assujettis aux modalités d'une entente négociée entre le FNB Dynamique et 3iQ. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB 3iQ concerné, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB 3iQ et, par la suite, par prélèvement sur le capital du FNB 3iQ. 3iQ ou un membre de son groupe, selon le cas, recevra des frais de service de mise en jeu, une partie des produits tirés de la mise en jeu et/ou des frais de gestion de certains des FNB 3iQ dans lesquels le FNB Dynamique investit. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Sous-conseiller — Alliance stratégique avec 3iQ ».

Ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion (« **RFG** ») est basé sur la totalité des charges (y compris les frais de gestion et les charges opérationnelles applicables) du FNB Dynamique et une quote-part des frais des fonds sous-jacents, s'il y a lieu, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB Dynamique durant la période, calculé conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à une partie des charges totales du FNB Dynamique ou en prendre en charge une partie. Il peut être mis fin à de telles renoncations ou prises en charge à tout moment, sans avis.

Les frais d'opérations de portefeuille, les frais d'opérations sur dérivés et l'impôt sur le revenu, s'il y a lieu, ne sont pas pris en compte dans le RFG.

Frais d'opérations de portefeuille et d'opérations sur dérivés

Le FNB Dynamique paie ses frais d'opérations de portefeuille, qui comprennent les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres biens, comme les courtages, les commissions, les frais de service et les coûts liés à la recherche et à l'exécution.

Le FNB Dynamique peut également utiliser une variété de dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, notamment pour se couvrir contre le risque de change. Il assume le paiement des frais d'opérations associés à ces contrats sur dérivés.

Voir la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Charges opérationnelles ».

Frais de l'émission : Exception faite des frais de constitution initiaux du FNB Dynamique, tous les frais se rapportant à l'émission de parts par le FNB Dynamique incombent à celui-ci, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse. Voir la rubrique « Frais ».

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'administration : Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts du FNB Dynamique peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Dynamique.

Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la Cboe.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB DYNAMIQUE

Le FNB Dynamique est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le FNB Dynamique est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est le fiduciaire, gestionnaire et conseiller en valeurs du FNB Dynamique et est chargée de l'administrer.

Le bureau principal du FNB Dynamique et du gestionnaire est situé au 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

Le FNB Dynamique est considéré comme un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102. Certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux OPC classiques ne s'appliquent pas au FNB Dynamique en tant qu'OPC alternatif. Le FNB Dynamique est assujéti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières applicable aux OPC alternatifs, dont le Règlement 81-102, et il est géré conformément à ces restrictions, sauf dans la mesure par ailleurs permise par des dispenses de ces restrictions obtenues par le gestionnaire. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la Cboe du FNB Dynamique :

FNB Dynamique	Symbole boursier à la Cboe
FNB actif multi-crypto Dynamique	DXMC

OBJECTIFS DE PLACEMENT

DXMC cherche à fournir une possibilité de plus-value du capital à long terme grâce à l'exposition au rendement d'une sélection gérée activement de cryptoactifs et peut également investir dans des sociétés qui pourraient tirer parti du développement ou de l'utilisation de la chaîne de blocs, de cryptoactifs ou de technologies connexes.

L'objectif de placement du FNB Dynamique ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement précises

Afin d'atteindre ses objectifs de placement, DXMC investira principalement dans un portefeuille géré activement de cryptoactifs et peut également investir dans des sociétés qui pourraient tirer parti du développement ou de l'utilisation de la chaîne de blocs, de cryptoactifs ou de technologies connexes n'importe où dans le monde.

DXMC n'investit pas directement dans les dans des cryptoactifs. Le gestionnaire a retenu les services de 3iQ Corp. (« 3iQ ») pour qu'elle agisse à titre de sous-conseiller pour la partie du portefeuille qui est exposée aux cryptoactifs. Pour obtenir une exposition aux cryptoactifs, DXMC investit dans des fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse qui investissent directement dans des cryptoactifs. Le gestionnaire, en consultation avec le sous-conseiller, revoit et établit chaque trimestre la sélection des fonds sous-jacents à inclure dans le portefeuille et la répartition entre les fonds sous-jacents choisis, en fonction de critères d'investissement, notamment le rendement récent, le potentiel de croissance, l'évaluation, la liquidité et le cadre réglementaire du cryptoactif sous-jacent ainsi que la technologie sous-jacente à celui-ci. Le sous-conseiller gère activement le portefeuille de cryptoactifs au moyen d'un modèle de répartition quantitative. Les cryptoactifs détenus dans les fonds sous-jacents font l'objet d'une surveillance continue de la part du sous-conseiller et la répartition entre les fonds sous-jacents peut être modifiée entre les examens trimestriels. En date des présentes, DXMC investit dans le FNB 3iQ Bitcoin, le FNB 3iQ Ether Staking,

le FNB 3iQ Solana Staking et le FNB 3iQ XRP (collectivement, les « **FNB 3iQ** »), qui sont tous des fonds d'investissement actuellement gérés par 3iQ.

DXMC peut également investir dans des titres de capitaux propres d'un large éventail de sociétés de cryptoactifs qui exercent leurs activités dans diverses entreprises, notamment le Web 3, la chaîne de blocs, les bourses, les services de portefeuille et de garde, le minage et la trésorerie de cryptoactifs, les services financiers, les jetons non fongibles, les services financiers décentralisés (« DeFi ») et d'autres technologies connexes. La partie du portefeuille qui est exposée aux titres de capitaux propres de sociétés de cryptoactifs n'est pas visée par les services de sous-conseiller.

Le gestionnaire prévoit initialement qu'environ 90 % des investissements de DXMC seront dans la partie du portefeuille qui représente des cryptoactifs et que les 10 % restants seront dans la partie du portefeuille qui représente des sociétés de cryptoactifs. Le portefeuille de cryptoactifs sera initialement réparti entre les FNB 3iQ comme suit : FNB 3iQ Bitcoin (30 %), FNB 3iQ Ether Staking (25 %), FNB 3iQ Solana Staking (25 %) et FNB 3iQ XRP (20 %). Ces répartitions approximatives reflètent les attentes du gestionnaire au moment du lancement et peuvent changer au fil du temps. DXMC n'a pas de cible fixe de répartition, et le gestionnaire peut, à son gré, rajuster la répartition entre la partie du portefeuille qui représente des cryptoactifs et la partie du portefeuille qui représente des sociétés de cryptoactifs et, en consultation avec le sous-conseiller, la sélection et la répartition entre les fonds sous-jacents compris dans le portefeuille de cryptoactifs.

DXMC peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans des titres étrangers et peut investir dans de la trésorerie et des équivalents de trésorerie pour des raisons stratégiques.

Stratégies de placement générales

Le FNB Dynamique peut investir, directement ou indirectement, dans un portefeuille composé de divers actifs, titres et instruments qui pourraient comprendre, notamment, des cryptoactifs, des titres de capitaux propres, des titres liés à des capitaux propres, des titres à revenu fixe et des instruments dérivés (à la condition que ces placements respectent les objectifs et les stratégies de placement du FNB Dynamique). Les titres liés à des capitaux propres détenus par le FNB Dynamique pourraient comprendre, notamment, des certificats américains d'actions étrangères, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Si les conditions du marché l'exigent, afin de préserver son capital, le FNB Dynamique peut chercher à investir une part importante de ses actifs dans des espèces et des quasi-espèces ou d'autres instruments du marché monétaire pour s'acquitter de ses obligations courantes.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci, le FNB Dynamique peut investir dans un ou plusieurs autres fonds. Ces fonds sous-jacents peuvent investir eux-mêmes dans les titres d'autres fonds d'investissement, qui comprennent les OPC, y compris les OPC alternatifs, les fonds d'investissement à capital fixe et/ou les fonds négociés en bourse, et qui peuvent être gérés par les mêmes gestionnaires de fonds d'investissement ou des gestionnaires de fonds d'investissement membres du même groupe ou tiers. Le FNB Dynamique peut prendre en charge indirectement sa quote-part des frais d'un fonds sous-jacent. Les frais des fonds sous-jacents peuvent être plus élevés que les frais payables par le FNB Dynamique. Cependant, le FNB Dynamique ne versera pas au gestionnaire d'un fonds sous-jacent des frais de gestion ou une rémunération au rendement qui, pour un investisseur raisonnable, dédoubleraient les frais payables par les fonds sous-jacents pour le même service.

Facteurs ESG

Le FNB Dynamique n'intègre pas de considérations en matière d'environnement, de société ou de gouvernance (ESG) dans ses objectifs de placement ou ses stratégies de placement principales, ne cherche pas à obtenir des résultats ou des caractéristiques en matière d'ESG à l'égard du titre ou du portefeuille et ne prend aucun engagement concernant les caractéristiques en matière d'ESG à l'égard du titre ou du portefeuille. Les facteurs ESG sont pris en compte, lorsqu'ils sont jugés importants, aux côtés de nombreux autres facteurs, dans la perspective de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur le risque et/ou le rendement et les objectifs de placement du fonds. Les facteurs ESG ne sont pas pris en compte pour les cryptoactifs (y compris les placements qui procurent une exposition aux cryptoactifs).

Pour la partie du portefeuille qui représente des sociétés de cryptoactifs, les facteurs ESG sont examinés dans le processus de placement fondamental, ce qui signifie que les facteurs financiers et non financiers pertinents (ESG et autres) sont pris en compte dans la recherche et l'analyse de titres et pourraient comprendre les stratégies de mobilisation des actionnaires. L'intégration de facteurs ESG dans le processus de placement peut comprendre la recherche exclusive et une approche systématique à l'égard des risques et des occasions. Les émetteurs peuvent également être évalués en fonction de données ESG fournies par des recherches de tiers. Les facteurs liés aux questions ESG suivants pourraient notamment être examinés : les conséquences directes ou indirectes des changements climatiques (p. ex. les émissions de gaz à effet de serre et les coûts réglementaires connexes, les dommages matériels, les perturbations dans l'approvisionnement); des normes du travail insuffisantes et/ou de mauvaises pratiques d'embauche; et des politiques et procédures de gouvernance faibles ou inefficaces (p. ex. l'absence de politiques sur l'éthique et la corruption). L'interaction avec les sociétés peut comprendre des rencontres avec des émetteurs afin de favoriser une meilleure compréhension de sociétés et d'enjeux précis, des interactions directes avec des émetteurs afin de communiquer des points de vue à la direction et l'exercice des droits de vote par procuration.

Le vote par procuration est guidé par de nombreux facteurs, y compris les facteurs ESG pertinents, mais ces activités ne visent pas nécessairement un résultat en matière d'ESG. Les droits de vote exercés par procuration seront exercés dans l'intérêt du FNB Dynamique dans tous les cas. Le vote par procuration pourrait s'appuyer sur des considérations en matière d'ESG ainsi que sur de nombreux autres facteurs afin de déterminer ce qui est dans l'intérêt du FNB Dynamique.

Recours à des instruments dérivés

Le FNB Dynamique peut utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps afin : (i) de se couvrir contre des pertes résultant des fluctuations des cours des placements du fonds et contre l'exposition aux monnaies étrangères; (ii) d'obtenir une exposition à des titres, à des actifs et à des marchés en particulier plutôt qu'acheter les titres ou les actifs directement; et (iii) de générer un revenu. Par exemple, le FNB Dynamique peut utiliser des dérivés pour obtenir une exposition à un émetteur ou à une catégorie d'émetteurs en particulier lorsque le gestionnaire estime qu'une exposition synthétique serait préférable à un investissement direct.

L'utilisation de dérivés par le FNB Dynamique doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du FNB Dynamique.

Recours au levier financier

De façon générale, le FNB Dynamique n'a pas l'intention d'emprunter de l'argent à des fins de placement, mais il peut utiliser un levier financier à l'occasion en raison de son utilisation d'instruments dérivés. Tout levier financier employé par le FNB Dynamique sera conforme aux restrictions applicables à un OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

Prêt de titres

Le FNB Dynamique peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions d'une convention de prêt de titres aux termes de laquelle : (i) l'emprunteur versera au FNB Dynamique des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et (iii) le FNB Dynamique recevra une garantie accessoire. L'agent de prêt est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la garantie accessoire. Tous les revenus tirés du prêt de titres gagnés par le FNB Dynamique seront portés au crédit du compte du FNB Dynamique.

En vertu des exigences du Règlement 81-102, le gestionnaire entend gérer les risques associés au prêt de titres en exigeant que chaque convention de prêt de titres soit, au minimum, garantie par des titres de qualité investissement ou des sommes au comptant d'une valeur égale à au moins 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le montant de la garantie sera rajusté quotidiennement pour assurer que cette couverture par une garantie soit maintenue en tout temps. Tous ces prêts de titres seront effectués uniquement avec des parties que le gestionnaire

considère comme des emprunteurs admissibles. Dans le cas des opérations de prêt ou de mise en pension de titres, la valeur marchande globale de l'ensemble des titres prêtés et vendus par le FNB Dynamique ne pourra dépasser 50 % de la valeur liquidative du FNB Dynamique immédiatement après le moment où il conclut une telle opération.

Des politiques et des procédures relatives à toute opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres conclue au nom du FNB Dynamique seront élaborées par le gestionnaire et l'agent de prêt dans le cadre de la gestion de l'opération en question. Ces politiques et procédures établiront (i) les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres et (ii) les procédures de gestion du risque, notamment des limites et d'autres contrôles sur ces opérations, applicables au FNB Dynamique.

La solvabilité de chaque emprunteur admissible dans le cadre d'un prêt de titres sera évaluée par le gestionnaire. L'ensemble des ententes, politiques et procédures applicables au FNB Dynamique à l'égard du prêt de titres seront examinées et approuvées chaque année par la haute direction du gestionnaire. À l'heure actuelle, les portefeuilles ne sont soumis à aucune simulation pour évaluer le risque découlant de l'utilisation d'opérations de prêt de titres en situation de crise.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB DYNAMIQUE INVESTIT

Le FNB Dynamique investit indirectement dans des cryptoactifs, notamment le bitcoin, l'ether, le SOL et le XRP, selon son objectif de placement et ses stratégies de placement. Les cryptoactifs sont également communément appelés « cryptomonnaies » ou plus généralement « actifs numériques ».

Le bitcoin, l'ether, le SOL et le XRP sont des cryptoactifs qui ne sont pas émis par un gouvernement, une banque ou une organisation centrale. Ces cryptoactifs sont fondés sur le protocole à source ouverte décentralisé du réseau d'ordinateurs pair à pair bitcoin (le « **réseau Bitcoin** »), du réseau d'ordinateurs Ethereum (le « **réseau Ethereum** »), du réseau Solana (le « **réseau Solana** ») ou du registre XRP (le « **registre XRPL** »), respectivement (collectivement, les « **réseaux** » et chacun, un « **réseau** »). Chaque réseau crée un registre des transactions public décentralisé, connu sous le nom de « chaîne de blocs », dans lequel toutes les transactions sont inscrites. La circulation des cryptoactifs est assurée par un registre numérique immuable et transparent, qui permet de transférer rapidement une valeur sur Internet sans avoir à recourir à des intermédiaires centralisés. Le code source logiciel du réseau applicable comprend le protocole qui régit la création des cryptoactifs ainsi que les opérations cryptographiques qui vérifient et sécurisent les transactions. La chaîne de blocs constitue un registre officiel de chaque transaction (y compris la création ou le « minage » de nouveaux cryptoactifs).

Bitcoin

Le code source logiciel du réseau Bitcoin comprend le protocole qui régit la création du bitcoin, ainsi que les opérations cryptographiques qui vérifient et sécurisent les transactions en bitcoins. La pratique usuelle met un « B » majuscule à Bitcoin lorsqu'utilisé en référence au protocole ou au réseau, et un « b » minuscule lorsqu'utilisé en référence au cryptoactif. La chaîne de blocs constitue un registre officiel de chaque transaction en bitcoins (y compris la création ou le « minage » de nouveaux bitcoins) et de chaque adresse bitcoin associée à une quantité de bitcoins. Le réseau Bitcoin et les logiciels d'application fondés sur celui-ci sont en mesure d'interpréter la chaîne de blocs pour déterminer le solde de bitcoins exact, le cas échéant, d'une adresse bitcoin publique inscrite dans la chaîne de blocs. Une clé privée bitcoin contrôle le transfert ou la « dépense » de bitcoins à partir de l'adresse bitcoin publique qui lui est associée. Un « stockage » de bitcoins est un ensemble regroupant des adresses bitcoin publiques et leurs clés privées. Il est conçu de telle sorte que seul le propriétaire du bitcoin peut envoyer le bitcoin, seul le destinataire du bitcoin peut déverrouiller l'envoi de l'expéditeur et la validité de la transaction et la propriété du bitcoin peuvent être vérifiées par tout tiers n'importe où dans le monde.

L'ensemble du réseau Bitcoin peut être décrit en utilisant l'analogie d'un ordinateur. Le niveau le plus élémentaire de tout ordinateur est constitué du matériel servant au fonctionnement des logiciels. Les fournisseurs de matériel pour le réseau Bitcoin sont appelés les « mineurs ». Les mineurs achètent de l'équipement informatique spécialisé sous forme de serveurs qui sont composés principalement de circuits intégrés à application spécifique (ASIC) et ces serveurs ne sont assemblés que dans le but de vérifier les transactions de bitcoins, de construire la chaîne de blocs du bitcoin et donc de miner de nouveaux bitcoins.

Ethereum et Solana

Les codes de logiciels du réseau Ethereum et du réseau Solana à code source ouvert comprennent les protocoles qui régissent la création d'ether et de SOL, respectivement, ainsi que les opérations cryptographiques qui vérifient et sécurisent leurs transactions. Chaque réseau va au-delà d'un système monétaire de pair à pair puisqu'il soutient les contrats de pair à pair, appelés contrats intelligents, ainsi que les applications décentralisées.

Les développeurs d'applications et les autres participants du réseau Ethereum et du réseau Solana utilisent l'ether ou le SOL, respectivement, pour payer les frais de transaction et les services de calcul associés à la création et à l'exécution d'applications sur leur réseau respectif. Les personnes qui contribuent à la maintenance des réseaux – les mineurs sur le réseau Ethereum et les valideurs sur le réseau Solana – sont rémunérées pour leurs services relatifs à l'ether ou au SOL, selon le cas, au moyen de leurs processus de validation complexes.

En outre, l'ether et le SOL peuvent être convertis en monnaies fiduciaires à des taux fondés sur des plateformes de négociation de cryptoactifs ou sur des transactions entre utilisateurs finaux. Étant donné que les particuliers contribuent à l'ether et au SOL et qu'ils sont rémunérés en ether et en SOL, le réseau Ethereum et le réseau Solana demeurent viables.

XRP

Le code de logiciel du XRPL à code source ouvert comprend le protocole qui régit la création de XRP, ainsi que les opérations cryptographiques qui vérifient et sécurisent les transactions en XRP. Le principal cas d'utilisation du XRPL est la facilitation et le règlement des opérations entre devises. Les participants au XRPL utilisent les XRP pour payer les frais de transaction sur le XRPL et transférer la valeur d'une région à l'autre. Les valideurs soutiennent le fonctionnement du XRPL en vérifiant les transactions et en contribuant au mécanisme de consensus. En outre, XRP peut être converti en monnaies fiduciaires à des taux fondés sur des plateformes de négociation de cryptoactifs ou sur des transactions entre utilisateurs finaux.

Secteur des cryptoactifs et de la technologie de la chaîne de blocs

Le FNB Dynamique peut également investir dans des titres de capitaux propres d'un large éventail de sociétés de cryptoactifs qui exercent leurs activités dans diverses entreprises, notamment le Web 3, la chaîne de blocs, les bourses, les services de portefeuille et de garde, le minage et la trésorerie de cryptoactifs, les services financiers, les jetons non fongibles, les services financiers décentralisés (« DeFi ») et d'autres technologies connexes.

Veuillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les secteurs applicables au FNB Dynamique.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Dynamique est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements du FNB Dynamique soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNB Dynamique exigerait l'approbation des porteurs de parts du FNB Dynamique. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

À titre d'OPC alternatif (au sens du Règlement 81-102), le FNB Dynamique est autorisé à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, comme la capacité d'emprunter des fonds, de vendre à découvert et d'investir dans des cryptoactifs au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et d'avoir généralement recours à l'effet de levier. Bien que ces stratégies ne soient destinées à être utilisées que conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Dynamique, certaines conditions du marché peuvent faire en sorte qu'elles augmentent le risque qu'un placement dans le FNB Dynamique subisse une perte de valeur.

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, le FNB Dynamique est géré en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102.

Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restriction fiscale en matière de placement

Le FNB Dynamique n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte (i) qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou (ii) qu'il soit assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire compte surveiller les activités du FNB Dynamique s'il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt de façon à s'assurer que le FNB Dynamique n'a pas de « revenu de distribution » aux fins de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer, directement ou indirectement, s'il investit dans le FNB Dynamique. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Dynamique pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB Dynamique. Certains de ces frais sont assujétiés à la taxe sur les produits et services (« **TPS** ») ou à la taxe de vente harmonisée (« **TVH** »), notamment les frais de gestion et les charges opérationnelles (comme il est indiqué ci-après), à un taux établi en fonction du lieu de résidence aux fins de l'impôt des porteurs de parts du FNB Dynamique.

À l'heure actuelle, la TPS est fixée à un taux de 5 % et la TVH, à un taux qui varie entre 13 % et 15 % selon la province. Des modifications des taux de TPS et de TVH en vigueur, le changement des provinces qui imposent la TPS ou la TVH et des changements dans la répartition des territoires de résidence aux fins de l'impôt des porteurs de parts du FNB Dynamique auront une incidence sur les charges totales payables par le FNB Dynamique.

Le gestionnaire est responsable des frais du FNB Dynamique, sauf les frais payables par le FNB Dynamique décrits à la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique ». Les frais dont le gestionnaire est responsable comprennent les frais payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ainsi qu'aux autres fournisseurs de services que le gestionnaire a retenus, tel qu'il est décrit à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Gestionnaire ».

Frais payables par le FNB Dynamique

Frais de gestion

Les frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») couvrent les frais engagés pour gérer le FNB Dynamique, obtenir des analyses, des recommandations et des décisions de placement pour le FNB Dynamique, faire la commercialisation et la promotion du FNB Dynamique et fournir ou obtenir d'autres services.

Le FNB Dynamique verse au gestionnaire des frais de gestion en échange de services de gestion généraux. Les frais de gestion payés par le FNB Dynamique s'accumulent et sont calculés quotidiennement, et ils sont versés mensuellement.

Les frais de gestion (excluant la TPS/TVH applicable) représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Dynamique et sont indiqués ci-après :

FNB Dynamique	Frais de gestion (taux annuel)
DXMC	0,45 %

À la date des présentes, le gestionnaire renonce temporairement à une partie des frais de gestion jusqu'au 1^{er} mars 2027. Compte tenu de la renonciation temporaire, le gestionnaire reçoit des frais de gestion annuels de 0,25 %.

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB Dynamique et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Dynamique, à l'égard des placements effectués dans le FNB Dynamique par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB Dynamique administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Dynamique pertinent sera distribuée trimestriellement au comptant par le FNB Dynamique, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts du FNB Dynamique seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour le FNB Dynamique seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB Dynamique d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Dynamique, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Dynamique et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts du FNB Dynamique doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par le FNB Dynamique seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB Dynamique qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Charges opérationnelles

Le FNB Dynamique paie certaines autres charges opérationnelles, y compris l'ensemble des taxes applicables et des frais du CEI (collectivement, les « **frais du Fonds** »).

Le FNB Dynamique se voit attribuer ses propres frais du Fonds et sa quote-part de frais du Fonds qui sont communs à tous les fonds et FNB gérés par le gestionnaire.

Frais des fonds sous-jacents

Des frais sont payables par les autres fonds dont les titres sont détenus par le FNB Dynamique, en plus des frais qui sont payables directement par le FNB Dynamique. Le FNB Dynamique assume indirectement sa part de ces frais. Les frais de ces fonds sous-jacents peuvent être plus élevés que les frais payables par le FNB Dynamique. Afin d'éviter tout dédoublement des frais de gestion facturables à l'égard du FNB Dynamique qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais de gestion ou la rémunération au rendement payables par les fonds sous-jacents pour le même service, le gestionnaire absorbera les frais qui sont engagés et qui découlent de ses placements dans des fonds sous-jacents. Le FNB Dynamique ne paie ni frais d'acquisition ni frais de rachat sur ses achats ou rachats de titres des fonds

sous-jacents qui sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui ou qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par des porteurs de parts du FNB Dynamique. Certains fonds sous-jacents détenus par le FNB Dynamique peuvent payer une rémunération au rendement, notamment au gestionnaire.

Aux termes des modalités de l'alliance stratégique (définie dans les présentes), 3iQ a convenu de réduire la totalité ou une partie des frais de gestion découlant du placement du FNB Dynamique dans les FNB 3iQ qui lui sont payables par les FNB 3iQ. La différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles et les frais de gestion réduits s'accumulera quotidiennement en fonction de la valeur liquidative établie le jour ouvrable qui précède pour chaque FNB 3iQ et sera distribuée chaque mois par le FNB 3iQ concerné au FNB Dynamique à titre de distribution des frais de gestion. Le montant et le paiement des distributions des frais de gestion sont assujettis aux modalités d'une entente négociée entre le FNB Dynamique et 3iQ. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB 3iQ concerné, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB 3iQ et, par la suite, par prélèvement sur le capital du FNB 3iQ. 3iQ ou un membre de son groupe, selon le cas, recevra des frais de service de mise en jeu, une partie des produits tirés de la mise en jeu et/ou des frais de gestion de certains des FNB 3iQ dans lesquels le FNB Dynamique investit. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Sous-conseiller — Alliance stratégique avec 3iQ ».

Ratio des frais de gestion

Le ratio des frais de gestion (« RFG ») est basé sur la totalité des charges (y compris les frais de gestion et les charges opérationnelles applicables) du FNB Dynamique et une quote-part des frais des fonds sous-jacents, s'il y a lieu, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB Dynamique durant la période, calculé conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à une partie des charges totales du FNB Dynamique ou en prendre en charge une partie. Il peut être mis fin à de telles renoncations ou prises en charge à tout moment, sans avis.

Les frais d'opérations de portefeuille, les frais d'opérations sur dérivés et l'impôt sur le revenu, s'il y a lieu, ne sont pas pris en compte dans le RFG.

Frais d'opérations de portefeuille et d'opérations sur dérivés

Le FNB Dynamique paie ses frais d'opérations de portefeuille, qui comprennent les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres biens, comme les courtages, les commissions, les frais de service et les coûts liés à la recherche et à l'exécution.

Le FNB Dynamique peut également utiliser une variété de dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps, notamment pour se couvrir contre le risque de change. Il assume le paiement des frais d'opérations associés à ces contrats sur dérivés.

Frais d'émission

Exception faite des frais de constitution initiaux du FNB Dynamique, tous les frais se rapportant à l'émission de parts par le FNB Dynamique incomberont à celui-ci, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier à l'égard des parts du FNB Dynamique peut être imputé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Dynamique. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la Cboe.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux liés à un placement dans le FNB Dynamique

Absence de garantie quant à l'atteinte de l'objectif

Rien ne garantit que le FNB Dynamique sera en mesure de réaliser son objectif de placement.

Possibilité de perte de l'investissement

Un investissement dans le FNB Dynamique ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber une perte sur leur placement.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans le FNB Dynamique produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements du FNB Dynamique. Avant de faire un placement dans le FNB Dynamique, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents du FNB Dynamique, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. L'identité et la pondération des émetteurs inclus et des titres inclus dans le FNB Dynamique fluctuent également à l'occasion.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade (l'un ou l'autre de ces facteurs pouvant entraîner une diminution de la valeur des titres inclus et, par conséquent, une baisse de la valeur des parts du FNB Dynamique). Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

L'évolution de la situation financière d'une société ou d'un autre émetteur, l'évolution de conditions, notamment de conditions de marché ou de conditions économiques, politiques, réglementaires ou géopolitiques en particulier, se répercutant sur un type donné de placement ou d'émetteur, ainsi que l'évolution de conditions, notamment de conditions de marché ou de conditions économiques, politiques, réglementaires, géopolitiques en général, peut se répercuter sur le cours d'un placement. Le cours des titres des petits émetteurs peu connus peut être plus volatil que le cours des titres des grands émetteurs, ou les cours du marché en général.

Risque lié aux titres non liquides

Le risque de liquidité est le risque que le FNB Dynamique ne puisse pas disposer de titres ou dénouer d'opérations sur dérivés facilement selon des modalités ou à des prix favorables (ou aucunement), ou à des prix se rapprochant de ceux auxquels le FNB Dynamique les évalue actuellement. Ainsi, certains placements peuvent être assujettis à des restrictions à l'égard de leur revente, être négociés hors cote ou en volume limité, ou ne pas avoir de marché de négociation actif. Les titres non liquides peuvent être négociés à des prix moindres par rapport à des placements comparables plus liquides et connaître des fluctuations importantes de leur valeur marchande. Il peut être difficile pour le FNB Dynamique d'évaluer les titres non liquides avec exactitude. Le marché pour certains placements peut devenir non liquide dans un contexte de marché ou économique défavorable sans qu'il y ait eu de modification défavorable précise des conditions d'un émetteur en particulier. La disposition de titres non liquides peut entraîner des frais d'inscription et d'autres coûts d'opération plus élevés que ceux associés aux titres liquides.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendent de la capacité du gestionnaire et du sous-conseiller à gérer efficacement le FNB Dynamique conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB Dynamique demeureront au service du gestionnaire ou du sous-conseiller.

Cours des titres

Il se peut que les titres du FNB Dynamique et des autres fonds qui sont des FNB dont le FNB Dynamique détient des titres se négocient à des cours inférieurs, équivalents ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction de la valeur marchande des placements en portefeuille du FNB Dynamique ou d'un autre fonds. Les cours des titres du FNB Dynamique ou d'un autre fonds fluctueront en fonction des variations de la valeur liquidative par part du FNB Dynamique ou de l'autre fonds, ainsi que de l'offre et de la demande visant les parts du FNB Dynamique ou les titres de l'autre fonds sur le ou les marchés sur lesquels ces parts ou titres sont négociés. Cependant, dans des conditions de marché normales, étant donné que les courtiers peuvent souscrire, et que les porteurs de parts et les courtiers peuvent échanger, le nombre prescrit de parts du FNB Dynamique contre des titres et des sommes au comptant d'une valeur totale égale à la valeur liquidative par part du FNB Dynamique, le gestionnaire estime que des primes ou escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par part du FNB Dynamique ne devraient pas être maintenus. Toutefois, dans des périodes de crise des marchés, de volatilité élevée, de forte perturbation de la liquidité ou dans des conditions de marché anormales en général, des écarts plus importants et soutenus entre les cours et la valeur liquidative par part sont possibles.

Si un porteur de parts ou le FNB Dynamique achète des titres du FNB Dynamique ou d'un autre fonds à un moment où le cours d'un titre est à prime par rapport à la valeur liquidative par part ou vend des titres du FNB Dynamique ou d'un autre fonds à un moment où le cours d'un titre est à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, le porteur de parts ou le FNB Dynamique pourrait subir une perte.

Fluctuations de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part et de la valeur des Cryptoactifs

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Dynamique varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Dynamique. Le gestionnaire et le FNB Dynamique n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Dynamique, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur inclus, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements, ainsi que les facteurs propres aux Cryptoactifs.

Risques liés aux fluctuations des taux de change

Les placements directs ou indirects dans des émetteurs de divers pays sont souvent libellés dans des monnaies différentes de la monnaie de base du FNB Dynamique. La valeur liquidative des parts du FNB Dynamique, lorsqu'elle

est calculée dans la monnaie de base dans laquelle les parts sont libellées, sera touchée, en l'absence de couverture, par les fluctuations de la valeur des monnaies étrangères par rapport à la monnaie de base, ce qui pourrait avoir une incidence favorable ou défavorable sur la valeur des placements du FNB Dynamique libellés dans ces monnaies.

La valeur des autres monnaies par rapport à la monnaie de base du FNB Dynamique peut fluctuer en raison notamment de la modification des taux d'intérêt, de l'intervention (ou de la non-intervention) des gouvernements nationaux, des banques centrales ou des entités supranationales telles que le Fonds monétaire international, de l'imposition de contrôles du change et d'autres faits nouveaux de nature politique ou réglementaire. La valeur des monnaies peut chuter de façon importante tant à court terme qu'à long terme en raison de ces faits nouveaux et d'autres.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du FNB Dynamique ou d'un autre fonds font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Dynamique ou l'autre fonds pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres du FNB Dynamique sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille ou dans le portefeuille de l'autre fonds, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille du FNB Dynamique ou de l'autre fonds font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB Dynamique ou l'autre fonds applicable pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres au comptant comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, le FNB Dynamique ou l'autre fonds applicable pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

L'objectif de placement du FNB Dynamique consiste notamment à procurer aux porteurs de parts une exposition au rendement d'une sélection gérée activement de cryptoactifs. Le FNB Dynamique a actuellement l'intention d'investir principalement dans les autres fonds. Hormis la trésorerie et les équivalents de trésorerie, chaque autre fonds investira la quasi-totalité de son actif directement ou indirectement dans le Cryptoactif applicable. Les avoirs du FNB Dynamique ne sont donc pas diversifiés. La valeur liquidative du FNB Dynamique pourrait être plus volatile que la valeur d'un portefeuille ou d'un fonds d'investissement plus diversifié et pourrait fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Ce facteur pourrait avoir des incidences défavorables sur la valeur liquidative du FNB Dynamique. Un placement dans le FNB Dynamique peut être considéré comme spéculatif et ne se veut pas un programme de placement complet. Un placement dans le FNB Dynamique ne devrait être fait que par des personnes qui sont capables financièrement de conserver leur placement et qui peuvent tolérer le risque de perte associé à un placement dans le FNB Dynamique. Les investisseurs doivent examiner attentivement l'objectif et la stratégie du FNB Dynamique et connaître les risques associés à un placement dans le FNB Dynamique.

Utilisation d'instruments dérivés

Le FNB Dynamique peut utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : (i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; (ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où le FNB Dynamique voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; (iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher le FNB Dynamique de réaliser le contrat dérivé; (iv) le FNB Dynamique pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; (v) si le FNB Dynamique détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de

gré à gré ou un swap conclu avec une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de cette contrepartie; et (vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions incluses dans l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé.

Risque lié aux marchés volatils

Les cours des placements détenus par le FNB Dynamique augmenteront ou diminueront, de façon parfois rapide ou imprévisible. Les placements du FNB Dynamique sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique en général, aux fluctuations des marchés ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés des valeurs mobilières. Les marchés des placements peuvent être volatils et le prix des placements peut varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans le FNB Dynamique peut baisser si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels le FNB Dynamique investit ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur le FNB Dynamique. De plus, des modifications juridiques, politiques, réglementaires ou fiscales peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours.

Risque lié aux perturbations du marché

Des événements majeurs comme les catastrophes naturelles, les actes de guerre, le terrorisme, l'agitation civile, l'écllosion de maladies, des changements importants d'ordre politique ou législatif (comme l'imposition de droits de douane ou d'autres restrictions commerciales) ou l'incertitude du public quant à la possibilité et à l'ampleur de tels événements et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité du marché à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés régionaux et mondiaux. De tels événements perturbateurs pourraient entraîner des conséquences imprévisibles et avoir des effets marqués sur des émetteurs particuliers ou des groupes liés d'émetteurs. À la suite d'un événement perturbateur, les pays touchés pourraient ne pas se rétablir efficacement et rapidement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les emprunteurs et les autres activités de développement économique dans ces pays. Ces conséquences et les autres effets des événements perturbateurs pourraient réduire sensiblement la valeur des placements du FNB Dynamique et nuire au rendement de celui-ci.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le FNB Dynamique ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'autres questions fiscales touchant les fiducies ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB Dynamique ou les porteurs de parts.

Toute modification apportée aux lois fiscales ou aux lois réglementaires canadiennes et étrangères, ou aux pratiques ou aux politiques administratives d'une autorité fiscale ou réglementaire pourrait avoir une incidence défavorable sur le FNB Dynamique et ses investisseurs. À titre d'exemple, le cadre fiscal et réglementaire canadien et étranger pour les instruments dérivés est en pleine évolution, et toute modification apportée à la fiscalité ou à la réglementation des instruments dérivés pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des instruments dérivés détenus par le FNB Dynamique et sur la capacité de celui-ci de mettre en œuvre ses stratégies de placement. En outre, l'interprétation de la loi et l'application de pratiques ou de politiques administratives par une autorité fiscale pourraient également avoir une incidence sur le classement des bénéfices du FNB Dynamique à titre de gains en capital ou de revenu. Dans un tel cas, le revenu net du FNB Dynamique aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux investisseurs pourraient être jugés supérieurs aux montants qui avaient été déclarés à l'origine, de sorte que les investisseurs ou le FNB Dynamique pourraient devoir payer un impôt sur le revenu supplémentaire. Le FNB Dynamique pourrait également être tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures

faites à des porteurs de parts non-résidents. Tout impôt imposé au FNB Dynamique pourrait réduire sa valeur et la valeur du placement d'un investisseur dans le FNB Dynamique.

Risque lié aux porteurs de parts importants

Le FNB Dynamique peut avoir des investisseurs donnés qui détiennent une proportion importante des parts en circulation de ce FNB. Par exemple, des institutions telles que des banques et des sociétés d'assurance ou des sociétés de fonds commun de placement peuvent acheter des parts du FNB Dynamique pour leurs propres fonds communs de placement, y compris des fonds communs de placement faisant partie du groupe du FNB Dynamique, des fonds d'investissement distincts, des billets structurés ou des comptes gérés discrétionnaires. Des épargnants peuvent également posséder un nombre important de parts du FNB Dynamique.

Si l'un de ces investisseurs se fait racheter un montant important de son placement dans le FNB Dynamique, celui-ci pourrait devoir vendre une partie importante de ses placements de portefeuille à des prix désavantageux afin de répondre à la demande de rachat, ce qui peut entraîner des fluctuations de cours importantes se répercutant sur la valeur liquidative du FNB Dynamique et éventuellement réduire les rendements de celui-ci. À l'inverse, si un investisseur important augmente son placement dans le FNB Dynamique, celui-ci pourrait devoir détenir une partie relativement importante de son portefeuille au comptant pendant une période donnée jusqu'à ce que le gestionnaire trouve des placements appropriés, ce qui pourrait également avoir une incidence défavorable sur le rendement du FNB Dynamique.

Risque lié au règlement

Les marchés dans différents pays comportent des procédures de compensation et de règlement différentes et, dans certains marchés, il s'est produit des cas où les règlements n'ont pu suivre le rythme dicté par le volume des opérations. Tout retard de règlement peut accroître le risque lié au crédit couru par le portefeuille du FNB Dynamique, réduire la capacité du FNB Dynamique de réinvestir le produit de la vente de titres, nuire à la capacité du FNB Dynamique de prêter ses titres en portefeuille, et éventuellement exposer le FNB Dynamique à des pénalités en raison de son défaut. Tout retard dans le règlement de titres achetés par le FNB Dynamique peut réduire la capacité du FNB Dynamique de vendre ces titres à des prix que celui-ci juge souhaitables, et peut l'exposer à des pertes et à des coûts en raison de sa propre incapacité à effectuer le règlement avec les acheteurs subséquents de titres auprès de lui.

Imposition du FNB Dynamique

Il est prévu que le FNB Dynamique remplira, avant le 91^e jour après la fin de sa première année d'imposition, et continuera de remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt en tout temps par la suite, et le FNB Dynamique devrait faire un choix dans sa première déclaration de revenus en vue d'être admissible, aux termes de la Loi de l'impôt, à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition. Si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, ou devait cesser de l'être, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » seraient fort différentes à certains égards, et les différences seraient défavorables. Par exemple, si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devenir assujéti à l'impôt spécial sur le revenu de distribution en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital. En outre, si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, sont propriétaires de plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB Dynamique, celui-ci sera une « institution financière » aux fins des règles relatives aux biens évalués à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt. Dans un tel cas, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu à la valeur du marché annuelle ou déduits de celui-ci. Voir les paragraphes à la fin du présent facteur de risque pour obtenir plus de renseignements sur les conséquences de la non-admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi

de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. La déclaration de fiducie contient une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non-résidents autorisés. Voir la rubrique « Mode de placement — Porteurs de parts non-résidents ».

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le FNB Dynamique dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe, sous réserve de l'analyse ci-après qui porte sur le scénario où le FNB Dynamique est une « institution financière » pour l'application des règles relatives à l'évaluation à la valeur de marché contenues dans la Loi de l'impôt. L'ARC a déclaré que les gains (ou les pertes) d'un contribuable résultant d'opérations sur des cryptomonnaies (ce qui peut comprendre, par extension, les parts d'un autre fonds qui investit dans une cryptomonnaie) devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme des gains en capital (ou des pertes en capital), à moins que les gains (ou les pertes) ne découlent de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Cependant, l'ARC a également déclaré qu'elle traite généralement les cryptomonnaies comme une marchandise aux fins de la Loi de l'impôt et que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt sur le revenu comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait qui dépend des circonstances. Étant donné que le FNB Dynamique a l'intention d'être un porteur à long terme de ses titres en portefeuille (y compris les parts d'autres fonds), afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le FNB Dynamique traitera généralement les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres en portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital (à moins que, de façon générale, si le FNB Dynamique est une institution financière, ces titres ne soient des biens évalués à la valeur de marché). En outre, le FNB Dynamique fera (s'il y a lieu) le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt au cours de l'année d'imposition où il dispose initialement de « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) de façon que tous ces titres canadiens soient réputés être des immobilisations du FNB Dynamique. Ce choix aura une incidence sur une disposition de titres si, au moment de cette disposition, le FNB Dynamique est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ou n'est pas (i) une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur de marché » de la Loi de l'impôt, ou (ii) un négociateur ou un courtier en valeurs mobilières. En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés et à l'égard de ventes à découvert de titres (sauf les titres canadiens si le FNB Dynamique a fait le choix prévu au paragraphe 39(4)) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le FNB Dynamique ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après.

Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB Dynamique seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal que le FNB Dynamique a par ailleurs adopté pour produire sa déclaration de revenus. Si l'ARC est en désaccord avec un traitement fiscal adopté par le FNB Dynamique, y compris si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du FNB Dynamique ne sont pas comptabilisées au titre du capital (que ce soit en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou autrement), le revenu net du FNB Dynamique aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le FNB Dynamique soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Dynamique.

Le FNB Dynamique peut investir dans des titres d'un ou de plusieurs autres fonds (ce qui peut inclure les FNB 3iQ). Dans la mesure où le FNB Dynamique détient des parts de fiducie émises par un autre fonds, le FNB Dynamique devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Dynamique par cet autre fonds au cours de l'année civile durant laquelle cette année d'imposition se termine, même si certaines de ces sommes peuvent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Le FNB Dynamique croit savoir que les FNB 3iQ traitent généralement les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de cryptomonnaies au titre du capital, traitent leurs frais (y compris les frais de

gestion et les frais de service de mise en jeu) comme étant déductibles et adoptent la position selon laquelle ils ne sont pas des fiducies intermédiaires de placement déterminées aux fins des règles relatives aux EIPD décrites ci-après. Toutefois, le traitement fiscal des cryptomonnaies (y compris le traitement fiscal des embranchements, des parachutages et d'autres événements touchant les cryptomonnaies, comme il est décrit à la rubrique « Risques supplémentaires liés à un placement dans le FNB Dynamique — Risques liés aux réseaux ») est soumis à une grande part d'incertitude, et l'ARC pourrait être en désaccord avec les positions adoptées par un autre fonds à cet égard. Si l'ARC est en désaccord avec un traitement fiscal adopté par un autre fonds dans sa déclaration de revenus, le revenu net de l'autre fonds aux fins de l'impôt rendu payable au FNB Dynamique et la partie imposable des distributions effectuées au FNB Dynamique pourraient augmenter et, par conséquent, le revenu net rendu payable par ce FNB Dynamique et la partie imposable des distributions effectuées par le FNB Dynamique pourraient être supérieurs aux montants qui avaient été déclarés à l'origine, de sorte que les investisseurs ou le FNB Dynamique pourraient devoir payer un impôt sur le revenu supplémentaire.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. À cette fin, un « bien hors portefeuille » inclurait (i) tout bien que la fiducie (ou une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la fiducie aux fins de la Loi de l'impôt) utilise pour exploiter une entreprise au Canada et (ii) certains placements dans d'autres fonds qui détiennent eux-mêmes des « biens hors portefeuille ». L'ARC a indiqué que la qualification de primes de mise en jeu à titre de revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise dépend du « niveau d'activité » du contribuable pour produire ce revenu et que la détermination devrait se fonder sur l'examen de toutes les circonstances. Toutefois, l'incertitude demeure importante à l'égard du traitement fiscal de la mise en jeu de cryptomonnaie, notamment l'application potentielle des règles relatives aux EIPD dans ce contexte. Le FNB Dynamique a l'intention d'adopter la position selon laquelle il n'est pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée, et il croit savoir que chacun des FNB 3iQ adopte la position selon laquelle il n'est pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Cependant, aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue auprès de l'ARC à l'égard du statut du FNB Dynamique ou des FNB 3iQ aux termes des règles relatives aux EIPD et, par conséquent, l'ARC pourrait donc chercher à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour le FNB Dynamique ou les FNB 3iQ en tant que fiducie intermédiaire de placement déterminée. Si les règles relatives aux EIPD s'appliquent au FNB Dynamique ou aux FNB 3iQ, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas d'un porteur de parts qui est exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou qui n'est pas un résident du Canada.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme à titre de « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) pour l'application des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer à des instruments dérivés devant être utilisés par le FNB Dynamique, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si le FNB Dynamique est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Dynamique, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Dynamique ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes (de sorte que la composante imposable des distributions dans l'avenir pourrait être plus importante). En règle générale, le FNB Dynamique sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Dynamique, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire

détenant une participation majoritaire du FNB Dynamique détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Dynamique qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Dynamique. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qui sont utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs (notamment une exigence selon laquelle, en règle générale, la fiducie ne doit pas détenir plus de 20 % des titres d'une catégorie d'une personne qui n'est pas un « fonds d'investissement »). Les règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » s'appliqueraient de la même façon aux autres fonds qui sont des fiducies résidentes du Canada (ce qui peut comprendre les FNB 3iQ). Si le FNB Dynamique ou un autre fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus. Il pourrait ne pas être possible pour le FNB Dynamique ou un autre fonds d'établir si ou quand un fait lié à la restriction de pertes a eu lieu en raison de la nature de ses placements et de la façon dont les parts s'achètent et se vendent. Par conséquent, rien ne garantit que le FNB Dynamique ou un autre fonds n'enregistrera pas un fait lié à la restriction de pertes, et rien ne garantit quand ou à qui les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées ou que le FNB Dynamique ou un autre fonds ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré ces distributions.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Dynamique peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Dynamique entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, le FNB Dynamique a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Dynamique à un porteur ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Dynamique pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

Compte tenu des règles de la Loi de l'impôt applicables aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, le FNB Dynamique pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Dynamique pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB Dynamique s'ils étaient attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB Dynamique ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon que le FNB Dynamique ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts du FNB Dynamique ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eussent été les règles décrites ci-dessus.

Le FNB Dynamique peut investir dans des titres de capitaux propres mondiaux et peut investir dans un ou plusieurs autres fonds qui investissent dans la cryptomonnaie. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. En vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des limites prévues dans toute convention fiscale applicable, les placements dans des titres de capitaux propres mondiaux et la cryptomonnaie peuvent assujétir le FNB Dynamique à l'impôt étranger sur les dividendes ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB Dynamique réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé directement par le FNB Dynamique dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Dynamique provenant de ces placements, le FNB Dynamique pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé par le FNB Dynamique (ou payé par un autre fonds et réputé payé par le FNB Dynamique)

n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Dynamique tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Dynamique et si le FNB Dynamique attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Dynamique, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Dynamique à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts du FNB Dynamique est assujettie aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Le gestionnaire compte surveiller les activités du FNB Dynamique s'il n'est pas une fiducie de fonds commun de placement de façon à s'assurer que le FNB Dynamique n'a pas de revenu de distribution aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, il est prévu que le FNB Dynamique ne sera pas assujéti à cet impôt spécial. Toutefois, si le FNB Dynamique n'est pas une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt et est considéré comme exploitant une entreprise en ce qui a trait à ses activités d'investissement aux fins de ces règles, le revenu qui s'y rattache pourrait être un revenu de distribution et pourrait être assujéti à l'impôt spécial susmentionné.

Si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le FNB Dynamique est détenue par des porteurs qui sont des « institutions financières », au sens attribué à ce terme pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique sera une « institution financière » pour l'application de ces règles. Dans un tel cas, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu à la valeur du marché annuelle ou déduits de celui-ci. Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir la fin de son année d'imposition à ce moment-là, et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Dynamique, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Dynamique ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts.

Étant donné la façon dont les parts du FNB Dynamique sont placées, il pourrait y avoir des circonstances où il n'est pas possible d'établir si le FNB Dynamique est devenu, ou a cessé d'être, une institution financière. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au moment et au bénéficiaire de toute distribution découlant du changement de statut d'institution financière du FNB Dynamique, et rien ne garantit que le FNB Dynamique n'aura pas à payer de l'impôt sur un revenu non distribué ou des gains en capital imposables réalisés dans un tel cas.

Risque d'évaluation

Certains avoirs en portefeuille, et éventuellement une partie importante du portefeuille de placement du FNB Dynamique, peuvent être évalués selon des facteurs autres que les cours du marché. Cette situation peut se produire plus souvent en période de bouleversements sur les marchés ou de liquidité réduite. Il existe plusieurs façons d'évaluer un avoir en portefeuille lorsque les cours du marché ne sont pas facilement accessibles. La valeur établie pour un avoir en portefeuille donné à un moment précis peut différer de celle qui serait obtenue au moyen d'une méthode différente, ou en fonction des cours du marché. Les avoirs en portefeuille qui sont évalués au moyen d'autres techniques que les cours du marché, y compris les titres « évalués à la juste valeur », peuvent subir des fluctuations accrues de leur évaluation d'un jour à l'autre comparativement à l'utilisation des cours du marché. De plus, rien ne garantit que le FNB Dynamique pourrait vendre ou liquider une position en portefeuille contre la valeur établie pour celle-ci à tout moment, et le FNB Dynamique pourrait subir une perte si une position en portefeuille était vendue ou liquidée à escompte par rapport à l'évaluation établie pour celle-ci par le FNB Dynamique à ce moment-là.

Risque lié à la cybersécurité

La technologie est utilisée dans presque tous les aspects de l'entreprise et des activités du gestionnaire, du FNB Dynamique et des autres fournisseurs de services. Le gestionnaire a un solide programme de sécurité de l'information en évolution qui comprend des politiques, des processus, des technologies et des professionnels dévoués protégeant

l'information, les systèmes et les réseaux. Malgré tout, rien ne garantit que ces mesures seront suffisantes, dans tous les cas, pour protéger nos réseaux et nos renseignements en cas d'attaque. Le gestionnaire et ses fournisseurs de services pourraient ne pas être en mesure de prévoir des perturbations ou des atteintes à la vie privée et à la sécurité ou de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces contre celles-ci, en particulier parce que les techniques d'attaque changent fréquemment, deviennent de plus en plus complexes, demeurent souvent cachées jusqu'à ce qu'elles soient activées et peuvent provenir d'une multitude de sources. Il est probable que le gestionnaire demeure la cible de cyberattaques qui pourraient occasionner la violation des lois sur la protection de la vie privée ou des règlements sur la protection des renseignements ou perturber considérablement l'accès au réseau ou les activités de l'entreprise, ce qui pourrait entraîner la communication de renseignements confidentiels, l'accès à des renseignements sensibles ou la destruction ou la corruption de données.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si les titres inclus dans le FNB Dynamique font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Dynamique jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ».

Risque lié à la gestion de portefeuille

Les portefeuilles de placement du FNB Dynamique sont assujettis à un certain degré de risque lié à la gestion. Les jugements que porte le gestionnaire à l'égard de la mise en œuvre d'une stratégie ou de l'intérêt, de la valeur relative ou de la plus-value éventuelle d'une stratégie de placement, d'un secteur ou d'un titre en particulier peuvent se révéler inexacts et faire en sorte que le FNB Dynamique subisse des pertes. Rien ne garantit que les techniques de placement et les décisions du gestionnaire produiront les résultats voulus.

Risque lié au prêt de titres

Le FNB Dynamique peut conclure des opérations de prêt de titres afin de tirer un revenu supplémentaire des titres détenus dans son portefeuille. Lorsqu'il prête ses titres, le FNB Dynamique est exposé au risque que l'emprunteur ne puisse pas s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres et que le FNB Dynamique soit obligé de prendre possession de la garantie détenue. Des pertes pourraient être subies si la garantie détenue par le FNB Dynamique ne suffit pas, au moment où le recours est exercé, à remplacer les titres empruntés. Afin de tenir compte de ces risques, toute opération de prêt de titres conclue par le FNB Dynamique sera conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris l'exigence selon laquelle chaque convention doit être, au minimum, entièrement garantie par des titres de qualité investissement ou des sommes au comptant d'une valeur correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres visés par l'opération. Le FNB Dynamique conclura uniquement des opérations de prêt de titres avec des parties dont le gestionnaire croit, à la suite d'évaluations du crédit, qu'elles ont des ressources suffisantes et la capacité financière pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces conventions. Avant de conclure une convention de prêt de titres, le FNB Dynamique doit s'assurer que la valeur globale des titres prêtés, jumelés à ceux qui ont été vendus dans le cadre d'opérations de mise en pension, ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative du FNB Dynamique immédiatement après que celui-ci a conclu l'opération.

Risque lié à la retenue d'impôt

Comme le portefeuille du FNB Dynamique peut être composé de titres émis par des émetteurs étrangers, les distributions reçues par le FNB Dynamique sur les titres de son portefeuille peuvent être soumises à la retenue d'impôt étranger. Le rendement du portefeuille du FNB Dynamique sera présenté après déduction de cette retenue d'impôt étranger, à moins que les modalités des titres de son portefeuille n'exigent que les émetteurs de ces titres « majorent » les distributions et les gains, selon le cas, de façon que leur porteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cette retenue d'impôt. Rien ne garantit que (i) les distributions versées et les gains réalisés sur les titres détenus dans le portefeuille du FNB Dynamique ne seront pas soumis à une retenue d'impôt étranger ou (ii) les modalités des titres détenus dans le portefeuille du FNB Dynamique permettront la majoration dont il est question ci-dessus.

Risque lié aux FNB sous-jacents et aux fonds sous-jacents

Le FNB Dynamique peut investir, directement ou indirectement, dans d'autres fonds qui sont des FNB. Les placements des FNB peuvent comprendre des titres et d'autres instruments financiers, y compris des cryptoactifs. Les FNB et leurs investissements sous-jacents sont soumis aux mêmes types de risques de placement que ceux qui s'appliquent au FNB Dynamique et qui figurent dans le présent prospectus. Le risque lié à chaque FNB dépendra de la structure et des investissements sous-jacents du FNB.

La capacité du FNB Dynamique de réaliser la pleine valeur d'un investissement dans un FNB dépendra de sa capacité ou de celle d'un autre fonds dans lequel il investit, selon le cas, à vendre ces parts ou actions de FNB à une bourse de valeurs. Si le FNB Dynamique ou un autre fonds dans lequel il investit, selon le cas, choisit d'exercer ses droits de faire racheter des parts ou des actions de FNB, le FNB Dynamique ou l'autre fonds, selon le cas, pourrait toucher moins de la totalité de la valeur liquidative par part ou action alors en vigueur du FNB. Le cours des parts ou des actions des FNB fluctuera en fonction de la variation de la valeur liquidative des FNB, et de l'offre et de la demande de marché aux bourses de valeurs respectives où elles sont inscrites. Les parts et les actions de FNB peuvent se négocier à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative par part ou par action d'un FNB et rien ne garantit que les parts ou les actions se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Les FNB sont ou seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis, ou d'autres bourses de valeurs autorisées à l'occasion par les autorités en valeurs mobilières canadiennes, mais rien ne garantit qu'un marché public actif sera établi pour les FNB ni qu'un tel marché sera maintenu.

Le FNB Dynamique investit dans des titres d'autres fonds sous-jacents, y compris d'autres fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci ou ayant des liens avec celui-ci. Les proportions et les types des autres fonds sous-jacents détenus par le FNB Dynamique varieront en fonction des objectifs en matière de risque et de placement du FNB Dynamique.

Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable, le FNB Dynamique n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un autre fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci ou ayant des liens avec celui-ci.

Dans la mesure où il investit dans d'autres fonds sous-jacents, le FNB Dynamique sera exposé aux mêmes risques que les autres fonds sous-jacents.

Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif

Le FNB Dynamique est une fiducie de placement nouvellement constituée qui n'a aucun antécédent d'exploitation. Bien que le FNB Dynamique puisse être inscrit à la cote de la Cboe, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risques supplémentaires liés à un placement dans le FNB Dynamique

Risque lié aux emprunts

À l'occasion, le FNB Dynamique peut emprunter de l'argent, comme le permettent la législation en valeurs mobilières canadienne applicable et toute dispense applicable, y compris, s'il y a lieu, à titre de mesure temporaire pour financer la partie des distributions payables aux porteurs de parts qui représente des sommes que le FNB Dynamique n'a pas encore reçues, pour satisfaire les demandes de rachat de parts du FNB Dynamique pendant que celui-ci effectue une liquidation ordonnée des actifs en portefeuille, ou pour permettre au FNB Dynamique de régler des opérations de portefeuille. Il existe un risque que le FNB Dynamique ne soit pas en mesure de rembourser le montant emprunté s'il est incapable de recouvrer une distribution auprès de l'émetteur concerné ou si le cocontractant à une opération est incapable de livrer des sommes au comptant ou des titres. Dans ce cas, le FNB Dynamique devrait rembourser les sommes empruntées en procédant à la disposition d'actifs en portefeuille. Les commissions d'engagement et/ou les frais d'intérêts associés à l'emprunt pourraient réduire la valeur liquidative du FNB Dynamique.

Risque lié aux facteurs ESG

Les facteurs ESG examinés dans le processus de placement du FNB Dynamique et la mesure dans laquelle ils sont considérés, le cas échéant, dépendent des objectifs et des stratégies de placement donnés du FNB Dynamique. Le FNB Dynamique n'intègre pas de considérations en matière d'ESG dans ses objectifs de placement, ne cherche pas à obtenir des résultats ou des caractéristiques en matière d'ESG au niveau du titre ou du portefeuille et ne prend aucun engagement concernant les caractéristiques en matière d'ESG au niveau du titre ou du portefeuille. Les facteurs ESG sont pris en compte, lorsqu'ils sont jugés importants, aux côtés de nombreux autres facteurs, dans la perspective de l'incidence qu'ils pourraient avoir sur les objectifs de placement du FNB Dynamique. Les facteurs ESG ne sont pas pris en compte pour les cryptoactifs (y compris les placements qui procurent une exposition aux cryptoactifs). La méthode de placement du gestionnaire ou du sous-conseiller en placement, selon le cas, pourrait ne pas supprimer la possibilité que le FNB Dynamique soit exposé à des titres de sociétés qui pourraient présenter des caractéristiques négatives en matière d'ESG ou une faible performance en ce qui a trait à certains facteurs d'ESG selon la perception de certains investisseurs. Il est possible que les investisseurs aient des visions différentes de ce qui constitue une performance positive ou négative en matière d'ESG pour un facteur ESG donné. Par conséquent, le FNB Dynamique pourrait investir dans des émetteurs qui ne reflètent pas les croyances et les valeurs de chaque investisseur.

Risque lié aux placements étrangers

Le FNB Dynamique ou un autre fonds peut investir, directement ou indirectement, dans des titres étrangers. Outre les risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres et à revenu fixe, les placements dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui leur sont propres et qui ne sont habituellement pas associés à un placement au Canada. Les bourses étrangères peuvent être ouvertes les jours où le FNB Dynamique ou un autre fonds n'établit pas le prix de ses titres et, par conséquent, la valeur des titres négociés à ces bourses peut fluctuer les jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre les parts. Il se pourrait que l'information concernant les sociétés qui ne sont pas soumises aux exigences canadiennes en matière de communication de l'information soit incomplète et ne respecte pas les normes comptables ou d'audit prescrites au Canada et ne soit pas soumise au même niveau de supervision ou de réglementation gouvernementale que celui qui est appliqué au Canada.

Certains marchés boursiers étrangers peuvent être volatils ou moins liquides et certains marchés étrangers peuvent exiger des frais d'opérations et de garde supérieurs et prévoir des délais de règlement plus longs. Dans certains pays, il peut être difficile de faire respecter des obligations contractuelles et l'instabilité politique et sociale, l'expropriation ou les taxes spoliatrices peuvent avoir une incidence sur les placements.

Dans le cas du FNB Dynamique qui détient des titres étrangers, directement ou indirectement, les dividendes, l'intérêt ou les distributions sur ces titres étrangers peuvent être soumis à des retenues d'impôt.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les cours des titres de capitaux propres que possède le FNB Dynamique, que ce soit directement ou indirectement, peuvent augmenter ou diminuer, de façon parfois rapide ou imprévisible. La valeur d'un titre peut diminuer pour plusieurs raisons qui peuvent se rapporter directement à l'émetteur, telles que le rendement de la direction, le levier financier, le non-respect des exigences réglementaires et une baisse de la demande pour les produits ou les services de l'émetteur. La valeur des titres de capitaux propres peut également baisser en raison des conditions générales de l'industrie ou du marché qui ne sont pas expressément liées à une société en particulier, comme une conjoncture économique défavorable réelle ou perçue, l'évolution des perspectives concernant les bénéfices des sociétés, la variation des taux d'intérêt ou des taux de change ou la perception défavorable des investisseurs en général. De plus, les marchés boursiers ont tendance à suivre des cycles, ce qui peut faire en sorte que les cours baissent pendant de courtes périodes ou des périodes prolongées.

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un risque plus grand que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception de paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres inclus. En règle générale, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs inclus et la conjoncture économique. Par conséquent, rien ne garantit que les émetteurs inclus verseront des dividendes ou des distributions sur les titres inclus.

Facteurs de risque liés à un placement dans des Cryptoactifs

Services bancaires

Dans le contexte réglementaire incertain entourant les cryptoactifs, y compris le bitcoin, l'ether, le SOL et le XRP, les institutions financières réglementées du Canada et d'ailleurs peuvent cesser de soutenir des transactions visant des cryptoactifs, y compris la réception du produit en espèces provenant de ventes de cryptoactifs. Les banques peuvent également refuser de fournir des comptes bancaires ou d'autres services bancaires aux sociétés liées aux Cryptoactifs ou aux sociétés qui acceptent les Cryptoactifs pour diverses raisons, comme des risques ou des coûts présumés en matière de conformité. La difficulté que bon nombre d'entreprises qui offrent des services liés aux Cryptoactifs ont et pourraient continuer d'avoir à trouver des banques disposées à leur fournir des comptes bancaires et d'autres services bancaires pourrait bien être en train de réduire l'utilité des Cryptoactifs comme mode de paiement et d'influencer négativement la perception du public à l'égard des Cryptoactifs ou pourrait avoir ces effets dans l'avenir. L'utilité des Cryptoactifs comme modes de paiement et la perception du public à l'égard des Cryptoactifs pourraient aussi être minées si les banques fermaient les comptes d'un grand ou d'un petit nombre d'entreprises clés offrant des services liés aux Cryptoactifs. Une telle situation pourrait faire baisser la valeur des Cryptoactifs détenus par un autre fonds et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de l'autre fonds concerné et sur un placement dans les parts.

Contrôle des Cryptoactifs en circulation

Une partie de l'offre totale de bitcoins peut être concentrée entre un nombre relativement faible de détenteurs. Ces avoirs peuvent être associés aux premiers à les adopter, à des plateformes de négociation, à des dépositaires ou à des investisseurs institutionnels. En raison de la nature pseudonyme des transactions de chaînes de blocs, une seule entité peut contrôler plusieurs portefeuilles, ce qui entraîne une concentration effective plus importante que ce qui peut être apparent d'après les données accessibles au public. Comme pour d'autres cryptoactifs, la vente à grande échelle de bitcoins par un ou plusieurs détenteurs importants pourrait avoir une incidence défavorable sur les cours et contribuer à la volatilité, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur un placement dans le FNB Dynamique.

Les fondateurs du réseau Ethereum peuvent exercer une emprise sur des montants importants d'ethers. Plusieurs plateformes de négociation de cryptoactifs détiennent de grandes quantités d'ethers. On en trouvera la liste à l'adresse <https://etherscan.io/accounts>. S'il semble y avoir peu de détention concentrée d'ethers par adresse, il est possible que certains détenteurs répartissent leurs ethers sur plusieurs adresses.

Bien que l'information accessible au public concernant l'identité des détenteurs de SOL et la quantité de SOL qu'ils détiennent soit limitée, les renseignements accessibles au public suggèrent qu'une minorité substantielle (et peut-être une majorité) des SOL actuellement en circulation sont détenus par Solana Labs, Inc., la Fondation Solana, les fondateurs du SOL, ses premiers employés et fournisseurs de services et les premiers investisseurs dans la technologie. Il n'est pas rare qu'un nombre relativement restreint de portefeuilles numériques détiennent une part importante de l'offre en cours d'une cryptomonnaie donnée, et il est possible que certains de ces portefeuilles soient contrôlés par la même personne ou entité. En outre, il est possible que d'autres personnes ou entités contrôlent plusieurs portefeuilles qui détiennent collectivement une quantité importante d'une cryptomonnaie donnée, même si chaque portefeuille ne détient individuellement qu'une petite quantité.

Si l'un des principaux détenteurs ou groupes de détenteurs des Cryptoactifs devait dénouer sa position, cela pourrait entraîner une volatilité du cours du Cryptoactif visé et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un autre fonds et sur un placement dans les parts.

Risque lié aux cryptomonnaies

Les cryptomonnaies (notamment, le bitcoin, l'ether, le SOL et le XRP), souvent appelées « monnaies virtuelles » ou « monnaies numériques », équivalent à une bourse financière de pair à pair décentralisée et à un stockage de valeur qui servent d'argent. Les cryptomonnaies se négocient sans la supervision d'une autorité centrale ou des banques et ne sont pas garanties par un gouvernement. Même indirectement, les cryptomonnaies (comme le bitcoin, l'ether, le SOL et le XRP) sont sujettes à une forte volatilité, et les instruments de placement qui y sont liés peuvent en subir les effets. Des fonds détenant des cryptomonnaies peuvent également se négocier à une prime ou à un escompte appréciable par rapport à la valeur liquidative. Les cryptomonnaies n'ont pas cours légal. Des gouvernements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou étrangers peuvent restreindre l'utilisation et l'échange des cryptomonnaies, et la réglementation est en pleine évolution. Les bourses de cryptomonnaies peuvent cesser leurs activités ou fermer en permanence en raison d'actes de fraude, de pépins techniques, de pirates informatiques ou de logiciels malveillants qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part de l'autre fonds concerné et sur un placement dans les parts.

Effets de l'analyse de la chaîne de blocs

Les Cryptoactifs utilisent des chaînes de blocs publiques sur lesquelles toutes les transactions sont visibles pour le public et contiennent certains renseignements sur les transactions, comme les adresses publiques des portefeuilles et les montants en cause. Par conséquent, chaque Cryptoactif peut être retracé au moyen d'une analyse statistique et de mégadonnées et par l'application d'une convention comptable telle que la méthode du « dernier entré, premier sorti » ou la méthode du « premier entré, premier sorti ». Ces méthodes sont souvent désignées comme l'« analyse de la chaîne de blocs ». La possibilité d'analyser la chaîne de blocs signifie que les Cryptoactifs ne sont pas parfaitement fongibles, car les souscripteurs éventuels peuvent en théorie discriminer des Cryptoactifs en formulant certaines hypothèses au sujet de leur historique de transaction particulier compte tenu des risques juridiques associés à la détention d'une monnaie « viciée », étant donné que le cadre juridique protégeant la fongibilité d'une monnaie émise par un gouvernement ne s'applique pas clairement aux Cryptoactifs. Les risques éventuels comprennent (i) l'exposition d'un porteur à une responsabilité délictuelle pour détournement si un Cryptoactif a été volé antérieurement ou (ii) le refus d'une plateforme de négociation de cryptoactifs d'échanger un Cryptoactif contre une monnaie émise par un gouvernement pour des motifs de lutte contre le blanchiment d'argent ou de sanctions économiques.

Nature irrévocable des transactions enregistrées dans la chaîne de blocs et transferts inadéquats

Les transactions en Cryptoactifs enregistrées dans la chaîne de blocs applicable ne sont pas, du point de vue administratif, réversibles sans le consentement et la participation active du destinataire de la transaction ou, en théorie, sans le contrôle ou le consentement majoritaire du taux de hachage global du réseau applicable. Une fois qu'une transaction a été vérifiée et enregistrée dans un bloc qui est ajouté à la chaîne de blocs applicable, un transfert erroné ou un vol de Cryptoactif sera généralement irréversible, et l'autre fonds concerné pourrait être incapable d'obtenir une compensation pour un tel transfert ou vol. Il se peut que, en raison d'une erreur informatique ou humaine, d'un vol ou d'un acte criminel, le Cryptoactif d'un autre fonds soit transféré à partir de comptes de dépôt en quantités erronées ou à des tiers non autorisés. Si l'autre fonds est incapable de conclure une transaction corrective avec ce tiers ou d'identifier le tiers qui a reçu le Cryptoactif de l'autre fonds par suite d'une erreur ou d'un vol, l'autre fonds ne sera pas en mesure de revenir en arrière ou de recouvrer par ailleurs le Cryptoactif transféré. Si les autres fonds sont incapables d'obtenir un redressement à l'égard d'une telle erreur ou d'un tel vol, cette perte pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Assurance limitée

Ni le FNB Dynamique, ni les autres fonds, ni leurs dépositaires respectifs ne souscrivent d'assurance contre le risque de perte de bitcoins, d'ether, de SOL et de XRP détenus par les autres fonds, étant donné qu'une telle assurance n'est pas actuellement offerte au Canada à des conditions raisonnables du point de vue financier.

En ce qui concerne les FNB 3iQ, les Cryptoactifs sont détenus hors ligne dans un « stockage à froid » par le sous-dépositaire des FNB 3iQ. Les Cryptoactifs détenus dans un stockage à froid sont protégés par les mesures de sécurité du sous-dépositaire, qui correspondent aux pratiques exemplaires en matière de garde de cryptoactifs. Les Cryptoactifs

des FNB 3iQ peuvent également être détenus temporairement en ligne en « stockage à chaud ». Un membre du groupe du sous-dépositaire des FNB 3iQ souscrit une assurance contre les crimes commerciaux. Le programme d'assurance contre les crimes commerciaux couvre les actifs en stockage à froid et à chaud détenus par le membre du groupe et toutes ses filiales, y compris le sous-dépositaire.

Perte de « clés privées »

La perte ou la destruction de certaines « clés privées » (codes numériques requis par les autres fonds pour accéder à leurs Cryptoactifs respectifs, selon le cas) pourrait empêcher les autres fonds d'accéder à leurs cryptoactifs, selon le cas. La perte de ces clés privées peut être irréversible et pourrait entraîner la perte de la totalité ou de la quasi-totalité d'un placement dans un autre fonds.

Baisse éventuelle de la demande mondiale de Cryptoactifs

Chaque Cryptoactif peut servir de moyen d'échange, de stockage de valeur et d'unité de compte. De nombreuses personnes utilisant des Cryptoactifs en tant qu'argent par le protocole Internet (argent par IP) s'en servent comme moyen d'échange international. Les spéculateurs et les investisseurs utilisant les Cryptoactifs comme moyen de stockage de valeur s'ajoutent ensuite aux utilisateurs de moyen d'échange, ce qui fait augmenter la demande. Si les consommateurs cessent d'utiliser un Cryptoactif donné comme moyen d'échange, ou si son adoption à ce titre ralentit, le cours du Cryptoactif peut en être atteint, ce qui aurait une incidence défavorable sur les autres fonds et sur un placement dans les parts.

Les investisseurs doivent savoir que rien ne garantit qu'un Cryptoactif maintiendra sa valeur à long terme au chapitre du pouvoir d'achat dans le futur ou que l'acceptation de ce Cryptoactif aux fins de paiement continuera de croître. Dans le cas où le cours d'un Cryptoactif donné fléchirait, la valeur liquidative baissera probablement de façon proportionnelle. En tant que nouveaux produits et nouvelles technologies, le bitcoin, l'ether, le SOL, le XRP et les réseaux ne sont pas encore largement acceptés comme moyen de paiement pour des biens et services par de grands détaillants et commerces, et l'utilisation de Cryptoactifs par des consommateurs pour payer ces détaillants et commerces demeure limitée. Les banques et d'autres institutions financières établies peuvent refuser de traiter des fonds dans le cadre de transactions faisant appel à un réseau, de traiter des virements télégraphiques à destination ou en provenance de plateformes de négociation de cryptoactifs, de sociétés ou de fournisseurs de services liés à des Cryptoactifs ou à des cryptoactifs ou de tenir des comptes pour des personnes, physiques ou morales, effectuant des transactions en Cryptoactifs. En revanche, une partie de la demande d'un Cryptoactif est générée par des spéculateurs et des investisseurs qui cherchent à tirer profit de la détention à court ou à long terme de ce Cryptoactif.

La réglementation des Cryptoactifs continue d'évoluer en Amérique du Nord et à l'étranger, ce qui peut influencer sur la demande des Cryptoactifs.

Risques de crises politiques ou économiques

Des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des ventes de grande envergure de Cryptoactifs et d'autres cryptomonnaies, ce qui pourrait entraîner une réduction des cours des Cryptoactifs et avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un autre fonds et sur un placement dans les parts. En tant que solution de rechange aux monnaies fiduciaires garanties par des gouvernements centraux, les cryptomonnaies telles que le bitcoin, l'ether, le SOL et le XRP, qui sont relativement nouvelles, sont soumises à des dynamiques de l'offre et de la demande qui dépendent de la nécessité d'un moyen de rechange décentralisé pour l'achat et la vente de biens et services, et les effets des événements géopolitiques sur cette offre et cette demande sont incertains. Néanmoins, des crises politiques ou économiques pourraient favoriser des acquisitions ou des ventes de grande envergure de bitcoin, d'ether, de SOL et de XRP à l'échelle mondiale ou locale.

Risque que le portefeuille de Cryptoactifs devienne illiquide

Il se peut que les autres fonds ne soient pas toujours en mesure d'acquérir ou de liquider leurs actifs au prix désiré. Il pourrait devenir difficile de réaliser une opération à un cours précis lorsque le volume des ordres d'achat et de vente sur le marché est relativement faible, y compris sur les plateformes de négociation de cryptoactifs. Lorsqu'ils effectueront des opérations sur les marchés du Cryptoactif applicable, les autres fonds feront concurrence pour des

liquidités à d'autres investisseurs importants, y compris des spéculateurs, des mineurs, d'autres fonds d'investissement et des investisseurs institutionnels.

Une illiquidité imprévue sur le marché et d'autres conditions indépendantes de la volonté des autres fonds peuvent se solder par des pertes majeures pour les détenteurs d'une cryptomonnaie ou d'un cryptoactif, y compris les Cryptoactifs. La position importante que les autres fonds peuvent acquérir dans les Cryptoactifs augmente les risques d'illiquidité en rendant les Cryptoactifs difficiles à liquider. En outre, la liquidation d'importants montants de Cryptoactifs par les autres fonds peut influencer sur les cours des Cryptoactifs.

Obstacles à l'extension

Bon nombre de réseaux de cryptoactifs sont confrontés à d'importants obstacles à l'extension. Étant donné que l'utilisation des réseaux de cryptoactifs augmente sans que la capacité des réseaux augmente de façon correspondante, les frais et les délais de règlement moyens peuvent augmenter considérablement. Les réseaux ont atteint à certains moments leur capacité maximale, ce qui a entraîné une hausse des frais de transaction et une baisse des vitesses de règlement.

Les frais accrus et les vitesses de règlement réduites pourraient empêcher certains cas d'utilisation des Cryptoactifs et réduire la demande et les cours des Cryptoactifs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Nul ne sait si les mécanismes existants ou envisagés pour augmenter la capacité de règlement des transactions en Cryptoactifs seront efficaces, ni combien de temps il faudra pour que ces mécanismes deviennent opérants, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les cours des Cryptoactifs, sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Risque lié à des antécédents encore récents

Les Cryptoactifs et leurs réseaux respectifs sont des innovations technologiques ayant des antécédents limités. Par conséquent, on ne sait pas exactement comment tous les éléments des Cryptoactifs évolueront au fil du temps, particulièrement en ce qui concerne la gouvernance entre les mineurs, les développeurs et les utilisateurs, ainsi que le modèle de sécurité à long terme au fur et à mesure que le taux d'inflation des Cryptoactifs diminuera. Rien ne garantit que l'utilisation de Cryptoactifs et de leurs chaînes de blocs continuera de croître. La valeur liquidative des autres fonds dépend de l'expansion et de l'acceptation générale des Cryptoactifs et du réseau, selon le cas. Une baisse de l'utilisation des Cryptoactifs ou de leurs chaînes de blocs pourrait se solder par une volatilité accrue ou une réduction des cours des Cryptoactifs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'autre fonds et sur un placement dans les parts.

Rapport SOC 1 de type 2 et/ou rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire du FNB 3iQ

En ce qui concerne les FNB 3iQ, le sous-dépositaire des FNB 3iQ a avisé 3iQ qu'un rapport SOC 1 de type 2 et/ou un rapport SOC 2 de type 2 sur ses contrôles internes sont disponibles pour examen par les auditeurs des FNB 3iQ dans le cadre de l'audit des états financiers annuels des FNB 3iQ. Cependant, il est possible que ce rapport SOC 1 de type 2 et/ou ce rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire des FNB 3iQ ne soient pas disponibles. Si un rapport SOC 1 de type 2 et/ou un rapport SOC 2 de type 2 d'un FNB 3iQ ne sont pas disponibles, 3iQ demandera au sous-dépositaire du FNB 3iQ une confirmation écrite afin d'autoriser l'auditeur du FNB 3iQ à tester ses contrôles internes. Bien que 3iQ ait reçu des garanties raisonnables du dépositaire et du sous-dépositaire des FNB 3iQ qu'une telle confirmation écrite sera fournie dans l'éventualité où un rapport SOC 1 de type 2 et/ou un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire ne seraient pas disponibles, il est possible que cette confirmation écrite ne soit pas fournie et/ou que l'auditeur des FNB 3iQ ne soit pas en mesure de tester directement les contrôles internes du dépositaire et du sous-dépositaire des FNB 3iQ. Chaque FNB 3iQ a déposé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes un engagement selon lequel, tant qu'il demeurera un émetteur assujéti, le FNB 3iQ concerné obtiendra du sous-dépositaire du Cryptoactif applicable du FNB 3iQ soit un rapport SOC 1 de type 2 et/ou un rapport SOC 2 de type 2, soit une confirmation écrite afin de permettre à l'auditeur du FNB 3iQ de tester ses contrôles.

Dans l'éventualité où l'auditeur d'un FNB 3iQ ne pourrait : (i) examiner un rapport SOC 1 de type 2 et/ou un rapport SOC 2 de type 2 du sous-dépositaire; ou (ii) tester les contrôles internes du sous-dépositaire directement dans le cadre de son audit des états financiers annuels d'un FNB 3iQ, l'auditeur du FNB 3iQ ne serait pas en mesure de réaliser son audit des états financiers annuels du FNB 3iQ selon les directives actuelles du Conseil canadien sur la reddition de comptes.

Cadre réglementaire incertain

La réglementation des Cryptoactifs, tant au Canada qu'à l'échelle mondiale, demeure incertaine et continue d'évoluer. Le classement juridique et réglementaire des Cryptoactifs varie d'un territoire à l'autre et peut faire l'objet d'une interprétation continue par les autorités en valeurs mobilières, les tribunaux et d'autres autorités gouvernementales. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas publié de lignes directrices définitives concernant le classement ou le traitement de la plupart des Cryptoactifs en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Aux États-Unis et dans d'autres territoires, les organismes de réglementation ont entamé ou poursuivent des mesures d'application de la loi et des procédures judiciaires visant des émetteurs, des développeurs et des plateformes de négociation de divers Cryptoactifs, alléguant des violations de la réglementation sur les valeurs mobilières ou les marchandises ou d'autres règlements financiers. L'issue de ces procédures – y compris les litiges en cours visant certains Cryptoactifs – pourrait avoir une incidence importante sur la façon dont des actifs similaires sont traités aux termes des lois applicables et pourrait entraîner des exigences ou des restrictions réglementaires nouvelles ou accrues.

Si un tribunal ou un organisme de réglementation canadien ou étranger détermine qu'un ou plusieurs Cryptoactifs constituent des valeurs mobilières ou des dérivés, ou si d'autres faits nouveaux importants en matière de réglementation touchent le traitement, la négociation ou la garde des Cryptoactifs, le marché pour de tels actifs pourrait en être touché défavorablement. Une telle décision ou un tel fait nouveau pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité, l'évaluation ou la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Bien que le cadre réglementaire régissant les Cryptoactifs puisse continuer d'évoluer d'une manière qui met en équilibre l'innovation et la protection des investisseurs, l'émergence d'un cadre réglementaire défavorable ou restrictif pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les activités et le rendement du FNB Dynamique et des autres fonds dans lesquels il investit et sur leur capacité d'atteindre leurs objectifs de placement respectifs.

En outre, de nombreux marchés et de nombreuses contreparties du marché hors cote qui effectuent ou facilitent des transactions exclusivement en cryptoactifs ne sont pas assujettis aux exigences d'inscription ou d'obtention de permis auprès d'un organisme de réglementation des services financiers et, par conséquent, ne sont pas directement assujettis aux exigences prescrites en matière de connaissance du client, de déclaration et de tenue de dossiers qui s'appliquent aux sociétés de services financiers et à d'autres « entités assujetties » en vertu de la réglementation contre le blanchiment d'argent. En ce qui concerne les FNB 3iQ, 3iQ déploiera tous les efforts raisonnables pour confirmer que chaque bourse et fournisseur de liquidités institutionnel auprès duquel les FNB 3iQ peuvent acheter un ou plusieurs Cryptoactifs a adopté des procédures en matière de connaissance du client qui correspondent aux pratiques exemplaires du secteur pour s'assurer du respect des exigences de la réglementation contre le blanchiment d'argent qui s'appliquent en règle générale dans les territoires où ils exercent leurs activités. De plus, le sous-dépositaire des FNB 3iQ, Coinbase, se conforme aux lois fédérales et étatiques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi qu'aux sanctions commerciales et économiques fédérales. En tant qu'entreprise de services monétaires inscrite auprès du Financial Crimes Enforcement Network, Coinbase doit se conformer aux dispositions applicables de la loi intitulée *Bank Secrecy Act*, en sa version modifiée par la loi intitulée *USA PATRIOT Act of 2001*, aux lois, aux règlements et aux décrets-lois administrés par l'Office of Foreign Assets Control des États-Unis, ainsi qu'aux règlements étatiques appliqués par le Department of Financial Services de l'État de New York et d'autres organismes de réglementation étatiques.

Risque lié à la valeur sous-jacente

Le bitcoin, l'ether, le SOL et le XRP représentent une nouvelle forme de valeur numérique que la société est encore en train d'assimiler. Leur valeur sous-jacente repose sur leur utilité comme moyen de stockage de valeur, moyen d'échange et unité de compte, et la demande de bitcoins, d'ether, de SOL et de XRP dans ces cas d'utilisation. Tout comme le cours du pétrole dépend de l'offre et de la demande des marchés mondiaux, en fonction de son utilité pour,

par exemple, faire fonctionner les machines et créer des matières plastiques, les cours du bitcoin, de l'ether, du SOL et du XRP dépendent aussi de l'offre et de la demande des marchés mondiaux en fonction de leur propre utilité dans le cadre de transactions telles que, notamment, des paiements, des paiements interentreprises et l'horodatage.

Volatilité des cours des Cryptoactifs

Les marchés des Cryptoactifs sont sensibles aux nouveaux développements et, comme les volumes ne sont pas encore parvenus à maturité, tout changement important dans le sentiment du marché (par le biais du sensationnalisme dans les médias ou autrement) peut provoquer de grandes variations de volume et des fluctuations de cours subséquentes. Une telle volatilité peut avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Le cours de cryptoactifs, notamment le bitcoin, l'ether, le SOL et le XRP, sur les plateformes publiques de négociation de cryptoactifs a des antécédents limités et dans l'ensemble a été volatil et soumis à l'influence de nombreux facteurs, y compris les niveaux de liquidité sur les plateformes de négociation de cryptoactifs. Même les plus grandes plateformes de négociation de cryptoactifs ont connu des interruptions de service, ce qui a limité la liquidité des Cryptoactifs sur la plateforme de négociation de cryptoactifs et a entraîné une volatilité des cours et une réduction de la confiance dans les réseaux concernés et le marché des cryptoactifs en général. La volatilité du cours des Cryptoactifs sur les plateformes de négociation de cryptoactifs pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Les réseaux applicables jouissent d'avantages sur d'autres protocoles numériques, mais il est possible qu'un autre protocole numérique devienne populaire dans une large mesure en raison d'une lacune, perçue ou exposée, du réseau concerné qui n'est pas immédiatement traitée par la communauté des contributeurs applicable ou d'un avantage perçu d'un jeton numérique alternatif, ou « altcoin », qui comprend des caractéristiques non incorporées dans le bitcoin, l'ether, le SOL et le XRP ou un autre cryptoactif dans lequel les autres fonds peuvent investir. Par exemple, si un cryptoactif obtient une part appréciable du marché (que ce soit en termes de capitalisation boursière, de pouvoir de minage ou d'utilisation en tant que technologie de paiement), cela pourrait réduire la part du marché du bitcoin, de l'ether, du SOL ou du XRP et avoir une incidence négative sur la demande et le cours du bitcoin, de l'ether, du SOL et du XRP et, de ce fait, sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Facteurs de risque liés aux activités de mise en jeu

Certains des autres fonds prévoient exercer des activités de mise en jeu afin de gagner des primes pour l'autre fonds concerné, lesquelles primes seront, après déduction des frais applicables, réinvesties dans l'autre fonds au profit de ses porteurs de parts (y compris le FNB Dynamique). Dans le cadre des activités de mise en jeu, l'autre fonds concerné mettra en jeu les ethers ou les SOL détenus dans son portefeuille par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs valideurs ayant de l'expérience en tant que valideurs.

Manque de diligence raisonnable à l'égard des valideurs

Les autres fonds qui exercent des activités de mise en jeu seront exposés au risque de perte des ethers ou des SOL mis en jeu si un fournisseur de services tiers choisi pour agir en tant que valideur ne parvient pas à exploiter son ou ses nœuds de réseau conformément aux règles du réseau Ethereum ou du réseau Solana, étant donné que les ethers et les SOL peuvent faire l'objet d'une réduction ou que des pénalités d'inactivité peuvent être appliquées si le nœud du valideur « signe en double » ou connaît un temps d'indisponibilité prolongé. Ces autres fonds pourraient également être privés de primes à l'égard des périodes pendant lesquelles un valideur est inactif sur le réseau concerné. En ce qui concerne les FNB 3iQ, 3iQ a l'intention d'atténuer ces risques en faisant preuve de diligence raisonnable à l'égard des fournisseurs de services tiers afin qu'ils agissent à titre de valideurs pour les activités de mise en jeu.

Malgré les efforts pour atténuer les risques liés aux valideurs malveillants ou incompetents, de nouveaux faits peuvent être mis au jour et démontrer que l'évaluation initiale d'un valideur était erronée. Dans de tels cas, l'autre fonds concerné pourrait être assujéti aux risques décrits à la rubrique « Risque lié aux réductions des primes et aux primes manquées », et les activités de mise en jeu pourraient être interrompues ou perturbées. Le choix des valideurs tiers et des fournisseurs de services tiers dans le cadre de la prestation des activités de mise en jeu pourrait entraîner des interruptions, des perturbations ou des retards importants. De plus, même si un événement démontre que l'évaluation

initiale d'un valideur était erronée, les ethers ou les SOL mis en jeu avec ce valideur pourraient tout de même être assujettis à une période de déverrouillage au cours de laquelle l'autre fonds concerné continuera de se fier aux services fournis par ce valideur. Voir la rubrique « Risque lié au calendrier des mises en jeu et aux périodes de déverrouillage ».

Manque de diligence raisonnable à l'égard du réseau Ethereum ou du réseau Solana

Si de nouveaux renseignements indiquent que l'examen initial du mécanisme de mise en jeu du réseau applicable n'a pas permis de repérer un risque inacceptable pour l'autre fonds concerné, les activités de mise en jeu pourraient être interrompues. Une telle entreprise peut survenir en même temps qu'une baisse rapide de la valeur de l'ether ou du SOL et peut également contribuer à cette baisse. L'autre fonds concerné pourrait être exposé au risque que l'ether ou le SOL, selon le cas, ne dispose que de très peu de liquidités pendant que l'autre fonds prend ces mesures, surtout si l'ether ou le SOL, selon le cas, continue d'être mis en jeu ou d'être assujetti à la période de déverrouillage dont il est question à la rubrique « Risque lié au calendrier des mises en jeu et aux périodes de déverrouillage ».

Absence de garantie de recevoir des primes

Il n'y a aucune garantie qu'un autre fonds concerné recevra des primes pour les ethers ou les SOL mis en jeu. Les primes passées ne sont pas représentatives des rendements futurs. Les primes de mise en jeu que l'autre fonds concerné peut recevoir dans le cadre de la mise en jeu d'ether ou de SOL, le cas échéant, peuvent être touchées, entre autres, par ce qui suit :

- les fluctuations du taux d'inflation du réseau applicable;
- la quantité totale d'ether ou de SOL mis en jeu par les utilisateurs du réseau applicable;
- la quantité totale d'ether ou de SOL mis en jeu dans le cadre des activités de mise en jeu;
- les changements apportés au réseau applicable à la suite de décisions sur la gouvernance du protocole;
- les modifications aux frais de validation fixés par les valideurs agréés;
- les temps d'arrêt prévus ou imprévus touchant des valideurs agréés;
- les arrêts, les pannes ou d'autres interruptions prévues ou imprévues touchant le réseau applicable;
- les pannes temporaires ou d'autres interruptions prévues ou imprévues touchant des fournisseurs de services tiers participant aux activités de mise en jeu;
- la « réduction » des ethers ou des SOL délégués à la suite d'une violation des règles du réseau applicable par les valideurs agréés;
- les valideurs cessant d'être admissibles à participer au mécanisme fondé sur la preuve d'enjeu du réseau applicable et à recevoir des primes;
- les périodes de « verrouillage », de « déverrouillage » ou d'autres périodes de blocage précisées par le réseau applicable;
- la remise en jeu des primes de mise en jeu, soit automatiquement par le réseau applicable, soit dans le cadre des processus d'exploitation de l'autre fonds;
- la nouvelle délégation des ethers ou des SOL de l'autre fonds concerné à d'autres valideurs;
- les retards ou autres facteurs d'exploitation liés aux activités de mise en jeu ou ayant une incidence sur celles-ci.

Dépendance envers des fournisseurs tiers

Les activités de mise en jeu pourraient être perturbées si des fournisseurs de services tiers choisis pour agir à titre de valideurs, ou même les fournisseurs et les fournisseurs de services tiers de fournisseurs de services tiers agissant à titre de valideurs, éprouvaient des difficultés d'exploitation ou d'autres problèmes liés aux systèmes, cessaient de fournir leurs services, ne respectaient pas la réglementation ou augmentaient leurs prix ou encore contestaient des droits de propriété intellectuelle clés vendus ou concédés sous licence à l'autre fonds concerné ou développés pour celui-ci. Un autre fonds concerné peut également subir les conséquences des erreurs commises par ces fournisseurs

ou fournisseurs de services tiers. Par exemple, si un sous-dépositaire ou des fournisseurs de services tiers choisis pour agir à titre de valideurs ne se comportent pas comme prévu, subissent des cyberattaques, éprouvent des problèmes de sécurité ou rencontrent d'autres problèmes, les actifs de l'autre fonds concerné pourraient être perdus de façon irrémédiable. La défaillance ou les contraintes de capacité des fournisseurs ou des fournisseurs de services tiers, une atteinte à la cybersécurité mettant en cause des fournisseurs de services tiers ou la résiliation ou la modification des modalités ou du prix d'un contrat de licence de logiciel de tiers ou d'un contrat de service d'un fournisseur sur lequel un autre fonds s'appuie pourraient perturber les activités de mise en jeu. Le remplacement de fournisseurs et de fournisseurs de services tiers ou le règlement d'autres questions avec des fournisseurs et des fournisseurs de services tiers pourrait entraîner des retards, des frais et des perturbations importants pour un autre fonds. Par conséquent, si ces fournisseurs et fournisseurs de services tiers éprouvent des difficultés, font l'objet d'atteintes à la cybersécurité, mettent fin à leurs services, contestent les modalités des conventions de propriété intellectuelle ou augmentent leurs prix et que l'autre fonds n'est pas en mesure de les remplacer par d'autres fournisseurs et fournisseurs de services, particulièrement en temps opportun, les activités de mise en jeu pourraient être interrompues ou perturbées.

Risque lié aux réductions des primes et aux primes manquées

Le réseau Ethereum et le réseau Solana imposent des exigences pour la participation à l'activité de gouvernance décentralisée pertinente et peuvent imposer des pénalités de réduction importantes si les activités concernées ne sont pas exécutées correctement, par exemple si le valideur agit de manière malveillante sur le réseau, « signe en double » une transaction ou subit un temps d'arrêt prolongé. Si un fournisseur de services choisi pour agir en tant que valideur pour les ententes de mise en jeu fait l'objet d'une réduction par le réseau applicable, une certaine quantité d'actifs de l'autre fonds concerné sera brûlée par le réseau et ne pourra être récupérée par l'autre fonds. Rien ne garantit que l'autre fonds concerné ou un fournisseur de services de mise en jeu ne sera pas assujéti à des pénalités de réduction ou que l'autre fonds sera en mesure de récupérer un pourcentage d'ether ou de SOL qui a été assujéti à des pénalités de réduction.

Les temps d'arrêt des valideurs entraînent une pénalité d'inactivité mineure de la part du réseau Ethereum ou du réseau Solana, qui ne dépasse pas la prime d'activité obtenue lorsqu'un valideur s'exécute correctement. Les pénalités subies durant le temps d'arrêt peuvent être compensées par la reprise des fonctions du valideur. En période d'arrêt prolongé, l'autre fonds concerné pourrait également être privé de primes à l'égard des périodes pendant lesquelles le valideur est inactif sur le réseau applicable.

Le réseau Ethereum et le réseau Solana imposent également des périodes de « verrouillage » aux ethers et aux SOL nouvellement mis en jeu pendant lesquelles ceux-ci ne sont pas admissibles à des primes. Une fois la mise en jeu commencée, un valideur entre dans une file d'attente pour être « activé », ce qui prend environ deux jours. Au cours de la période de verrouillage, les actifs mis en jeu de l'autre fonds concerné ne seront admissibles à aucune prime de mise en jeu et ne pourront être retirés.

Bien que la réduction programmatique (c.-à-d. le mécanisme de réduction qui existe sur le réseau Ethereum) ne soit pas encore mise en œuvre sur le réseau Solana, il est probable qu'elle sera mise en œuvre dans un proche avenir. Dans la configuration actuelle du réseau Solana, le réseau s'arrête lorsqu'il y a une « violation en matière de sécurité » (p. ex., un valideur agit malicieusement) et la réduction est fondée sur le consensus social une fois le réseau redémarré.

Risque lié au calendrier des mises en jeu et aux périodes de déverrouillage

Les personnes qui ont mis en jeu des ethers ou des SOL ont la possibilité de retirer ces ethers ou ces SOL mis en jeu et leurs primes du réseau applicable. Cependant, il existe des risques liés au retrait d'une partie ou de la totalité des ethers ou des SOL mis en jeu (le « **déverrouillage** »). Si le processus de déverrouillage est retardé pour quelque raison que ce soit, l'autre fonds concerné ne pourra pas retirer ou liquider les ethers ou les SOL mis en jeu. S'il y a du retard dans le déverrouillage des ethers ou des SOL, cela pourrait empêcher l'autre fonds concerné de réaliser la valeur en monnaie fiduciaire des ethers ou des SOL mis en jeu et des primes obtenues sur ceux-ci pendant la période de déverrouillage. Compte tenu de la volatilité des ethers et des SOL, la valeur des ethers et des SOL mis en jeu à la fin de la période de déverrouillage peut être considérablement inférieure à leur valeur des ethers ou des SOL au moment où la décision de les retirer a été prise. Un tel retard pourrait avoir une incidence défavorable sur l'activité, la liquidité et la valeur liquidative de l'autre fonds concerné et sur un placement dans les parts.

Incidences fiscales incertaines

L'application aux autres fonds concernés de l'impôt sur le revenu, des taxes de vente et des autres taxes sur les primes de mise en jeu gagnées dans le cadre des activités de mise en jeu n'est pas claire à l'heure actuelle, car les autorités fiscales canadiennes n'ont pas encore publié de lignes directrices à cet égard. Ainsi, rien ne garantit que les autorités fiscales canadiennes seront d'accord avec la position prise par un autre fonds concerné dans le cadre de ses activités de mise en jeu. Toute position contraire prise par les autorités fiscales canadiennes pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la valeur liquidative de l'autre fonds concerné et sur un placement dans les parts.

Risques liés aux réseaux

Parachutage

Les Cryptoactifs pourraient faire l'objet d'une opération semblable à un embranchement, qu'on appelle « parachutage », où les promoteurs d'un nouveau cryptoactif annoncent aux porteurs d'un autre cryptoactif qu'ils auront le droit de réclamer un certain montant du nouveau cryptoactif gratuitement. Pour les mêmes raisons que celles décrites ci-après à l'égard des embranchements divergents, les autres fonds pourraient ou non choisir ou être capables de participer à un parachutage, ou pourraient ou non être capables de réaliser les avantages économiques de la détention du nouveau cryptoactif. Le moment où un tel événement pourrait se produire est incertain, et il revient exclusivement aux gestionnaires des autres fonds de décider de réclamer ou non un nouvel actif créé par suite d'un parachutage.

La chaîne de blocs peut diverger et/ou se diviser de façon temporaire ou permanente

Le logiciel et le protocole des réseaux sont des logiciels ouverts. Lorsqu'une modification est présentée par les développeurs et qu'une grande majorité des mineurs ou des valideurs, selon le cas, l'acceptent, la modification est mise en œuvre et le réseau applicable continue de fonctionner de façon ininterrompue. Toutefois, si une modification devait être activée à défaut d'un tel consensus, et que la modification n'était pas compatible avec le logiciel avant sa modification, il en résulterait ce que l'on appelle un « embranchement divergent » (c.-à-d., une division) du réseau applicable (et des chaînes de blocs). Une chaîne de blocs serait maintenue par le logiciel non modifié et l'autre, par le logiciel modifié, ce qui ferait en sorte que les algorithmes des deux chaînes de blocs fonctionneraient en parallèle, mais que chacun élaborerait une chaîne de blocs indépendante dont les actifs d'origine sont indépendants.

XRPL fonctionne selon un principe similaire, mais avec un mécanisme unique. Lorsqu'une modification est lancée par les développeurs et que plus de 80 % des valideurs (dans l'hypothèse où tous les valideurs fiables le sont tous de façon égale) l'acceptent, la modification est mise en œuvre et XRPL continue de fonctionner de façon ininterrompue. Toutefois, il est possible que des participants dans le réseau XRPL sélectionnent différents valideurs fiables (c.-à-d., différentes listes de nœuds uniques) et ne s'entendent pas sur l'acceptation de cette modification. Par conséquent, il est possible que certains participants du réseau XRPL acceptent la modification et que d'autres participants la rejettent. Dans ce scénario, un embranchement divergent du XRPL pourrait se produire, certains participants suivant le logiciel non modifié et d'autres suivant le logiciel modifié. Les deux chaînes de blocs résultantes fonctionneraient en parallèle, chacune construisant un registre indépendant avec des actifs d'origine indépendants, et il est concevable que les deux puissent prétendre être une continuation du XRPL.

Les embranchements feraient vraisemblablement l'objet d'efforts concertés par le milieu pour fusionner les deux groupes, mais un tel embranchement pourrait avoir une incidence défavorable sur la viabilité du Cryptoactif applicable.

Dans le cas où un embranchement dans la chaîne de blocs du Cryptoactif donnerait lieu : (i) à l'émission à un autre fonds d'un cryptoactif supplémentaire en même temps que le Cryptoactif détenu par l'autre fonds ou (ii) au choix de conserver le Cryptoactif existant ou de l'échanger contre un cryptoactif différent ou de le remplacer par celui-ci, le gestionnaire de l'autre fonds concerné prendra la décision de placement qu'il estime être dans l'intérêt de l'autre fonds et de ses porteurs de parts à ce moment-là.

Il revient en définitive au gestionnaire de l'autre fonds concerné de prendre la décision de placement quant à savoir comment l'autre fonds traitera un embranchement dans la chaîne de blocs du Cryptoactif applicable. Une telle décision

se fondera vraisemblablement sur de nombreux facteurs, y compris la valeur et la liquidité du nouvel actif ou de l'actif de remplacement (l'« **actif issu de l'embranchement** ») et la question de savoir si une aliénation de cet actif issu de l'embranchement donnerait lieu à une opération impossible pour l'autre fonds. Par conséquent, s'il était dans l'intérêt de l'autre fonds de recevoir un actif issu de l'embranchement ou de participer par ailleurs à un embranchement dans la chaîne de blocs qui n'est pas soutenu par le sous-dépositaire de l'autre fonds, le gestionnaire de l'autre fonds pourrait donner instruction au dépositaire de l'autre fonds de transférer le Cryptoactif de l'autre fonds, selon le cas, sous la garde du sous-dépositaire à un compte auprès d'un autre sous-dépositaire qui soutiendrait cet embranchement.

En cas d'embranchement ou de division de la chaîne de blocs du Cryptoactif applicable (ou de la chaîne de blocs d'un autre actif issu de l'embranchement détenu par l'autre fonds concerné), l'autre fonds ne serait pas tenu de comptabiliser la propriété d'un actif issu de l'embranchement dans ses états financiers tant que cet actif n'est pas déposé par le sous-dépositaire de l'autre fonds (ou le dépositaire de l'actif issu de l'embranchement pertinent) dans le compte de l'autre fonds.

En ce qui concerne les FNB 3iQ, 3iQ s'assurera que les porteurs de parts de l'autre fonds (y compris le FNB Dynamique) demandant le rachat reçoivent le prix de rachat approprié en contrepartie de leurs parts de l'autre fonds, y compris dans des circonstances où un actif issu de l'embranchement détenu par l'autre fonds ne peut pas être liquidé en raison de restrictions imposées par le dépositaire de l'actif issu de l'embranchement ou d'autres forces du marché. Toutefois, 3iQ ne garantit pas qu'en fin de compte le bon actif issu de l'embranchement sera choisi.

Concurrents sur le marché des Cryptoactifs

Un concurrent sur le marché des Cryptoactifs qui gagne en popularité et qui accroît sa part de marché pourrait provoquer une baisse de la demande, de l'utilisation et des cours des Cryptoactifs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts. De même, les Cryptoactifs et le cours des Cryptoactifs pourraient souffrir de la concurrence des sociétés dans les secteurs des cartes de crédit et des paiements, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Diminution des primes de minage et de mise en jeu – réseau Bitcoin, réseau Ethereum et réseau Solana

La prime de minage sur le réseau Bitcoin baissera au fil du temps. Au fur et à mesure que la prime de minage sur le réseau Bitcoin continuera de baisser, la structure d'incitation au minage passera à une utilisation accrue de frais de vérification de transaction afin d'inciter les mineurs à continuer à consacrer une puissance de traitement à la chaîne de blocs. Si les frais de vérification de transaction devenaient trop élevés, le marché pourrait être réticent à utiliser le bitcoin. Une baisse de la demande de bitcoins pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds concernés et sur un placement dans les parts.

En cas de baisse importante de la prime de minage sur le réseau Ethereum, les mineurs peuvent cesser de fournir leur puissance de calcul au mécanisme de consensus appliqué à la chaîne de blocs du réseau Ethereum.

Les valideurs tirent un revenu dans le réseau Solana en facturant une commission sur les primes de mise en jeu qu'ils génèrent. En cas de baisse importante de la prime de mise en jeu sur le réseau Solana, les valideurs peuvent cesser de fournir leur puissance de calcul au mécanisme de consensus appliqué à la chaîne de blocs du réseau Solana.

Dépendance envers les développeurs de réseaux

Bien que de nombreux contributeurs au logiciel ouvert de chaque réseau soient employés par des sociétés du secteur, la plupart d'entre eux ne sont pas directement rémunérés pour leur aide au maintien du protocole. Par conséquent, il n'existe aucun contrat ni aucune garantie prévoyant qu'ils continueront de contribuer au logiciel du réseau applicable.

Dépendance à l'égard d'Internet

Les utilisateurs et les développeurs ont accès aux Cryptoactifs par Internet. Une interruption importante de la connexion Internet pourrait nuire au fonctionnement d'un réseau jusqu'à ce que l'interruption soit résorbée, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours d'un Cryptoactif, sur la valeur liquidative des autres fonds

concernés, sur un placement dans les parts et sur la capacité d'un réseau de fonctionner. Par conséquent, les réseaux sont dépendants du fonctionnement fiable et continu d'Internet.

Code défectueux

Par le passé, des erreurs dans le code source des Cryptoactifs ont été décelées et exploitées, y compris des erreurs qui ont exposé les renseignements personnels des utilisateurs et/ou entraîné le vol des Cryptoactifs des utilisateurs. Plusieurs erreurs et défauts ont été découvertes publiquement et corrigées, notamment celles qui ont désactivé certaines fonctionnalités pour les utilisateurs et exposé les renseignements personnels des utilisateurs. Des erreurs dans le code source et des façons d'exploiter le code source qui permettent à des acteurs malveillants de prendre ou de créer de la monnaie en contravention des règles connues du réseau ont été découvertes. De plus, la cryptographie sous-jacente aux Cryptoactifs pourrait se révéler erronée ou inefficace, ou des avancées mathématiques et/ou technologiques, y compris des percées en calcul numérique, en géométrie algébrique et en informatique quantique, pourraient faire en sorte que cette cryptographie devienne inefficace. Dans tous ces cas, un acteur malveillant pourrait être en mesure de dérober les Cryptoactifs, ce qui aurait une incidence défavorable sur un placement dans les parts des fonds. Une baisse de la confiance dans le code source ou la cryptographie des Cryptoactifs sous-jacents en général pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande des Cryptoactifs et, par conséquent, sur le cours des Cryptoactifs, sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Détournement de protocoles de passerelle

Les Cryptoactifs sont également vulnérables au détournement de protocoles de passerelle frontière, aussi appelés protocoles BGP. Ces attaques peuvent constituer un moyen très efficace pour leurs auteurs d'intercepter le trafic en route vers une destination légitime. Le détournement de protocoles BGP a des répercussions sur la façon dont les différents nœuds et mineurs sont connectés les uns aux autres pour isoler des parties de ceux-ci du reste du réseau, ce qui peut entraîner un dédoublement des dépenses autorisées par un réseau et d'autres problèmes de sécurité. Si un protocole BGP est détourné sur les réseaux, les participants peuvent perdre confiance dans la sécurité des Cryptoactifs, ce qui peut avoir une incidence sur les valeurs des Cryptoactifs et, par conséquent, sur la valeur des parts des fonds. Toute attaque future qui nuit à la capacité de transférer des Cryptoactifs pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les cours des Cryptoactifs et sur la valeur d'un placement dans les parts de l'autre fonds et les parts.

Propriété intellectuelle

Le code sous-jacent aux réseaux est disponible aux termes de licences ouvertes et peut donc généralement être utilisé librement par le public. Néanmoins, d'autres tierces parties pourraient revendiquer des droits de propriété intellectuelle à l'égard de la détention et du transfert des Cryptoactifs et de leur code source. Qu'elle soit fondée ou non, toute action judiciaire imminente, notamment en matière de propriété intellectuelle, qui mine la confiance dans la viabilité à long terme des Cryptoactifs ou dans la capacité des utilisateurs finaux de détenir et de transférer les Cryptoactifs pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts. De plus, une revendication de droits de propriété intellectuelle fondée pourrait empêcher les autres fonds et d'autres utilisateurs finaux d'accéder aux Cryptoactifs, de les détenir ou de les transférer, ce qui pourrait forcer les autres fonds à liquider leurs placements dans les Cryptoactifs (si une telle liquidation est possible). Par conséquent, une revendication de droits de propriété intellectuelle contre les autres fonds ou d'autres importants participants au réseau pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Problèmes concernant la cryptographie sous-jacente aux réseaux

Les réseaux et d'autres protocoles cryptographiques et algorithmiques régissant l'utilisation de cryptoactifs représentent un nouveau secteur en évolution rapide qui est exposé à une variété de facteurs difficiles à évaluer. Par le passé, des erreurs dans le code source de cryptoactifs ont été décelées et exploitées, y compris des erreurs qui ont désactivé certaines fonctionnalités pour les utilisateurs, ont exposé des renseignements personnels des utilisateurs et/ou ont entraîné le vol des cryptoactifs des utilisateurs. La cryptographie sous-jacente au bitcoin, à l'ether, au SOL ou au XRP pourrait se révéler erronée ou inefficace, ou des avancées mathématiques et/ou technologiques, y compris des percées en calcul numérique, en géométrie algébrique et en informatique quantique, pourraient faire en sorte que cette cryptographie devienne inefficace. Dans tous ces cas, un acteur malveillant pourrait être en mesure de prendre le bitcoin, l'ether, le SOL ou le XRP détenu par un autre fonds, ce qui aurait une incidence défavorable sur la valeur

liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts. En outre, la fonctionnalité des réseaux pourrait être touchée d'une manière défavorable de sorte qu'ils ne soient plus attrayants pour les utilisateurs, ce qui réduirait la demande de bitcoin, d'ether, de SOL ou de XRP. Même si un autre cryptoactif était touché par des circonstances similaires, toute réduction de la confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacente aux cryptoactifs en général pourrait faire baisser la demande de cryptoactifs et, par conséquent, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Problèmes concernant la décentralisation du réseau Solana

Les exigences matérielles et la quantité de SOL qu'un valideur doit posséder pour maintenir un nœud sont importantes, ce qui a créé un obstacle important à l'entrée pour les nouveaux valideurs cherchant à fonctionner sur le réseau Solana. Cet obstacle à l'entrée a contribué à réduire le nombre de valideurs fonctionnant sur le réseau Solana, ce qui crée des problèmes de centralisation. Dans le contexte des cryptoactifs, des problèmes de centralisation surviennent lorsqu'un petit nombre de nœuds ou d'entités exercent un contrôle disproportionné sur la prise de décisions, les règles et la gouvernance du réseau. La centralisation dans le contexte des cryptoactifs comporte de nombreux risques, notamment des risques liés à la sécurité, au contrôle, à l'équité, à la manipulation et au dédoublement des dépenses.

Pour ce qui est du modèle de consensus sur la preuve d'enjeu du réseau Solana, la centralisation devient particulièrement préoccupante lorsqu'un petit nombre de valideurs contrôlent une grande partie du total des mises du cryptoactif. En effet, avec un modèle de consensus sur la preuve d'enjeu, les valideurs contrôlant plus d'un tiers du total des mises peuvent s'entendre pour stopper le consensus sur la chaîne de blocs (souvent appelé une « super minorité »), arrêtant ainsi le réseau en question.

En outre, Solana Labs, la société qui a initialement développé le réseau Solana, continue de participer au développement continu et à la maintenance du réseau Solana. La Fondation Solana, organisme à but non lucratif dédié à la décentralisation, à la croissance et à la sécurité du réseau Solana, continue également de soutenir le réseau Solana, notamment en accordant des subventions aux développeurs pour des projets en lien avec le réseau Solana. Ces organisations exercent une influence considérable sur le réseau Solana et ses activités. Si des problèmes importants devaient survenir au sein de ces organisations, la confiance dans le SOL pourrait être réduite, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds concernés et sur un placement dans les parts.

Problèmes concernant la décentralisation du réseau XRPL

Du matériel est requis pour exécuter un nœud ou un valideur sur le XRPL. Bien que ces exigences soient modestes par rapport à d'autres réseaux, elles peuvent constituer un obstacle à l'entrée de nouveaux valideurs et nœuds sur le réseau XRPL. Le XRPL s'appuie sur un ensemble de valideurs fiables, communément appelés la liste de nœuds uniques, pour parvenir à un consensus et maintenir l'intégrité de son registre. Les valideurs inclus dans la liste de nœuds uniques ont la possibilité de voter sur les modifications apportées au logiciel du registre XRP, et la majorité absolue de ces valideurs doivent approuver les modifications proposées pour qu'elles prennent effet.

Dans le contexte des cryptoactifs, des problèmes de centralisation surviennent lorsqu'un petit nombre de nœuds ou d'entités exercent un contrôle disproportionné sur la prise de décisions, les règles et la gouvernance du réseau. La centralisation dans le contexte des cryptoactifs comporte de nombreux risques, notamment des risques liés à la sécurité, au contrôle, à l'équité, à la manipulation et au dédoublement des dépenses. Pour ce qui est du modèle de consensus sur la preuve d'association du réseau XRPL, la centralisation devient particulièrement préoccupante car un petit nombre de nœuds peut ralentir ou arrêter le réseau XRPL.

Attaques malveillantes sur le réseau

Les réseaux de Cryptoactifs, y compris les réseaux définis aux présentes, sont contrôlés par des entités qui accaparent une grande partie de la puissance de traitement du réseau applicable ou un grand nombre de développeurs qui sont importants pour l'exploitation et la maintenance de ce réseau.

Un acteur malveillant peut également obtenir le contrôle sur un réseau au moyen de son influence sur des développeurs essentiels ou influents. Ainsi, l'acteur malveillant pourrait entraver des efforts légitimes de développement d'un réseau ou tenter d'introduire un code malveillant dans un réseau en le faisant passer pour une proposition d'amélioration de

logiciel du développeur. Toute atteinte réelle ou perçue d'un réseau par suite d'une telle attaque pourrait entraîner une perte de confiance dans le code source ou la cryptographie sous-jacent au réseau, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la demande du Cryptoactif visé et, par conséquent, sur le cours du Cryptoactif, sur la valeur liquidative des autres fonds concernés et sur un placement dans les parts.

Passage du mécanisme de consensus fondé sur la preuve de travail à un mécanisme de consensus fondé sur la preuve d'enjeu pour le réseau Ethereum

Le réseau Ethereum a fait l'objet d'une importante mise à niveau appelée « The Merge » (la fusion) qui a eu lieu le 15 septembre 2022 et qui visait à améliorer l'extensibilité et la sécurité du réseau Ethereum. Elle a modifié le mécanisme consensuel du réseau Ethereum, passant d'un mécanisme fondé sur la « preuve de travail » à un mécanisme fondé sur la « preuve d'enjeu ». La fusion a intégré le réseau principal Ethereum (couche d'exécution) à une couche consensuelle distincte appelée la chaîne Beacon, éliminant ainsi la nécessité d'un minage énergivore et permettant de sécuriser le réseau à l'aide d'ether mis en jeu. Après la fusion, le minage n'est plus le mécanisme de production de blocs valides. Les valideurs proposent désormais des blocs et valident les transactions. Tout comme le minage, la validation des monnaies met de l'ether neuf en circulation, mais nécessite un gisement mis en jeu et utilise beaucoup moins de puissance de calcul, ce qui réduit la consommation d'énergie.

Les réseaux de chaînes de blocs de preuve d'enjeu sont plus récents et ne sont généralement pas aussi largement utilisés que les réseaux de chaînes de blocs de preuve de travail; ils peuvent ne pas être testés à grande échelle. Par conséquent, les réseaux de chaînes de blocs de preuve d'enjeu pourraient ne pas fonctionner comme prévu. Si les réseaux de chaînes de blocs de preuve d'enjeu ne fonctionnent pas comme prévu ou ne parviennent pas à être adoptés, la valeur des cryptoactifs qui se fondent sur des mécanismes de preuve d'enjeu (comme l'ether) pourrait être touchée de façon défavorable, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative par part, sur la valeur de l'ether mis en jeu, sur les primes gagnées par l'autre fonds concerné et sur un placement dans les parts.

Contrôle du réseau et risques d'attaque par majorité

Les réseaux comptent sur des participants décentralisés pour valider et enregistrer les transactions. Si un acteur malveillant ou un réseau de zombies (c.-à-d. un ensemble d'ordinateurs volontaires ou piratés contrôlés par un logiciel en réseau qui coordonne les actions des ordinateurs) obtient le contrôle d'une partie importante de la puissance de validation d'un réseau, ce contrôle pourrait avoir des effets défavorables importants sur le traitement des transactions et sur la valeur du Cryptoactif visé.

a) Menace d'attaques fondées sur un pourcentage visant les valideurs sur le XRPL

Si un acteur malveillant ou un réseau de zombies (c.-à-d. un ensemble d'ordinateurs volontaires ou piratés contrôlés par un logiciel en réseau qui coordonne les actions des ordinateurs) obtient le contrôle de plus de certains pourcentages des valideurs (dans l'hypothèse où tous les valideurs fiables le sont tous de façon égale), cet acteur ou ce réseau de zombies peut être en mesure de causer certains effets indésirables sur le XRPL :

- au-delà de 20 %, cet acteur malveillant ou ce réseau de zombies pourrait ralentir ou faire cesser le traitement des transactions sur le XRPL;
- au-delà de 50 %, cet acteur malveillant ou ce réseau de zombies pourrait censurer les transactions acceptées par le XRPL, ce qui signifie qu'il pourrait sélectivement empêcher que des transactions valides soient reflétées dans le XRPL;
- au-delà de 80 %, cet acteur malveillant ou ce réseau de zombies pourrait altérer le XRPL en construisant des blocs frauduleux ou en réécrivant l'historique de l'activité, et contrôler ou exclure des transactions ou en modifier l'ordre. Si l'acteur malveillant ou le réseau de zombies n'a pas abandonné son contrôle de la puissance de traitement sur XRPL ou si le réseau XRPL n'a pas rejeté les blocs frauduleux au motif qu'ils étaient malicieux, il pourrait être impossible d'annuler les changements effectués au XRPL.

De plus, un acteur malveillant ou un réseau de zombies pourrait inonder le XRPL pour le ralentir. Bien qu'il n'existe aucun rapport connu sur un contrôle de ce type du XRPL, si des groupes d'acteurs coordonnés ou reliés réussissaient

à obtenir un tel contrôle, ils pourraient avoir une incidence défavorable sur le traitement des opérations sur le XRPL, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de l'autre fonds et sur un placement dans les parts.

b) Risque lié au gain par une entité d'une part de 51 % du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum

L'entité qui acquerrait le contrôle de 51 % de la puissance de calcul (taux de hachage) du réseau Bitcoin ou du réseau Ethereum pourrait se servir de sa part majoritaire pour effectuer une double dépense de bitcoins ou d'ether. Cela pourrait être accompli en envoyant le bitcoin ou l'ether à un destinataire tout en créant simultanément une chaîne de blocs parallèle qui envoie le même bitcoin ou ether à une autre entité sous son contrôle. Lorsque la chaîne de blocs cachée est libérée, elle peut renverser les transactions confirmées antérieurement, et en raison du fonctionnement du minage, la nouvelle chaîne de blocs serait reconnue comme le constat de la vérité. Un tel contrôle pourrait saper considérablement la confiance dans le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum quant à leur capacité de servir de moyen d'échange et de stockage de la valeur, ce qui pourrait faire diminuer considérablement la valeur du bitcoin ou de l'ether et, par conséquent, la valeur liquidative de l'autre fonds concerné et d'un placement dans les parts. À l'heure actuelle, les deux plus grands mineurs ou plus grandes coopératives d'Ethereum contrôlent, au total, plus de 51 % du réseau Ethereum.

c) Menace d'une attaque par majorité contre Solana

Si un acteur malveillant ou un réseau de zombies obtient le contrôle de plus de 50 % de la capacité de validation du réseau Solana, cet acteur ou ce réseau de zombies pourrait être en mesure de modifier la chaîne de blocs Solana en construisant des blocs frauduleux, en empêchant l'exécution de certaines transactions en temps opportun ou en contrôlant, en excluant ou en modifiant l'ordre des transactions. Bien que de nouveaux jetons SOL n'aient pas pu être générés, l'acteur pourrait dépenser ses propres jetons en double et empêcher la confirmation des transactions d'autres utilisateurs tant que le contrôle est maintenu.

De plus, un acteur malveillant ou un réseau de zombies pourrait inonder le réseau Solana pour le ralentir. Bien qu'aucun contrôle de ce type n'ait été déclaré, si des groupes de détenteurs de SOL coordonnés ou reliés contrôlent collectivement plus de 50 % des SOL en circulation et si ces détenteurs ont recours à des valideurs, ils pourraient exercer un pouvoir sur la validation des transactions. Ce risque est accru si plus de 50 % de la participation de validation tombe sous la compétence d'un seul territoire. L'incapacité des participants à un réseau, y compris les développeurs essentiels et les administrateurs des coopératives de valideurs, d'assurer une plus grande décentralisation accroît la faisabilité d'une telle attaque, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative d'un autre fonds et sur un placement dans les parts.

Gouvernance du réseau

La gouvernance de réseaux décentralisés, comme les réseaux définis aux présentes, est assurée par voie de consensus volontaire et de libre concurrence. En d'autres termes, les Cryptoactifs ne sont pas régis par une instance décisionnelle centrale et les participants peuvent ne parvenir clairement à une entente autrement que par consensus écrasant. Le manque de clarté au chapitre de la gouvernance pourrait avoir une incidence défavorable sur l'utilité des Cryptoactifs et sur leur capacité de croître et de surmonter les difficultés, d'où la nécessité de solutions et d'efforts ciblés pour régler les problèmes, particulièrement les problèmes à long terme. Si le manque de clarté entourant la gouvernance des réseaux ralentit le développement et la croissance des réseaux, le cours des Cryptoactifs, la valeur liquidative des autres fonds et d'un placement dans les parts pourraient fléchir.

Modifications possibles des primes ou des frais de transaction liés aux cryptoactifs

a) Réseau Solana

Si les primes de cryptoactifs pour la validation des blocs ou les frais de transaction pour l'enregistrement des transactions sur le réseau Solana ne sont pas suffisamment élevés pour inciter les valideurs, ou si certains territoires limitent ou réglementent par ailleurs les activités de validation, les valideurs pourraient cesser d'utiliser le pouvoir de validation ou exiger des frais de transaction élevés, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du SOL, sur la valeur liquidative des autres fonds concernés et sur un placement dans les parts.

Dans la mesure où un valideur cesse d'enregistrer des transactions parce que la prime de cryptoactifs ou les frais de transaction sont trop bas, ces transactions ne seront pas enregistrées sur la chaîne de blocs Solana tant qu'un bloc n'aura pas été validé par un valideur qui est disposé à accepter les frais inférieurs. Tout retard généralisé dans l'enregistrement des transactions pourrait entraîner une perte de confiance dans le réseau Solana.

Par le passé, les valideurs ont accepté des frais de confirmation de transactions relativement peu élevés sur la plupart des réseaux de cryptoactifs. Si les valideurs exigent des frais de transaction plus élevés pour l'enregistrement des transactions sur la chaîne de blocs Solana ou si une mise à niveau du logiciel impose automatiquement des frais pour toutes les transactions sur le réseau Solana, le coût d'utilisation du SOL pourrait augmenter et le marché pourrait être réticent à accepter le SOL comme mode de paiement. Par ailleurs, les valideurs pourraient s'associer pour se livrer à des pratiques anticoncurrentielles en vue du rejet des frais de transaction peu élevés sur le réseau Solana et contraindre les utilisateurs à payer des frais plus élevés, ce qui réduirait l'attrait du réseau Solana. Des frais de confirmation de transaction plus élevés découlant d'une collusion ou autrement pourraient avoir une incidence défavorable sur l'attrait du réseau Solana, sur la valeur du SOL, sur la valeur liquidative des autres fonds concernés et sur un placement dans les parts.

b) Réseau Bitcoin et réseau Ethereum

Dans l'exercice de leurs fonctions de confirmation des transactions, les mineurs de bitcoin et d'ether perçoivent des frais pour confirmer des blocs. Les mineurs confirment les transactions en ajoutant les transactions non confirmées antérieurement à de nouveaux blocs dans la chaîne de blocs. Les mineurs ne sont pas tenus de confirmer une transaction en particulier, mais ils sont incités financièrement à confirmer des transactions valides, car il s'agit d'un moyen de percevoir des frais. Par le passé, les mineurs ont accepté des frais de confirmation de transactions relativement peu élevés parce que leur coût marginal de validation de transactions non confirmées est très faible.

Si les mineurs se livrent à une collusion anticoncurrentielle en vue de rejeter les frais de transaction peu élevés, les utilisateurs de bitcoin ou d'ether, selon le cas, pourraient être contraints de payer des frais plus élevés, réduisant ainsi l'attrait du réseau Bitcoin et du réseau Ethereum. Le minage de bitcoins et d'ethers s'exerce mondialement et les autorités pourraient éprouver de la difficulté à appliquer la réglementation antitrust dans de nombreux territoires. Toute collusion entre les mineurs dans le but d'attaquer le réseau Bitcoin ou le réseau Ethereum, selon le cas, pourrait avoir une incidence défavorable sur la confiance accordée au réseau Bitcoin ou au réseau Ethereum, selon le cas, au bitcoin ou à l'ether, selon le cas, et donc sur la valeur liquidative des autres fonds concernés et sur un placement dans les parts.

Risque qu'un réseau soit utilisé pour faciliter des activités illicites

Les réseaux de cryptoactifs ont été utilisés dans le passé et pourraient continuer d'être utilisés pour faciliter des activités illicites. Si un réseau est utilisé pour faciliter des activités illicites, les entreprises qui facilitent les transactions en bitcoins, en ethers, en SOL ou en XRP, selon le cas, pourraient être exposées à un risque accru de responsabilité criminelle ou civile potentielle ou à l'interruption des services bancaires ou autres services, et le Cryptoactif visé pourrait être retiré des bourses de négociation de cryptoactifs en raison de ces préoccupations. D'autres fournisseurs de services de ces entreprises pourraient également interrompre leurs services s'ils craignent qu'un réseau soit utilisé pour faciliter la criminalité. L'un ou l'autre des événements susmentionnés pourrait accroître la surveillance réglementaire d'un réseau et/ou avoir une incidence défavorable sur le cours d'un Cryptoactif, sur l'attrait d'un réseau, sur la valeur liquidative de l'autre fonds concerné et sur un placement dans les parts.

Interruptions de service et attaques sur les réseaux

Les réseaux sont périodiquement visés par des attaques par déni de service distribué visant à entraver la liste de transactions vérifiées par les valideurs ou tabulées par des mineurs, ce qui peut ralentir la vérification ou la confirmation de transactions authentiques et entraîner des pannes de réseau.

Des pannes et des attaques sur un réseau peuvent miner la confiance dans le Cryptoactif visé, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds concernés et sur un placement dans les parts. En cas d'interruption d'un réseau, les autres fonds ne pourront pas retirer ou liquider leur avoir dans le Cryptoactif touché.

Risque lié aux antécédents limités de preuve d'histoire et de preuve d'enjeu pour le réseau Solana

Le réseau Solana fonctionne à la fois selon un modèle de consensus sur la preuve d'histoire et sur la preuve d'enjeu. Les réseaux de chaînes de blocs de preuve d'histoire et de preuve d'enjeu sont plus récents et ne sont généralement pas aussi largement utilisés que les réseaux de chaînes de blocs de preuve de travail; ils peuvent ne pas être testés à grande échelle. Par conséquent, les réseaux de chaînes de blocs de preuve d'histoire et/ou de preuve d'enjeu pourraient ne pas fonctionner comme prévu. Si les réseaux de chaînes de blocs de preuve d'histoire et/ou de preuve d'enjeu ne fonctionnent pas comme prévu ou ne parviennent pas à être adoptés, la valeur des cryptoactifs qui se fondent sur des mécanismes de preuve d'histoire et/ou de preuve d'enjeu (comme le SOL) pourrait être négativement touchée, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative, sur la valeur du SOL mis en jeu, sur les primes gagnées par l'autre fonds concerné et sur un placement dans les parts.

Risque lié aux antécédents limités de preuve d'association pour le réseau XRPL

Le réseau XRPL fonctionne selon un modèle de consensus sur la preuve d'association. Les réseaux de chaînes de blocs de preuve d'association sont plus récents et ne sont généralement pas aussi largement utilisés que les réseaux de chaînes de blocs de preuve de travail; ils peuvent ne pas être testés à grande échelle. Par conséquent, les réseaux de chaînes de blocs de preuve d'association pourraient ne pas fonctionner comme prévu. Si les réseaux de chaînes de blocs de preuve d'association ne fonctionnent pas comme prévu ou ne parviennent pas à être adoptés, la valeur des cryptoactifs qui se fondent sur des mécanismes de preuve d'association (comme le XRP) pourrait être négativement touchée, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de l'autre fonds concerné et sur un placement dans les parts.

Importante consommation énergétique nécessaire au fonctionnement des réseaux

Le minage des Cryptoactifs nécessite une puissance informatique considérable et la consommation énergétique des réseaux pourrait être jugée insoutenable ou le devenir en réalité (à moins que des améliorations de l'efficacité ne soient conçues pour le protocole). Ce facteur risque de compromettre l'acceptation généralisée et durable des réseaux en tant que plateformes transactionnelles entre pairs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des Cryptoactifs, sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Une hausse appréciable de l'utilisation des Cryptoactifs ou d'un réseau pourrait influencer sur la capacité d'un réseau de satisfaire à la demande

Un réseau peut être congestionné en raison d'une augmentation soudaine de l'activité de transaction. Une telle congestion peut résulter de l'augmentation de la demande des utilisateurs, de l'activité de négociation ou d'autres événements sur un réseau. Si une congestion survient et persiste et que la communauté du réseau concerné est incapable de développer le réseau applicable à un rythme suffisant pour répondre à la demande de transaction, les utilisateurs pourraient devenir frustrés et perdre confiance dans ce réseau. Une perte de confiance dans un réseau pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur, la liquidité ou la convivialité des Cryptoactifs connexes, ce qui pourrait, par ricochet, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de tout fonds détenant ces actifs. Le réseau Solana a subi récemment une congestion qui a entraîné des échecs généralisés des transactions, et des problèmes similaires pourraient survenir sur le XRPL ou d'autres réseaux.

Risques liés aux plateformes de négociation de cryptoactifs

Fermeture de plateformes de négociation de cryptoactifs

Certaines plateformes de négociation de cryptoactifs ont dû fermer en raison de fraudes, de défaillances, d'atteintes à la sécurité ou d'attaques par déni de service distribué. Dans bon nombre des cas, les clients de ces plateformes de négociation de cryptoactifs n'ont pas été dédommagés ni n'ont recouvré leur position antérieure par suite de la perte partielle ou totale de leurs soldes de compte sur ces plateformes. L'instabilité possible sur des plateformes de négociation de cryptoactifs et la fermeture ou l'arrêt temporaire de ces bourses peuvent miner la confiance dans un ou plusieurs Cryptoactifs, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Des cours différents des Cryptoactifs sur les plateformes de négociation de cryptoactifs peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts

La plupart des plateformes exercent leurs activités en tant que bassins de liquidités isolés si bien que lorsque la demande d'une plateforme en particulier monte en flèche, le cours d'un Cryptoactif sur cette plateforme peut également monter en flèche de sorte qu'il se négociera à prime par rapport à d'autres plateformes.

Le piratage des plateformes de négociation de cryptoactifs peut nuire à la perception de la sécurité du réseau

Les plateformes de négociation de cryptoactifs pourraient être piratées. Le piratage d'une plateforme de négociation pourrait ébranler la confiance dans un Cryptoactif et son infrastructure de négociation connexe et entraîner une baisse du cours de ce Cryptoactif, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des autres fonds et sur un placement dans les parts.

Contraintes de liquidités sur les marchés des Cryptoactifs pouvant avoir une incidence sur les avoirs d'un autre fonds

Il se peut qu'un autre fonds ne soit pas toujours en mesure d'acquérir ou de liquider ses actifs au prix désiré. Il pourrait devenir difficile de réaliser une opération à un cours précis lorsque le volume des ordres d'achat et de vente sur le marché est relativement faible, y compris sur les bourses de cryptoactifs. Lorsqu'ils effectueront des opérations sur les marchés des Cryptoactifs, les autres fonds seront en concurrence pour des liquidités avec d'autres investisseurs importants, y compris des spéculateurs, des mineurs et d'autres fonds d'investissement et investisseurs institutionnels.

Une illiquidité imprévue sur le marché et d'autres conditions indépendantes de la volonté des autres fonds peuvent se solder par des pertes majeures pour les porteurs d'un Cryptoactif. La position importante qu'un autre fonds peut acquérir dans le Cryptoactif augmente les risques d'illiquidité en rendant le Cryptoactif difficile à liquider. En outre, la liquidation d'importants montants d'un Cryptoactif par un autre fonds peut influencer sur le cours de ce Cryptoactif.

Réglementation des plateformes de négociation de cryptoactifs et risque de manipulation

Les plateformes de négociation de cryptoactifs sont des marchés au comptant dans lesquels les Cryptoactifs peuvent être échangés contre diverses monnaies émises par des gouvernements ou monnaies fiduciaires, y compris le dollar américain, l'euro et le yuan chinois, ainsi que d'autres cryptomonnaies, dont le bitcoin. Certaines plateformes de négociation de cryptoactifs sont reconnues pour avoir permis et/ou publié des volumes d'ordres ou d'opérations artificiellement élevés. Les plateformes de négociation de cryptoactifs ne sont pas toutes tenues d'adopter des politiques et des procédures aux fins de la détection ou de la prévention de manipulation ou de supercherie dans les activités de négociation et, dans le cas où une telle manipulation ou supercherie est repérée, il est possible que les plateformes de négociation de cryptoactifs ne possèdent pas les procédures ou n'aient pas la compétence pour sanctionner ou par ailleurs décourager de telles activités et/ou pour détecter les fraudes, enquêter sur celles-ci ou engager des poursuites à leur égard.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sont d'avis que les plateformes de négociation de cryptoactifs doivent être titulaires d'une licence pour exercer leurs activités au Canada et, en l'absence d'une dispense ou de la signature d'un engagement préalable à l'inscription (appelé un EPI), doivent être titulaires d'une licence de courtier en valeurs mobilières (connu comme une plateforme de négociation de cryptoactifs) auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »). En ce qui concerne les FNB 3iQ, 3iQ veillera à ce que les plateformes de négociation de cryptoactifs par l'intermédiaire desquelles les FNB 3iQ effectuent des opérations au Canada respectent le cadre des lois sur les valeurs mobilières applicables et à ce que toutes les plateformes par l'intermédiaire desquelles ils peuvent effectuer des opérations aux États-Unis ou dans d'autres territoires à l'échelle mondiale soient de bonne réputation et conformes à la *réglementation contre le blanchiment d'argent*.

Règlement de transactions sur le réseau

Il n'existe pas de chambre de compensation centralisée pour les transactions espèces contre Cryptoactif. La pratique courante pour un acheteur d'un Cryptoactif consiste à envoyer une somme en monnaie fiduciaire dans un compte bancaire désigné par le vendeur, et, pour ce dernier, à émettre le transfert du Cryptoactif vers l'adresse publique du Cryptoactif de l'acheteur dès réception de la somme en espèces. L'acheteur et le vendeur surveillent le transfert à

l'aide d'un numéro d'identification de transaction qui est disponible dès le transfert et qui devrait être inclus dans la prochaine confirmation de bloc. Lorsqu'un autre fonds achète un Cryptoactif auprès d'une source de Cryptoactif, il court le risque que celle-ci ne lance pas le transfert sur le réseau applicable à la réception des espèces de l'autre fonds, ou que la banque où se trouve le compte de la source de Cryptoactif ne porte pas au crédit de ce compte les espèces envoyées par l'autre fonds. Les FNB 3iQ tenteront d'atténuer ce risque en négociant avec des sources de Cryptoactif réglementées qui ont fait l'objet d'un contrôle diligent et en vérifiant la solvabilité de la source de Cryptoactif applicable et de la banque désignée par chaque source de Cryptoactif au moyen de l'information publique.

Niveaux de risque du FNB Dynamique

Comme il est exigé en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire établit le niveau de risque de placement du FNB Dynamique conformément à une méthode de classement du risque normalisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB Dynamique, mesurée par l'écart-type des rendements du FNB Dynamique sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique servant à mesurer la variabilité historique des rendements d'un fonds par rapport à son rendement moyen. Plus l'écart-type du FNB Dynamique est grand, plus la fourchette de rendements qu'il a obtenus dans le passé est large. Le FNB Dynamique ayant un écart-type plus grand sera classé comme plus risqué.

Dans le cas d'un fonds nouvellement créé, la méthode normalisée exige l'utilisation de l'écart-type d'un fonds de référence ou d'un indice de référence dont l'écart-type devrait raisonnablement se rapprocher de l'écart-type du fonds. Si un fonds place des titres auprès du public depuis moins de 10 ans, la méthode normalisée calculera l'écart-type du fonds en utilisant l'historique de rendement disponible du fonds et en imputant l'historique de rendement du fonds de référence ou de l'indice de référence pour le reste de la période de 10 ans. Lorsque le FNB Dynamique aura un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera son écart-type au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Le FNB Dynamique se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisée pour le FNB Dynamique :

FNB Dynamique	Indice de référence	Description
DXMC	30% CME CF Bitcoin Reference Rate – New York Variant (C\$)	Le CME CF Bitcoin Reference Rate – New York Variant (C\$) est un cours de référence quotidien du bitcoin en dollars canadiens. Il est calculé en agrégeant les données sur les opérations de plusieurs importantes bourses de cryptomonnaies qui respectent les critères des bourses constituantes de CME CF (<i>CME CF Constituent Exchange Criteria</i>).
	25% CME CF Solana-Dollar Reference Rate – New York Variant (C\$)	Le CME CF Solana-Dollar Reference Rate – New York Variant (C\$) est un cours de référence quotidien du Solana en dollars canadiens. Il est calculé en agrégeant les données sur les opérations de plusieurs marchés exploités par d'importantes bourses de cryptomonnaies qui respectent les normes réglementaires rigoureuses des indices de référence CF.
	25% CME CF Ether-Dollar Reference Rate – New York Variant (C\$)	Le CME CF Ether-Dollar Reference Rate – New York Variant (C\$) est un cours de référence quotidien de l'ether en dollars canadiens. Il est calculé en agrégeant les données sur les opérations de plusieurs marchés exploités par d'importantes bourses de cryptomonnaies qui respectent les critères des bourses constituantes de CME CF (<i>CME CF Constituent Exchange Criteria</i>).

	20% CME CF XRP-Dollar Reference Rate – New York Variant (C\$)	Le CME CF XRP-Dollar Reference Rate – New York Variant (C\$) est un cours de référence quotidien du XRP en dollars canadiens. Il est calculé en agrégeant les données sur les opérations de plusieurs marchés exploités par d'importantes bourses de cryptomonnaies qui respectent les normes réglementaires rigoureuses des indices de référence CF.
--	---	---

Le gestionnaire examine le niveau de risque de placement attribué au FNB Dynamique au moins une fois par année et lorsqu'un changement important est apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement du FNB Dynamique.

Le rendement historique peut ne pas être représentatif des rendements futurs et la volatilité historique du FNB Dynamique peut ne pas être représentative de sa volatilité future. À l'occasion, le gestionnaire peut estimer que la méthode de classement normalisée produit un résultat qui ne reflète pas le niveau de risque du FNB Dynamique en s'appuyant sur d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire peut attribuer un niveau de risque plus élevé au FNB Dynamique s'il juge qu'il est raisonnable de le faire dans les circonstances. Une explication plus détaillée de la méthode de classement du risque servant à établir les niveaux de risque du FNB Dynamique peut être obtenue sur demande, gratuitement, en composant le numéro sans frais 1-800-268-8186 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse suivante : 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions au comptant sur les parts du FNB Dynamique, le cas échéant, seront effectuées dans la monnaie dans laquelle les parts de ce FNB Dynamique sont libellées et devraient être effectuées périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

FNB Dynamique	Fréquence des distributions
DXMC	Annuelle

Les distributions ne sont pas garanties et le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence ou le montant de ces distributions, et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents du FNB Dynamique, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris des intérêts, un revenu de source étrangère et des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, provenant des dividendes ou des distributions reçus par le FNB Dynamique, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB Dynamique. Les distributions sur les parts du FNB Dynamique pourraient également comprendre des remboursements de capital, qui réduiront généralement le prix de base rajusté des parts du FNB Dynamique pour le porteur de parts.

Si, pour une année d'imposition donnée, le FNB Dynamique n'a pas par ailleurs distribué le montant intégral de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets, il devra, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile (dans le cas d'une année d'imposition qui prend fin le 15 décembre) ou avant la fin de l'année d'imposition (dans tous les autres cas), verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Dynamique ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Dynamique et/ou au comptant. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts du FNB Dynamique fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non-résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

À tout moment, un porteur de parts peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du FNB Dynamique (le « **RRD** ») en communiquant avec l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. Aux termes du RRD, les distributions au comptant serviront à l'acquisition de parts supplémentaires de la même catégorie (les « **parts visées par le régime** »), qui seront achetées au cours en vigueur à une bourse et seront portées au crédit du compte du courtier du porteur de parts par l'intermédiaire de CDS.

Fractions de parts

Aucune fraction de parts visées par le régime ne sera remise aux termes du RRD. L'agent du régime effectuera un paiement au comptant pour les fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part visées par le régime à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. Le cas échéant, CDS portera, à son tour, un crédit au compte du porteur de parts qui participe au RRD par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS applicable.

Modification, suspension ou résiliation du RRD

Un porteur de parts peut se retirer du RRD s'il en avise l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient des parts. Le porteur de parts doit donner cet avis à l'adhérent à CDS suffisamment de temps avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle il ne souhaite pas participer. Le formulaire d'avis d'annulation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS, et les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis d'annulation seront à la charge du porteur de parts qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au RRD.

Le gestionnaire est autorisé à résilier le RRD, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts qui participent au RRD, par l'entremise des adhérents à CDS par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts, et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le RRD à tout moment, à sa seule appréciation, pourvu qu'il se conforme à certaines exigences et qu'il en avise les porteurs de parts participant au RRD et l'agent du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation; cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière jugée appropriée par le gestionnaire.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du RRD. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le RRD comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Autres dispositions

La participation au RRD est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à participer au RRD. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au RRD (un « **participant au régime** ») doit en aviser son adhérent à CDS et cesser sa participation au RRD immédiatement.

Chaque participant au régime recevra chaque année, aux fins des déclarations fiscales, les renseignements concernant les sommes payées ou payables par le FNB Dynamique à son endroit au cours de l'année d'imposition précédente. Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du RRD n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions.

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans le FNB Dynamique

Conformément au Règlement 81-102, le FNB Dynamique n'émettra aucune part dans le public tant que des ordres représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçus et acceptés par le FNB Dynamique de la part d'investisseurs autres que le gestionnaire ou ses administrateurs, dirigeants ou porteurs de titres.

Placement permanent

Les parts du FNB Dynamique sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens.

Courtier désigné

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB Dynamique doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Le gestionnaire se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Le FNB Dynamique n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB Dynamique. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la Cboe applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts du FNB Dynamique. Si le FNB Dynamique reçoit un ordre de souscription au plus tard à 13 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Dynamique, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans un délai de un jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Dynamique doit recevoir le paiement des parts souscrites dans un délai de un jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est actuellement le jour de bourse où l'ordre de souscription est reçu (pourvu que celui-ci soit reçu au plus tard à 13 h 30 (heure de Toronto)) et où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du FNB Dynamique, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Dynamique calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de sommes au comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Dynamique, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, les frais d'administration, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts et dépenses connexes que le FNB Dynamique engage ou prévoit engager dans le cadre de l'achat des titres sur le marché au moyen de ce produit au comptant.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts du FNB Dynamique en contrepartie au comptant pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Dynamique, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le premier jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour le FNB Dynamique aux investisseurs, au courtier désigné applicable et aux courtiers après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le

nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné applicable et aux courtiers.

Aux porteurs du FNB Dynamique comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts conformément à la politique en matière de distributions du FNB Dynamique. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts du FNB Dynamique

Les parts du FNB Dynamique ont été approuvées sous condition en vue de leur inscription à la cote de la Cboe. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Cboe, les parts du FNB Dynamique seront inscrites à la cote de la Cboe, et les investisseurs pourront acheter et vendre ces parts à la Cboe par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts du FNB Dynamique. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Dynamique relativement à l'achat ou à la vente de parts du FNB Dynamique à la Cboe.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Dynamique a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB Dynamique au moyen de souscriptions à la Cboe, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts du FNB Dynamique à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant

Les porteurs de parts du FNB Dynamique peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Dynamique n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des sommes au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts du FNB Dynamique, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Dynamique à l'occasion, au plus tard à 13 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et de sommes au comptant. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les investisseurs applicables, les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts du FNB Dynamique chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est actuellement le jour de bourse où la demande d'échange est reçue (pourvu que celle-ci soit reçue au plus tard à 13 h 30 (heure de Toronto)) et où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande d'échange.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des sommes au comptant seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'administration applicables, y compris les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts et dépenses connexes que le FNB Dynamique engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente des titres sur le marché afin d'obtenir le montant au comptant nécessaire aux fins de l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant sera généralement effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres dans lesquels le FNB Dynamique a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts sont effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts du FNB Dynamique contre des sommes au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du FNB Dynamique peuvent faire racheter (i) des parts du FNB Dynamique en contrepartie au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la Cboe le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts du FNB Dynamique ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du FNB Dynamique contre des sommes au comptant correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la Cboe par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts du FNB Dynamique devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placement avant de faire racheter ces parts contre des sommes au comptant. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Dynamique relativement à la vente de parts à la Cboe.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Dynamique doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h 30 (heure de Toronto) ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le premier jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts du FNB Dynamique, le FNB Dynamique se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

L'échange ou le rachat de parts peut être suspendu ou reporté par le FNB Dynamique, à la condition que cette suspension respecte les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts du FNB Dynamique ou le paiement du produit du rachat du FNB Dynamique : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Dynamique sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Dynamique, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange

relativement pratique pour le FNB Dynamique; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Dynamique ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Dynamique. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Dynamique, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou le courtier à l'égard des parts du FNB Dynamique peut être imputé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Dynamique. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services de la Cboe.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Dynamique peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Dynamique entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, le FNB Dynamique a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Dynamique à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de parts, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Dynamique pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Compte tenu des règles de la Loi de l'impôt applicables aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant toute l'année d'imposition, le FNB Dynamique pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Dynamique pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB Dynamique s'ils étaient attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB Dynamique ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon que le FNB Dynamique ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts du FNB Dynamique ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eussent été les règles décrites ci-dessus.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts du FNB Dynamique et les transferts des parts ne sont effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts du FNB Dynamique, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB Dynamique ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le FNB Dynamique a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Dynamique pour l'instant étant donné : (i) que le FNB Dynamique est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts du FNB Dynamique qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser le FNB Dynamique des frais qu'il a engagés pour régler et traiter le rachat.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts du FNB Dynamique par un porteur de parts du FNB Dynamique qui acquiert des parts du FNB Dynamique aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel du FNB Dynamique qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Dynamique, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB Dynamique en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts du FNB Dynamique seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB Dynamique soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Dynamique pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB Dynamique respectera ses restrictions en matière de placement, notamment le fait de ne pas effectuer de placement ou d'exercer une activité qui ferait en sorte que le FNB Dynamique soit assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. Le FNB Dynamique sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » si ses parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public et qu'il détient des « bien hors portefeuille », ce qui inclurait (i) les biens que le FNB Dynamique (ou une personne ou une société de personnes avec

laquelle il a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt) utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et (ii) certains placements dans d'autres fonds (ce qui peut inclure les FNB 3iQ) qui détiennent eux-mêmes un « bien hors portefeuille ».

L'ARC a indiqué que la qualification de primes de mise en jeu à titre de revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise dépend du « niveau d'activité » du contribuable pour produire ce revenu et que la détermination devrait se fonder sur l'examen de toutes les circonstances. Toutefois, l'incertitude demeure importante à l'égard du traitement fiscal de la mise en jeu de cryptomonnaie, notamment l'application potentielle des règles relatives aux EIPD dans ce contexte.

Le gestionnaire adoptera la position selon laquelle le FNB Dynamique (et toute personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec le FNB Dynamique aux fins de la Loi de l'impôt) ne sera pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée, et il croit comprendre que chacun des FNB 3iQ adopte la position selon laquelle il (et toute personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec le FNB 3iQ aux fins de la Loi de l'impôt de revenu) n'est pas une fiducie intermédiaire de placement déterminée. Cependant, aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue auprès de l'ARC à l'égard du statut du FNB Dynamique ou des FNB 3iQ aux termes des règles relatives aux EIPD et, par conséquent, l'ARC pourrait donc chercher à établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour le FNB Dynamique ou les FNB 3iQ en tant que fiducie intermédiaire de placement déterminée. Le reste du présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle le FNB Dynamique ou les FNB 3iQ ne seront en aucun temps une fiducie intermédiaire de placement déterminée; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que, en tout temps, le FNB Dynamique : (i) s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du FNB Dynamique étaient constitués de tels biens; (ii) s'abstiendra d'investir dans ou de détenir a) des titres d'une entité non-résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB Dynamique (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt; (iii) s'abstiendra d'investir dans un titre qui serait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) s'abstiendra d'investir dans un titre d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » au FNB Dynamique ou à tout porteur aux fins de la Loi de l'impôt; et (v) s'abstiendra de conclure un arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB Dynamique) dont le résultat serait un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur les attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts du FNB Dynamique. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts du FNB Dynamique. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts du FNB Dynamique, et il ne devrait pas être interprété en ce sens.

Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts du FNB Dynamique, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du FNB Dynamique

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles a) le FNB Dynamique est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la Loi de l'impôt et sera admissible ou sera réputé admissible à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, b) le FNB Dynamique n'est pas ni ne sera assujetti à l'impôt en vertu de l'article 183.3 de la Loi de l'impôt, et c) le FNB Dynamique n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le FNB Dynamique doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Dynamique doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Dynamique, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Dynamique doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, le gestionnaire a informé les conseillers juridiques (i) qu'il tentera de faire en sorte que le FNB Dynamique soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Dynamique, (ii) que l'activité du FNB Dynamique est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, (iii) que le gestionnaire entend produire le choix nécessaire pour que le FNB Dynamique soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter de sa constitution en 2026 et qu'il n'a aucune raison de croire que le FNB Dynamique ne respectera pas les exigences minimales de répartition avant le 91^e jour après la fin de sa première année d'imposition (établie compte non tenu d'une fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles de la Loi de l'impôt visant les « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, permettant ainsi la production par le FNB Dynamique d'un tel choix (mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard).

Si le FNB Dynamique n'était pas admissible ou réputé admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales pour celui-ci seraient fort différentes à certains égards de celles qui sont décrites ci-après, et les différences seraient défavorables.

Par exemple, si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devenir assujetti à l'impôt spécial sur le revenu de distribution en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt et il n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital. En outre, si le FNB Dynamique n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et qu'une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, sont propriétaires de plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du FNB Dynamique, celui-ci sera une « institution financière » aux fins des règles relatives aux biens évalués à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt. Dans un tel cas, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique sur les biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » pour l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu à la valeur du marché annuelle ou déduits de celui-ci. Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir la fin de son année d'imposition à ce moment-là, et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Dynamique, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Dynamique ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il entend surveiller le statut du FNB Dynamique afin de déterminer les fins d'années d'imposition et d'affecter le revenu net et les gains en capital réalisés imposables du FNB Dynamique pour ces années d'imposition aux porteurs de parts, de façon que le FNB Dynamique n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces fins d'années d'imposition réputées. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

Si les parts du FNB Dynamique sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la Cboe), ou si le FNB Dynamique est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Dynamique constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (collectivement, les « régimes enregistrés »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes enregistrés.

Imposition du FNB Dynamique

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Dynamique choisira (s'il dispose d'un tel choix) le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Si le FNB Dynamique ne fait pas valablement ce choix, son année d'imposition se terminera le 31 décembre de chaque année civile. Le FNB Dynamique doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année civile si le FNB Dynamique le paie au porteur de parts du FNB Dynamique au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le FNB Dynamique ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le FNB Dynamique sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

Dans la mesure où le FNB Dynamique détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada (ce qui peut inclure un FNB 3iQ) qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Dynamique par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certains de ces montants puissent être réinvestis dans des parts supplémentaires de la fiducie ou puissent être payés ou payables à titre de distribution des frais de gestion. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, en règle générale, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Dynamique conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Dynamique. Le FNB Dynamique devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Dynamique, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Dynamique ou constituait la quote-part du FNB Dynamique de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Dynamique. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Dynamique, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Dynamique, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Dynamique au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Dynamique sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

À tout moment où le FNB Dynamique est une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » prévues dans la Loi de l'impôt, les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de « biens évalués à la valeur du marché » seront comptabilisés au titre du revenu et inclus dans le revenu pour chaque année d'imposition à la valeur du marché. À l'égard des titres du portefeuille du FNB Dynamique qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché », ou si le FNB Dynamique n'est pas une institution financière, le FNB Dynamique réalisera en général un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Dynamique ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat

et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

L'ARC a déclaré que les gains (ou les pertes) d'un contribuable résultant d'opérations sur des cryptomonnaies (ce qui peut comprendre, par extension, les parts d'un autre fonds qui investit dans une cryptomonnaie) devraient généralement être traités aux fins de l'impôt comme des gains en capital (ou des pertes en capital), à moins que les gains (ou les pertes) ne découlent de l'exploitation d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Cependant, l'ARC a également déclaré qu'elle traite généralement les cryptomonnaies comme une marchandise aux fins de la Loi de l'impôt et que les gains (ou les pertes) des fiducies de fonds commun de placement résultant d'opérations sur des marchandises devraient généralement être traités aux fins de l'impôt sur le revenu comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital, bien que le traitement dans chaque cas particulier demeure une question de fait qui dépend des circonstances. Étant donné que le FNB Dynamique a l'intention d'être un porteur à long terme de ses titres en portefeuille (y compris les parts d'autres fonds), le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB Dynamique adoptera généralement la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital, à la condition que ces gains et ces pertes (i) se rapportent à des biens qui ne sont pas des « biens évalués à la valeur du marché » si le FNB Dynamique est une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché », ou (ii) se rapportent à des titres du portefeuille du FNB Dynamique si le FNB Dynamique n'est pas une institution financière. En outre, le FNB Dynamique fera (s'il y a lieu) le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt au cours de l'année d'imposition où il dispose initialement de « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) de façon que tous ces titres canadiens soient réputés être des immobilisations du FNB Dynamique. Ce choix aura une incidence sur une disposition de titres si, au moment de cette disposition, le FNB Dynamique est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ou n'est pas (i) une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt, ou (ii) un négociateur ou un courtier en valeurs mobilières.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Dynamique au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB Dynamique pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Dynamique.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par le FNB Dynamique par suite d'opérations sur dérivés et à l'égard de ventes à découvert de titres (sauf des titres canadiens si le FNB Dynamique a fait le choix prévu au paragraphe 39(4)) seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition que le FNB Dynamique ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Dynamique les réalise ou les subit.

Une perte subie par le FNB Dynamique à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB Dynamique ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Dynamique ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB Dynamique ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition et qu'aucun bien de remplacement n'est acquis par le FNB Dynamique ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le FNB Dynamique conclura des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la

Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes du FNB Dynamique.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés qui seront utilisés par le FNB Dynamique, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Le FNB Dynamique peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéficiaires à ces pays. Si cet impôt étranger payé directement par le FNB Dynamique dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Dynamique tiré de ces placements, le FNB Dynamique pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si ce impôt étranger payé par le FNB Dynamique (ou payé par un autre fonds et réputé payé par le FNB Dynamique) ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Dynamique tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Dynamique, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Dynamique distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Dynamique puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Le FNB Dynamique aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts dans la mesure où ils sont engagés en vue de produire un revenu (sauf les gains en capital imposables). Ces frais d'émission payés par le FNB Dynamique et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu (sauf les gains en capital imposables).

Les pertes que le FNB Dynamique subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Dynamique dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

La Loi de l'impôt prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui était une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année d'imposition) qui ont des bénéficiaires étrangers ou assimilés. Le gestionnaire compte surveiller les activités du FNB Dynamique s'il n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement de façon à s'assurer que le FNB Dynamique n'a pas de revenu de distribution aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, il est prévu que le FNB Dynamique ne sera pas assujéti à cet impôt spécial. Toutefois, si le FNB Dynamique est considéré comme exploitant une entreprise en ce qui a trait à ses activités d'investissement, le revenu qui s'y rattache pourrait être un revenu de distribution et pourrait être assujéti à l'impôt spécial susmentionné.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB Dynamique, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit au comptant ou sous forme de parts, que cette somme soit réinvestie dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). Si le FNB Dynamique a fait le choix valide d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, les sommes payées ou payables par le FNB Dynamique à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Dynamique est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu et de ses gains en capital imposables nets réalisés pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Dynamique d'utiliser, au cours de

l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur du FNB Dynamique, mais non déduite par le FNB Dynamique, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Dynamique pour le porteur sera réduit de cette somme. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB Dynamique pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB Dynamique pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Dynamique du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part du FNB Dynamique pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB Dynamique fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Dynamique, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Dynamique sur des actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Dynamique qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt, dans les limites prévues dans la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsque le FNB Dynamique fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont un porteur pourrait se prévaloir, le porteur sera généralement réputé avoir payé sous forme d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche de l'impôt payé par le FNB Dynamique à ce pays qui correspond à la quote-part du porteur du revenu du FNB Dynamique provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte du FNB Dynamique, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part du FNB Dynamique, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le FNB Dynamique doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts faisant racheter ses parts et désignés à l'égard de celui-ci, comme il est décrit plus amplement ci-après), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts du FNB Dynamique d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires du FNB Dynamique (notamment à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FNB Dynamique ou d'un réinvestissement dans des parts du FNB Dynamique), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Dynamique sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Dynamique qui sont identiques aux parts nouvellement acquises appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie. Le regroupement de parts du FNB Dynamique par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du FNB Dynamique, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Dynamique et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts du FNB Dynamique contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Dynamique pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme au comptant reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Dynamique dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Dynamique peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Dynamique entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Dynamique pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, le FNB Dynamique a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Dynamique à un porteur ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Dynamique pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur.

Compte tenu des règles de la Loi de l'impôt applicables aux fiducies qui sont des « fiducies de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant toute l'année d'imposition, le FNB Dynamique pourra déduire les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la Loi de l'impôt) des gains en capital imposables nets du FNB Dynamique pour l'année. De tels gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB Dynamique s'ils étaient attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échanger leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB Dynamique ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts de façon que le FNB Dynamique ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts du FNB Dynamique ne faisant pas racheter ou échanger leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eussent été les règles décrites ci-dessus.

La moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts du FNB Dynamique ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Dynamique à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est généralement incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Dynamique désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Un porteur sera tenu de calculer tous les montants liés à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts (y compris le prix de base rajusté et le produit de disposition de parts, ainsi que les distributions reçues de la part du FNB Dynamique) en dollars canadiens conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un porteur.

Les sommes que le FNB Dynamique désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Dynamique comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, ainsi que les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Dynamique, pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime enregistré ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un REEI, le rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce CELIAPP, ce REER, ce REEI, ce REEE ou ce FERR, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ce CELI, ce CELIAPP, ce REER, ce REEI, ce REEE ou ce FERR aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts du FNB Dynamique ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR à moins que le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le rentier dans le cadre du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB

Dynamique aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Dynamique. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le FNB Dynamique s'il n'est pas propriétaire de parts du FNB Dynamique dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du FNB Dynamique, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts du FNB Dynamique ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré. Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du FNB Dynamique sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Dynamique

La valeur liquidative par part du FNB Dynamique tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Dynamique qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB Dynamique ont été acquises. Par conséquent, un porteur du FNB Dynamique qui acquiert des parts du FNB Dynamique, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts du FNB Dynamique, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Dynamique. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Dynamique à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, si le FNB Dynamique a fait le choix valide d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB DYNAMIQUE

Gestionnaire

Gestion d'actifs 1832 S.E.C. gère l'ensemble de l'entreprise et des activités du FNB Dynamique et se charge notamment de la gestion de portefeuille, des services de comptabilité et d'administration des fonds et de la promotion des ventes des titres du FNB Dynamique. Gestion d'actifs 1832 S.E.C est inscrite (i) auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en qualité de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire d'opérations sur marchandises; (ii) en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest; (iii) en qualité de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon; et (iv) en qualité de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et au Québec.

Le commandité du gestionnaire, Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., appartient en propriété exclusive à La Banque de Nouvelle-Écosse. La Banque de Nouvelle-Écosse est également propriétaire, directement ou indirectement, de la totalité de Placements Scotia Inc. et de Fonds d'investissement Tangerine Limitée, qui sont chacun courtier en épargne collective, et de MD Management Limited et de Scotia Capitaux Inc., qui sont chacun courtier en placement.

Le bureau principal du FNB Dynamique et de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est situé au 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis au FNB Dynamique les services de gestion de portefeuille et les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB Dynamique; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par le FNB Dynamique et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que le FNB Dynamique se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB Dynamique; et assurer la gestion des relations avec les porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont pas par ailleurs fournis au FNB Dynamique par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement du FNB Dynamique pour s'assurer que celui-ci se conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire du FNB Dynamique n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou, s'il s'agit d'une société de personnes, une société de personnes qui n'est pas gérée et contrôlée au Canada, ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Dynamique au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB Dynamique, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB Dynamique et pour lier le FNB Dynamique, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FNB Dynamique de faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers le FNB Dynamique, un porteur de parts ou toute autre personne d'une perte ou d'un dommage lié à une question qui touche le FNB Dynamique, y compris une perte ou une diminution de la valeur des actifs du FNB Dynamique, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB Dynamique à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions à l'égard du FNB Dynamique, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Dynamique.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer un gestionnaire remplaçant avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte du FNB Dynamique. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre le FNB Dynamique sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB Dynamique n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services

d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Dynamique) ou d'exercer d'autres activités.

Membres de la haute direction et administrateurs du commandité du gestionnaire

Le conseil d'administration du commandité comprend actuellement huit membres.

Les administrateurs sont nommés pour siéger au conseil d'administration du commandité jusqu'à ce qu'ils prennent leur retraite ou jusqu'à ce qu'ils soient destitués et que leurs remplaçants soient nommés. Les administrateurs et membres de la haute direction du commandité possèdent collectivement une vaste expérience dans l'analyse et la compréhension des risques associés à nombre des entreprises sous-jacentes aux titres qui peuvent composer les placements du FNB Dynamique. Le gestionnaire mettra à profit cette expérience, au besoin, lorsqu'il analysera des placements éventuels pour le FNB Dynamique.

Le tableau qui suit présente le nom, la municipalité de résidence, la fonction et l'occupation principale au cours des cinq dernières années de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité :

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du commandité	Occupation principale
Raquel Costa Toronto (Ontario)	Présidente du conseil et administratrice	Première vice-présidente, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et administrateur	Président du gestionnaire Vice-président à la direction, Gestion d'actifs, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Gregory Joseph Grimsby (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire Vice-président, Planification et analyse financières, Gestion d'actifs et Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Aziza Amiti Aurora (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente et chef des finances, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Rosemary Chan Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente, Contrôle interne et affaires réglementaires, Banque Scotia
Jean-François Courville Westmount (Québec)	Administrateur	Président, Québec, Réseau canadien, Banque Scotia
Todd Flick Burlington (Ontario)	Administrateur	Vice-président, directeur général et chef, Scotia Jarislowsky Fraser, Banque Scotia
Craig Gilchrist Toronto (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président, vice-président du conseil et chef, Groupe mondial de gestion du patrimoine familial, Groupe mondial de stratégie client, Banque Scotia
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président et chef, Gestion de placements, Gestion mondiale d'actifs, Banque Scotia

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du commandité	Occupation principale
John Pereira Richmond Hill (Ontario)	Administrateur	Premier vice-président et chef de l'exploitation, Gestion mondiale d'actifs, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et membres de la haute direction du commandité ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe), à l'exception de M. Courville qui, avant novembre 2024, occupait le poste de président et chef de la clientèle de Purpose Unlimited Inc. et, avant juillet 2024, celui d'associé directeur de Purpose Advisor Solutions.

Membres de la haute direction du gestionnaire

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des membres de la haute direction du gestionnaire, leur occupation principale au cours des cinq dernières années, et les postes qu'ils ont occupés et fonctions qu'ils ont exercées auprès du gestionnaire :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Occupation principale
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Président et personne désignée responsable	Président du gestionnaire Vice-président à la direction, Gestion d'actifs, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia
Gregory Joseph Grimbsby (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire Directeur, Gestion financière d'actifs mondiaux, Banque Scotia
Kevin Brown Milton (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité du gestionnaire Vice-président, Conformité de la gestion d'actifs, Banque Scotia
Simon Mielniczuk Toronto (Ontario)	Secrétaire	Gestionnaire principal, Services juridiques, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire ont exercé leur occupation principale actuelle (ou des postes similaires auprès de leur employeur actuel ou des membres de son groupe).

Gestion de portefeuille

Le tableau suivant présente le nom des membres de l'équipe du gestionnaire, ainsi que leur poste et leur occupation principale au cours des cinq dernières années (lorsqu'elle est différente de leur occupation principale actuelle), de même que le nom des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille du FNB Dynamique.

Nom et titre	Nombre d'années de service auprès du gestionnaire et occupation principale au cours des cinq dernières années
Nick Stogdill, vice-président et gestionnaire de portefeuille	Est entré au service du gestionnaire en 2018

Sous-conseiller

Le gestionnaire a nommé 3iQ à titre de sous-conseiller du FNB Dynamique aux termes de la convention de services de sous-conseiller. 3iQ est indépendante du gestionnaire. Le tableau suivant présente le nom des membres de l'équipe de 3iQ, ainsi que leur poste et leur occupation principale au cours des cinq dernières années (lorsqu'elle est différente de leur occupation principale actuelle), de même que le nom des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille du FNB Dynamique.

Nom et titre	Nombre d'années de service auprès du sous-conseiller et occupation principale au cours des cinq dernières années
Greg Benhaim, vice-président à la direction, Produits et chef de la négociation	Est entré au service du sous-conseiller en 2023 Avant juillet 2023, M. Benhaim a occupé le poste de gestionnaire de portefeuille et négociateur (<i>Execution Trader</i>) chez Lucy Labs Inc.

Modalités de la convention de services de sous-conseiller

Le sous-conseiller fournira ses services au FNB Dynamique aux termes de la convention de services de sous-conseiller intervenue entre le gestionnaire et le sous-conseiller. Aux termes de la convention de services de sous-conseiller, le sous-conseiller gèrera certains actifs détenus par le FNB Dynamique conformément à ses objectifs et à sa stratégie de placement et sous réserve des restrictions en matière de placement applicables. Le sous-conseiller s'engage à exercer ses pouvoirs et à s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB Dynamique et il doit faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont un conseiller en placements diligent et prudent ferait preuve dans des circonstances similaires. La convention de services de sous-conseiller prévoit qu'elle peut être résiliée par (i) le gestionnaire à tout moment sur remise d'un préavis écrit de 60 jours au sous-conseiller, (ii) le sous-conseiller après deux ans à compter de la date de prise d'effet de la convention de services de sous-conseiller sur remise d'un préavis écrit de 12 mois au gestionnaire ou (iii) une partie si l'autre partie commet certains actes ou manque à ses obligations aux termes de la convention. Le gestionnaire est responsable des honoraires payables au sous-conseiller, le cas échéant, aux termes de la convention de services de sous-conseiller.

Alliance stratégique avec 3iQ

3iQ et Gestion d'actifs 1832 S.E.C. ont conclu une alliance stratégique (l'« alliance stratégique ») en ce qui a trait à leur engagement mutuel à l'égard du développement de produits, du soutien à la distribution et de la commercialisation du FNB Dynamique au Canada. L'alliance stratégique établit une relation stratégique contractuelle sans la création d'une coentreprise. 3iQ ne recevra aucune forme de paiement du gestionnaire aux termes de l'alliance stratégique, sauf des honoraires de sous-conseiller, le cas échéant, conformément à la convention de services de sous-conseiller. Toutefois, 3iQ ou un membre de son groupe, selon le cas, recevra des frais de service de mise en jeu, une partie des produits tirés de la mise en jeu et/ou des frais de gestion de la part de certains des FNB 3iQ dans lesquels le FNB Dynamique investit. Voir la rubrique « Frais — Frais payables par le FNB Dynamique — Charges opérationnelles — Frais des fonds sous-jacents ».

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement au FNB Dynamique, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts du FNB Dynamique pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Cboe; (ii) souscrire de façon continue des parts du FNB Dynamique; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts du FNB Dynamique à la Cboe. Le paiement visant des parts du FNB Dynamique doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le premier jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts du FNB Dynamique n'aura aucun recours contre l'une ou

l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Dynamique à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire a établi des directives et des procédures relatives au choix et à la rétention, pour le compte du FNB Dynamique, des services des courtiers qui exécutent les opérations pour le FNB Dynamique, aux termes desquelles il est notamment tenu d'obtenir des autorisations internes et de se conformer aux conditions prévues dans les instructions sur les arrangements de courtage du CEI en vigueur. Lorsqu'il choisit un courtier, pour le compte du FNB Dynamique, qui doit exécuter une opération sur valeurs, le gestionnaire cherche à obtenir les meilleures conditions qui soient et, à cette fin, il suit un processus en vue de se conformer à ses propres directives et procédures, y compris l'examen de nombreux facteurs comme les exigences de l'opération, la capacité du courtier de l'exécuter efficacement et le coût total de son exécution imputable aux fonds. Le gestionnaire tient aussi compte du fait que des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres seront ou non offerts par le courtier dans le cadre d'une opération donnée, sous réserve de la priorité qui consiste à obtenir la meilleure exécution possible. Le gestionnaire suit le même processus que dans le cas de tout autre courtier pour déterminer s'il exécutera une opération par l'intermédiaire d'un courtier qui est membre du même groupe que le gestionnaire, comme Scotia Capitaux Inc.

De temps à autre, le gestionnaire conclut des arrangements de courtage en vertu desquels une partie des commissions payées par le FNB Dynamique sont utilisées pour obtenir des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres qui profitent directement au FNB Dynamique. Ces arrangements touchent à la fois les opérations effectuées avec des courtiers qui fournissent des biens et des services exclusifs de recherche et/ou d'exécution d'ordres et les opérations effectuées par des courtiers dans le cadre desquelles une partie des commissions de courtage sera utilisée pour payer des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres fournis par un tiers.

Les biens et les services de recherche et/ou d'exécution d'ordres obtenus par l'intermédiaire de tels arrangements de courtage, y compris les rapports de recherche, l'accès à des bases de données, l'appariement d'opérations, les systèmes de compensation, de règlement et de gestion des ordres (SGO), aident le gestionnaire dans la prise de décisions liées aux placements et aux opérations et dans l'exécution d'opérations sur titres pour le compte du FNB Dynamique. Le gestionnaire effectue une analyse factuelle, qui comprend l'examen d'autres sources de biens et de services ainsi que de leurs coûts relatifs, afin de déterminer de bonne foi les avantages des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres reçus par rapport à leur coût relatif.

Le gestionnaire peut obtenir des biens et des services qui comprennent des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres ainsi que d'autres formes de biens et de services; dans ce cas, les biens et les services sont dits « à usage mixte ». Si le gestionnaire obtient des biens et des services à usage mixte, il applique une partie des commissions de courtage payées par le FNB Dynamique uniquement aux biens et services qui constituent des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres et qu'il utilise dans le cadre de sa prise en décisions en matière de placement et de négociation et aux fins d'opérations sur titres pour le compte du FNB Dynamique.

Les services fournis au gestionnaire et aux conseillers ou sous-conseillers du FNB Dynamique comprennent une analyse du secteur et de l'entreprise, une analyse économique, des données statistiques sur les marchés financiers ou les titres, des analyses ou des rapports sur les résultats de l'émetteur, les secteurs d'activité, les facteurs et les tendances économiques ou politiques et d'autres services, y compris des bases de données ou des logiciels pour fournir ces services ou y contribuer.

Le nom des courtiers ou des tiers qui fournissent au gestionnaire et à ses conseillers ou sous-conseillers pour le compte du FNB Dynamique, des biens et des services de recherche et/ou d'exécution d'ordres aux termes d'arrangements de courtage seront fournis sur demande par le gestionnaire, que vous pouvez contacter au 1-800-268-8186 ou à invest@dynamic.ca.

Le FNB Dynamique ne paie pas de frais d'acquisition ou de rachat pour acquérir ou racheter des titres d'un OPC géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, le sous-conseiller et les membres de leur groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services que fournit le gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie et le sous-conseiller en vertu de la convention de services de sous-conseiller ne sont pas exclusifs, et rien dans ces conventions n'interdit au gestionnaire, au sous-conseiller ou à l'un des membres de leur groupe d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres personnes (que leurs objectifs, stratégies et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Dynamique) ni de s'engager dans d'autres activités. Les décisions de placement du gestionnaire et du sous-conseiller à l'égard du FNB Dynamique seront prises indépendamment de celles qu'il prend pour le compte d'autres personnes et indépendamment de leurs propres placements.

Le sous-conseiller gère actuellement des fonds d'investissement qui investissent dans des Cryptoactifs, et le gestionnaire, le sous-conseiller et leurs administrateurs et dirigeants respectifs ainsi que les membres de leur groupe et les personnes qui ont des liens avec eux pourraient dans l'avenir agir à titre de promoteur, de gestionnaire ou de gestionnaire de placements d'un ou de plusieurs autres fonds ou fiducies qui investissent dans des Cryptoactifs ou dans d'autres cryptoactifs.

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire, du sous-conseiller ou des membres de leur groupe peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB Dynamique peut acquérir des titres. Le gestionnaire, le sous-conseiller et les membres de leur groupe peuvent être retenus à titre de gestionnaires ou de gestionnaires de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB Dynamique peut acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuille de fonds ou de comptes qui investissent dans les mêmes titres que le FNB Dynamique. Le FNB Dynamique est autorisé à acheter, à vendre et à détenir les titres de certains émetteurs qui sont directement ou indirectement apparentés au gestionnaire. De telles opérations seront entreprises uniquement si elles sont autorisées par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si elles obtiennent les approbations requises des organismes de réglementation.

Le gestionnaire et le sous-conseiller agissent de façon juste, raisonnable et équitable pour le FNB Dynamique lorsqu'ils recommandent parmi les occasions de placement particulières offertes au gestionnaire et au sous-conseiller celles qu'ils présenteront au FNB Dynamique. Sous réserve de cette obligation, le gestionnaire et le sous-conseiller ne sont pas tenus de présenter une occasion de placement particulière au FNB Dynamique même si l'occasion est d'une telle nature que, si elle était présentée au FNB Dynamique, elle pourrait être saisie par le FNB Dynamique, et le gestionnaire ou le sous-conseiller peut saisir pour son propre compte ou recommander à d'autres cette occasion de placement particulière. Lorsque le gestionnaire ou le sous-conseiller décide d'acheter ou de vendre le même titre pour le FNB Dynamique que celui que le gestionnaire, le sous-conseiller ou un ou plusieurs des membres de leur groupe ont acheté pour un ou plusieurs de leurs clients ou pour des clients qui sont membres de leur groupe, les ordres pour toutes ces opérations sur titres doivent être placés en vue de leur exécution selon les méthodes que le gestionnaire ou le sous-conseiller, selon le cas, considère comme justes et équitables au fil du temps. Le gestionnaire ou le sous-conseiller peut effectuer des opérations de portefeuille au nom du FNB Dynamique par l'intermédiaire de membres de son groupe.

Le gestionnaire et ses actionnaires, les membres de leur groupe et les personnes qui ont un lien avec eux pourraient avoir d'autres intérêts commerciaux et pourraient réaliser d'autres activités semblables ou s'ajoutant à celles relatives aux activités qui seront réalisées aux termes des présentes, notamment la prestation de services et de conseils à d'autres personnes, y compris les personnes qui pourraient investir dans des titres du même émetteur que ceux dans lesquels investit le FNB Dynamique, la propriété, le développement et la gestion d'autres investissements, y compris les investissements du gestionnaire et des membres de son groupe, dans des titres des mêmes émetteurs que ceux dans lesquels investit le FNB Dynamique, et la participation, que ce soit à titre de distributeur ou de courtier exclusif ou autrement, au placement de titres émis par des sociétés, des fiducies d'investissement à participation unitaire ou d'autres organisations, et il ne peut être demandé au gestionnaire de rendre des comptes à l'égard de ces opérations ou activités ou des avantages qu'il en tire en raison uniquement de la relation entre les parties visées. Le gestionnaire ou des membres de son groupe peuvent être propriétaires de titres du FNB Dynamique et sont libres de disposer de tels placements de toute manière qu'ils jugent appropriée. Le gestionnaire peut utiliser les renseignements qui lui sont fournis par des tiers lorsqu'il offre des services au FNB Dynamique pour offrir des services à d'autres. Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de

teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB Dynamique. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du FNB Dynamique sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB Dynamique, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB Dynamique, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné applicable et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs du FNB Dynamique dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB Dynamique ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Dynamique au courtier désigné applicable ou aux courtiers. Les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense le FNB Dynamique de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Le gestionnaire et les membres de son groupe peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts du FNB Dynamique. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Comité d'examen indépendant ».

Politiques relatives aux opérations avec une partie liée

Le FNB Dynamique peut, dans certains cas, effectuer des investissements dans des placements de titres auxquels participe un preneur ferme lié ou négocier des titres de parties liées ou encore effectuer des opérations avec elles.

Un CEI a été établi pour surveiller de tels investissements, afin de s'assurer que les décisions de placement du FNB Dynamique sont prises dans l'intérêt du FNB Dynamique et qu'elles ne sont pas influencées par un preneur ferme lié, une partie liée, les personnes du même groupe que le gestionnaire ou les personnes avec lesquelles il a des liens. En s'acquittant de ses responsabilités, le gestionnaire est tenu d'agir avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Dynamique et, ce faisant, d'exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites relatives aux investissements effectués par les fonds qu'il gère, notamment le FNB Dynamique, dans des titres auxquels participent des parties liées, comme La Banque de Nouvelle-Écosse, membre du même groupe que le gestionnaire, et Scotia Capitaux Inc., preneur ferme lié au gestionnaire. Ces politiques et procédures ont été établies et passées en revue par la haute direction du gestionnaire, et elles ont été par la suite examinées et approuvées par le CEI, notamment, s'il y a lieu, afin de garantir le respect des conditions des dispenses prévues par la législation en valeurs mobilières ou d'une autre dispense. Sous réserve de la surveillance exercée par le CEI, la décision prise par le FNB Dynamique d'effectuer des opérations sur les titres d'une partie liée ou des opérations sur des titres auxquelles participe une partie liée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux du gestionnaire et elle est examinée et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire.

En outre, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par trimestre civil, le caractère approprié et l'efficacité :

- a) des approbations permanentes qu'elle a accordées aux fonds gérés par le gestionnaire; et
- b) des politiques et procédures écrites du gestionnaire visant à assurer la conformité aux lois applicables en matière d'opérations avec une

partie liée et le respect des conditions des dispenses prévues par la législation en valeurs mobilières ou d'une autre dispense.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a établi un CEI conformément au Règlement 81-107 ayant pour mandat d'examiner les questions de conflits d'intérêts que lui soumet le gestionnaire au nom du FNB Dynamique et de formuler des recommandations ou de donner son approbation à cet égard, au besoin. Le CEI est responsable de superviser les décisions du gestionnaire lorsque le gestionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts ou qu'il y a apparence de conflit d'intérêts, conformément au Règlement 81-107.

Le CEI peut également approuver certaines fusions entre le FNB Dynamique et d'autres fonds d'investissement et tout changement d'auditeur du FNB Dynamique. Sous réserve des exigences des lois sur les sociétés et les valeurs mobilières, l'approbation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée dans ces circonstances, mais les porteurs de parts recevront un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou d'un tel changement d'auditeur. Dans certaines circonstances, l'approbation des porteurs de parts pourrait être requise pour faire approuver certaines fusions.

Le CEI compte quatre membres, soit Stephen J. Griggs (président), Steven Donald, Heather A. T. Hunter et Cecilia Mo, qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Pour chaque exercice financier, le CEI établit et remet un rapport aux porteurs de parts, qui décrit le CEI et ses activités et contient la liste complète des instructions permanentes. Ces dernières permettent au gestionnaire d'intervenir de façon continue dans un conflit d'intérêts donné, pourvu qu'il se conforme aux politiques et aux procédures établies pour traiter le conflit d'intérêts en question et fasse périodiquement rapport au CEI sur la situation. Ce rapport à l'intention des porteurs de parts est accessible sur le site Web du gestionnaire, au www.dynamic.ca, ou sans frais, auprès du gestionnaire, au 1-800-268-8186.

La rémunération et les autres frais raisonnables du CEI seront prélevés sur les actifs du FNB Dynamique ainsi que sur les actifs des autres fonds d'investissement pour lesquels le CEI peut agir à titre de comité d'examen indépendant. Les dépenses du CEI peuvent comprendre les primes pour la couverture d'assurance, les frais de déplacement et les débours raisonnables.

En date du présent prospectus, chaque membre du CEI reçoit des honoraires annuels (62 000 \$ par membre et 77 000 \$ pour le président du conseil) et il est défrayé des dépenses raisonnables engagées. Ces honoraires et dépenses ont été partagés également entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels le CEI agit à titre de comité d'examen indépendant.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, Gestion d'actifs 1832 S.E.C. est également le fiduciaire du FNB Dynamique. Le fiduciaire peut démissionner en remettant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court jugé acceptable par le gestionnaire. L'adresse du fiduciaire où celui-ci fournit principalement des services au FNB Dynamique est le 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Dynamique et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou, s'il s'agit d'une société de personnes, d'être une société de personnes qui est gérée et contrôlée au Canada; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Dynamique au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du FNB Dynamique au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission

prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, le FNB Dynamique sera dissous et les biens du FNB Dynamique devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada est le dépositaire de l'actif du FNB Dynamique aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario. Aux termes de la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce relativement à ses propres biens d'une nature similaire, dont il est dépositaire. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de prudence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien du FNB Dynamique qui n'est pas directement détenu par le dépositaire.

State Street Trust Company Canada n'aura pas la garde de cryptoactifs, car le FNB Dynamique ne détient pas de cryptoactifs directement. Les Cryptoactifs, y compris le bitcoin, l'ether, le SOL et le XRP, seront détenus séparément par le dépositaire et/ou le sous-dépositaire désignés des fonds sous-jacents dans lesquels le FNB Dynamique investit. Il est entendu que State Street Trust Company Canada n'est pas le dépositaire des fonds sous-jacents dans lesquels le FNB Dynamique investit et qu'elle n'a pas désigné de sous-dépositaire pour garder des cryptoactifs, n'a pas garanti les obligations de tout sous-dépositaire de détenir des cryptoactifs et n'a effectué aucune forme de contrôle diligent à l'égard du dépositaire ou du sous-dépositaire des fonds sous-jacents dans lesquels le FNB Dynamique a actuellement l'intention d'investir.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire verse au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourse les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Le FNB Dynamique doit également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, survenant dans le cadre de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne découlent d'un manquement du dépositaire à sa norme de prudence prévue dans la convention de dépôt. Le gestionnaire et le FNB Dynamique seront indemnisés dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt moyennant remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours ou si l'autre partie manque de façon importante à la convention de dépôt et que le manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après que l'avis du manquement a été donné par la partie qui résilie la convention.

Auditeur

L'auditeur du FNB Dynamique est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., à ses bureaux situés à Toronto (Ontario). L'auditeur du FNB Dynamique ne peut être remplacé que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

Agent d'évaluation

State Street Bank and Trust Company fournit des services comptables à l'égard du FNB Dynamique. L'établissement principal de State Street Bank and Trust Company est situé à Boston, dans l'État du Massachusetts, aux États-Unis d'Amérique.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

State Street Trust Company Canada, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour le FNB Dynamique conformément aux conventions relatives à l'agent des

transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclues à la date de l'émission initiale des parts du FNB Dynamique.

Agent de prêt

State Street Bank and Trust Company peut agir à titre d'agent de prêt de titres pour le FNB Dynamique aux termes de la convention de prêt de titres. L'agent de prêt n'est pas un membre du groupe du gestionnaire ni une personne avec qui le gestionnaire a des liens.

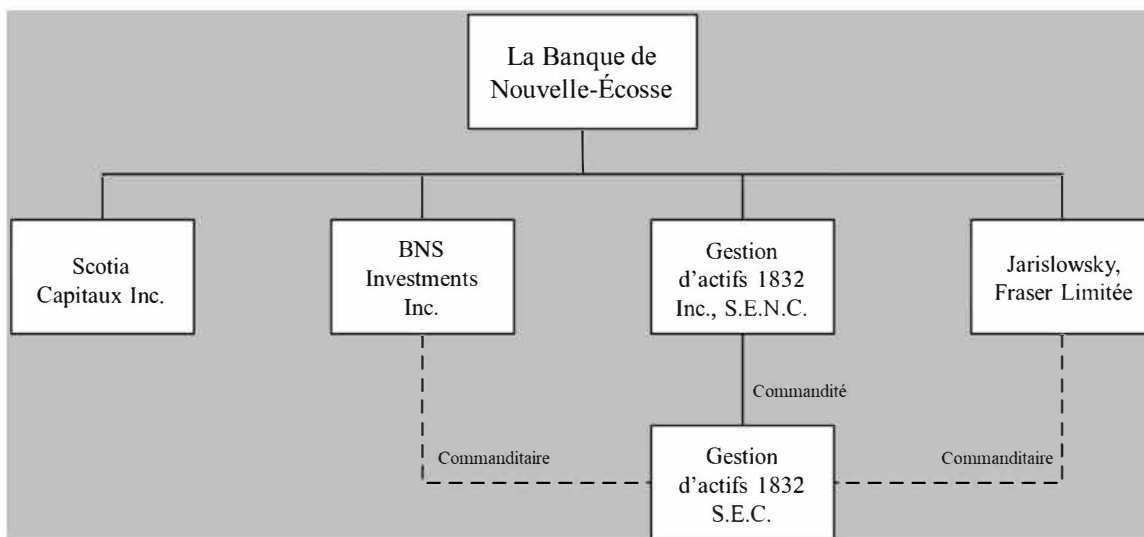
Aux termes de la convention de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres au FNB Dynamique devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détiendra, le FNB Dynamique jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par l'agent de prêt. L'indemnisation de l'agent de prêt prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire est le promoteur du FNB Dynamique au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, puisqu'il a pris l'initiative d'organiser le FNB Dynamique. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des parts offertes par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

Entités du groupe

Les seules entités du groupe qui fournissent des services au FNB Dynamique et au gestionnaire relativement au FNB Dynamique sont Banque Scotia et Scotia Capitaux Inc. Le montant des honoraires que ces entités reçoivent chaque année du FNB Dynamique est indiqué dans les états financiers annuels audités du FNB Dynamique. Le diagramme qui suit présente la relation entre le gestionnaire et ces entités :



Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné du FNB Dynamique à l'adresse www.dynamic.ca.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Valeur liquidative

La « valeur liquidative » correspond à ce que vaut le FNB Dynamique ou l'une de ses séries de parts. Lorsque le FNB Dynamique établit sa valeur liquidative, il calcule la juste valeur de la totalité des actifs attribuables au FNB Dynamique et en soustrait la totalité des passifs imputables uniquement au FNB Dynamique et à toutes ses séries de parts.

La valeur liquidative des parts du FNB Dynamique comprend les frais de gestion, qui correspondent à un pourcentage précis de la valeur liquidative pour chaque série du FNB Dynamique. Chaque série possède une valeur liquidative distincte. Les passifs et les distributions des frais de gestion relatifs à chaque série de parts du FNB Dynamique sont portés en diminution, mais les porteurs de parts de la série de parts en cause du FNB Dynamique ne sont généralement pas touchés par les frais de gestion et les autres charges propres aux autres séries du FNB Dynamique.

La valeur liquidative par part de chaque série du FNB Dynamique est très importante puisqu'elle sert de base à toutes les opérations d'achat et de rachat des parts de ce FNB Dynamique. La valeur liquidative par part de chaque série du FNB Dynamique varie quotidiennement. Chaque jour où la Cboe est ouverte aux fins de négociation est une « date d'évaluation ». Les parts seront achetées ou rachetées à la valeur liquidative par part déterminée après la réception d'un ordre d'achat ou de rachat par le FNB Dynamique.

Calcul de la valeur liquidative

Nous calculons une valeur liquidative par part distincte pour chaque série du FNB Dynamique en :

- ajoutant la juste valeur des actifs du FNB Dynamique et en déterminant la quote-part de la série;
- soustrayant les passifs du FNB Dynamique attribués à cette série;
- divisant la valeur restante par le nombre total de parts en circulation de cette série.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Dynamique seront accessibles au public, sans frais, sur le site Web du gestionnaire au www.dynamique.ca.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB Dynamique

Aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNB Dynamique, à n'importe quel moment, les règles suivantes sont suivies :

- a) la valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des lettres de change et des billets à vue et des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions au comptant reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative du FNB Dynamique ou d'une série) et des intérêts, cumulés mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur montant complet; sauf s'il est établi que ces sommes d'argent en dépôt, lettres de change, billets à vue, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes au comptant ou distributions reçus (ou devant être reçus) ou intérêts cumulés ne correspondent pas à leur valeur nominale intégrale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur d'un titre qui est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières correspondra à son cours de clôture officiel ou, s'il n'en existe pas, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment avant la clôture de la négociation à la Cboe, généralement à 16 h (heure de Toronto), tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse de valeurs, sous réserve que si ce cours de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur de clôture à la date d'évaluation, le gestionnaire a le pouvoir d'établir une valeur qu'il considère comme juste et raisonnable (la « juste valeur ») pour le titre en fonction des cours

du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, peuvent ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ces circonstances, le gestionnaire peut établir ce qu'il considère comme la juste valeur des titres étrangers, qui peut différer des derniers cours de clôture de ces titres. Ces ajustements visent à réduire au minimum le potentiel de recours à des stratégies de synchronisation du marché qui ciblent principalement les organismes de placement collectif dotés d'avoirs importants en titres étrangers;

- c) la valeur des titres de tout organisme de placement collectif non coté en bourse correspondra à la valeur liquidative par part ou à la valeur liquidative par action à la date d'évaluation ou, si cette date n'est pas une date d'évaluation de l'organisme de placement collectif, à la valeur liquidative par part ou à la valeur liquidative par action à la dernière date d'évaluation de l'organisme de placement collectif;
- d) la valeur d'un titre qui est négocié sur un marché hors cote correspondra à son cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'en existe pas, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, tels qu'ils sont publiés par la presse financière;
- e) la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des options négociables est fondée sur le cours médian et la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription qui sont négociés à une bourse de valeurs ou sur d'autres marchés correspondra à leur cours de clôture à la date d'évaluation ou, s'il n'existe pas de tel cours de clôture, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme officiels par la bourse de valeurs ou, si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, au dernier cours de clôture publié pour ce titre;
- f) la valeur des positions acheteur et des positions vendeur sur des options négociables sur des contrats à terme est fondée sur le prix de règlement quotidien établi par la bourse respective (s'il est disponible); si aucun prix de règlement n'est disponible, le dernier cours de clôture publié à la date d'évaluation; ou, si aucun cours de clôture n'est disponible, le dernier prix de règlement publié pour ce titre;
- g) si une option négociable couverte ou une option de gré à gré est vendue par le FNB Dynamique, la prime reçue par le FNB Dynamique sera présentée à titre de crédit différé; tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé; le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative du FNB Dynamique; les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré seront évalués de la manière décrite précédemment pour les titres cotés en bourse dans le paragraphe e) ci-dessus;
- h) la valeur de tout contrat à terme standardisé ou contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, le cas échéant, qui découlerait du dénouement de la position sur le contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, selon le cas, à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est fondée sur la valeur de l'intérêt sous-jacent à la date d'évaluation, établie à l'appréciation du gestionnaire;
- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant que le FNB Dynamique recevrait ou paierait afin de résilier le swap, en fonction de la valeur actuelle de l'intérêt sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation centrale inscrits à la cote ou négociés sur la plateforme d'une installation multilatérale ou de négociation, comme une bourse enregistrée, sont évalués selon le prix de règlement quotidien établi par la bourse pertinente (s'il est disponible);
- j) la valeur d'un titre ou de tout autre actif pour lequel un cours n'est pas immédiatement disponible ou auquel ne peuvent être appliqués, de l'avis du gestionnaire, les principes ci-dessus correspondra à sa juste valeur à la date d'évaluation, comme l'établira le gestionnaire à son appréciation;

- k) le passif du FNB Dynamique comprend ce qui suit :
- i. tous les billets, lettres de change et créditeurs;
 - ii. tous les frais d'administration payables ou comptabilisés (y compris les frais de gestion);
 - iii. toutes les obligations contractuelles à l'égard du paiement de sommes d'argent ou de biens, notamment les distributions impayées;
 - iv. toutes les attributions autorisées ou approuvées par le fiduciaire à des fins d'impôt;
 - v. tous les autres éléments de passif du FNB Dynamique, sauf les éléments de passif représentés par des séries de parts en circulation du FNB Dynamique.

Aux fins d'établissement de la valeur liquidative du FNB Dynamique, le FNB Dynamique a également adopté les exigences d'évaluation à l'égard des titres de négociation restreinte et de la marge payée ou déposée qui ont été établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

La valeur marchande des placements et des autres actifs et passifs libellés en devises est convertie en dollars canadiens au taux de change établi à 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation. Aux fins de toutes ces conversions en dollars canadiens, le taux de change fixé par les sources bancaires habituelles sera utilisé.

Différences par rapport aux Normes IFRS de comptabilité

Conformément au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour établir le prix quotidien des parts du FNB Dynamique aux fins des achats et des rachats des investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du FNB Dynamique indiqués ci-dessus, qui sont conformes aux exigences du Règlement 81-106 mais diffèrent à certains égards des exigences des Normes IFRS de comptabilité (les « **IFRS** »), qui sont utilisées uniquement aux fins de présentation de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels du FNB Dynamique (les « **états financiers** ») doivent être préparés conformément aux IFRS. Les méthodes comptables du FNB Dynamique pour mesurer la juste valeur de ses placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles qui servent à mesurer sa valeur liquidative aux fins des opérations avec les porteurs de parts, sauf indication contraire ci-après.

La juste valeur des placements du FNB Dynamique (y compris les dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date de présentation** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers du FNB Dynamique négociés sur des marchés actifs (tels que les dérivés cotés en bourse et les titres négociables) est fondée sur les cours du marché à la clôture de la négociation à la date de présentation (le « **cours à la clôture** »). En revanche, aux fins des IFRS, le FNB Dynamique utilise le cours à la clôture pour les actifs et les passifs financiers lorsque ce cours se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur pour cette journée. Si un cours à la clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire le rajustera pour l'établir à un montant dans l'écart acheteur-vendeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur compte tenu des faits et des circonstances en cause.

En raison de ce rajustement éventuel ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut établir et qu'il considère comme justes et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers du FNB Dynamique calculée selon les IFRS peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce FNB Dynamique.

Les notes afférentes aux états financiers du FNB Dynamique incluront un rapprochement des écarts entre la valeur liquidative calculée selon les IFRS et selon le Règlement 81-106.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont en envoyant un courriel à invest@dynamic.ca, ou sur son site Web au www.dynamic.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Dynamique est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB Dynamique.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le FNB Dynamique est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Dynamique relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Dynamique après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Dynamique. Toutes les parts seront émises à titre de parts entièrement payées. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB Dynamique rachète leurs parts du FNB Dynamique, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts du FNB Dynamique contre des sommes au comptant » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB Dynamique à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts du FNB Dynamique à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Dynamique n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des sommes au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des sommes au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts du FNB Dynamique en contrepartie au comptant à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts visées à la Cboe le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la Cboe par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placement avant de faire racheter leurs parts contre des sommes au comptant.

Modification des modalités

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts du FNB Dynamique si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB Dynamique, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts du FNB Dynamique ou la dissolution d'une catégorie de parts du FNB Dynamique, qui a une incidence sur le placement d'un porteur de parts ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB Dynamique.

Tous les autres droits rattachés aux parts du FNB Dynamique ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille du FNB Dynamique.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts du FNB Dynamique seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Dynamique détenant au moins 25 % des parts du FNB Dynamique alors en circulation.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB Dynamique soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Dynamique ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Dynamique ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Dynamique n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés au FNB Dynamique ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Dynamique ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Dynamique qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Dynamique ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés, sauf si : a) le FNB Dynamique n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Dynamique ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Dynamique est modifié;
- (v) le FNB Dynamique diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Dynamique entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Dynamique cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Dynamique en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;

- (vii) le FNB Dynamique entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Dynamique continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Dynamique;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Dynamique ou les lois s'appliquant au FNB Dynamique ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur du FNB Dynamique ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Dynamique n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB Dynamique quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Dynamique votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Dynamique ne prendra effet avant que le gestionnaire n'ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Dynamique.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du FNB Dynamique touchés par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) la législation en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB Dynamique avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB Dynamique, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB Dynamique un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts du FNB Dynamique seront liés par toute modification touchant le FNB Dynamique dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du FNB Dynamique ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB Dynamique ou le placement de ses parts;
- b) éliminer un conflit ou une autre incompatibilité qui pourrait exister entre une modalité de la déclaration de fiducie et une disposition d'une loi, d'un règlement ou d'une politique applicable et qui pourrait toucher le FNB Dynamique, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter un changement ou une correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper une ambiguïté ou corriger une disposition erronée ou incompatible ou une omission ou une erreur d'écriture dans la déclaration de fiducie;

- d) faciliter l'administration du FNB Dynamique en tant que fiduciaire de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB Dynamique ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du FNB Dynamique;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiduciaire conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions autorisées

Le FNB Dynamique peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Dynamique avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Dynamique, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Dynamique auront le droit de faire racheter leurs parts contre des sommes au comptant à la valeur liquidative par part applicable.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Dynamique correspond à l'année civile. Les états financiers annuels du FNB Dynamique seront audités par leur auditeur conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS.

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Dynamique respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts du FNB Dynamique autre qu'un régime enregistré recevra par la poste chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du FNB Dynamique ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB Dynamique relativement à cette année d'imposition du FNB Dynamique en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités du FNB Dynamique. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres du FNB Dynamique pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Dynamique.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **accord intergouvernemental** ») et de la législation canadienne connexe établie dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire de qui les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis aux fins de l'impôt et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents aux fins de l'impôt et/ou des citoyens du Canada) ou de certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des « personnes

des États-Unis », au sens donné à ces expressions dans l'accord intergouvernemental (à l'exclusion des régimes enregistrés).

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) seraient tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration. Selon les dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements concernant leur placement dans le FNB Dynamique aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans des régimes enregistrés.

DISSOLUTION DU FNB DYNAMIQUE

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre le FNB Dynamique à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts du FNB Dynamique recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si le FNB Dynamique est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Dynamique. Avant de dissoudre le FNB Dynamique, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Dynamique et répartir les actifs nets du FNB Dynamique entre les porteurs de parts du FNB Dynamique.

À la dissolution du FNB Dynamique, chaque porteur de parts du FNB Dynamique aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Dynamique : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts du FNB Dynamique calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Dynamique et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB Dynamique ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution du FNB Dynamique, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB Dynamique une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Dynamique et de la répartition de ses actifs entre les porteurs de parts du FNB Dynamique. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB Dynamique (selon un

nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Dynamique de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB Dynamique alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts du FNB Dynamique (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB Dynamique aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Dynamique conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FNB DYNAMIQUE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Dynamique, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Dynamique de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FNB Dynamique de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts du FNB Dynamique ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Dynamique au courtier désigné applicable ou aux courtiers. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts du FNB Dynamique, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un FNB Dynamique ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du FNB Dynamique.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Politiques et procédures

Sous réserve de la conformité aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire, en qualité de conseiller en placement, agissant au nom du FNB Dynamique, reçoit les procurations des émetteurs détenues pour le compte du FNB Dynamique. Dans certains cas, le gestionnaire peut déléguer le droit d'exercer les procurations au sous-conseiller du FNB Dynamique, s'il y a lieu, ce droit faisant partie du pouvoir discrétionnaire du sous-conseiller

en ce qui concerne la gestion de l'actif du FNB Dynamique. Les procurations procurent aux actionnaires des droits de vote sur les propositions formulées par l'émetteur ou par d'autres groupes associés à l'émetteur. Les procurations peuvent comprendre des propositions portant notamment sur l'élection des membres du conseil d'administration, l'approbation de régimes d'actionnariat ou de rémunération, ainsi que sur des événements internes extraordinaires comme des fusions-acquisitions.

Dans nombre de cas, la direction de l'émetteur fournit une recommandation de vote pour chaque proposition visée par la procuration. Le gestionnaire a retenu les services d'un cabinet indépendant pour qu'il fournisse d'autres analyses et recommandations sur les procurations que le gestionnaire reçoit à titre de conseiller en placement du FNB Dynamique. Le gestionnaire évalue chaque procuration, en tenant compte des recommandations de ce cabinet, et l'exerce au mieux des intérêts du FNB Dynamique.

Dans le cadre de son approche de placement active, le gestionnaire estime qu'il est important de s'entretenir avec les émetteurs au sujet des facteurs ESG pertinents, ce qui comprend l'interaction au moyen du vote par procuration. Par conséquent, des questions spéciales ou non courantes relatives à des facteurs ESG sont portées à l'attention du ou des gestionnaires de portefeuille du FNB Dynamique. Les gestionnaires de portefeuille évaluent ces questions dans le contexte de leur processus de placement global et prennent les mesures appropriées qu'ils estiment être dans l'intérêt du FNB Dynamique.

À l'occasion, le gestionnaire ou le sous-conseiller peut s'abstenir d'exercer des droits de vote représentés par des procurations ou des procurations précises lorsqu'il se révèle que les coûts liés à l'exercice des droits de vote représentés par des procurations dépassent les avantages éventuels de l'exercice de ces droits de vote à l'égard de l'émetteur en question. En outre, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote représentés par des procurations reçues à l'égard des titres d'émetteurs qui ne sont plus détenus dans le compte du FNB Dynamique. Conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières, le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, n'exercera pas les droits de vote liés à des titres que le FNB Dynamique détient dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant un lien avec lui (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario). Néanmoins, il peut, à son appréciation, faire en sorte que les porteurs de titres du FNB Dynamique exercent les droits de vote liés à leurs titres d'un fonds sous-jacent.

Dans les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations risque de donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, afin de maintenir un équilibre entre l'intérêt du FNB Dynamique dans le cadre d'un tel exercice et le souhait d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, le gestionnaire a mis au point des procédures pour faire en sorte que les droits de vote représentés par des procurations du FNB Dynamique soient exercés selon l'appréciation commerciale de la personne exerçant ces droits au nom du FNB Dynamique, sans que rien n'influe sur cette décision si ce n'est l'intérêt du FNB Dynamique.

Les procédures sur la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations en cas de risque de conflit d'intérêts comprennent notamment la soumission de la question au CEI, dont les membres sont tous indépendants du gestionnaire, pour étude et recommandation, même si la façon d'exercer les droits de vote représentés par des procurations du FNB Dynamique et l'exercice de ces droits incombent au gestionnaire.

Le gestionnaire a adopté des procédures relatives aux conflits d'intérêts dans l'éventualité où il recevrait un vote par procuration d'une partie liée comme La Banque de Nouvelle-Écosse. Le gestionnaire a soumis ces procédures au CEI du FNB Dynamique. Tous les droits de vote représentés par des procurations exercés à l'égard d'une partie liée sont soumis au CEI pour examen et recommandation.

Publication des lignes directrices et des registres sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations

Un exemplaire des lignes directrices sur l'exercice des droits de vote représentés par des procurations et des plus récents registres sur un tel exercice pour le FNB Dynamique pour la période close le 30 juin de chaque année sera publié sur notre site Web (www.dynamic.ca) ou sera envoyé aux porteurs de titres du FNB Dynamique après le 31 août de l'année en question, sans frais, sur demande en téléphonant au 1-800-268-8168 ou en écrivant au 40 Temperance Street, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB Dynamique sont la déclaration de fiducie, la convention de dépôt, la convention de prêt de titres et la convention de services de sous-conseiller.

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des parts offertes aux termes des présentes.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB Dynamique ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant le FNB Dynamique.

Pénalités et sanctions

Le gestionnaire a conclu une entente de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») le 24 avril 2018 (l'« **entente de règlement** »). L'entente de règlement indique qu'entre novembre 2012 et octobre 2017, le gestionnaire a omis (i) de se conformer au *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** ») en ne respectant pas les normes minimales de conduite auxquelles on s'attend des participants du secteur relativement à certaines pratiques commerciales; (ii) de mettre en place des systèmes de contrôles et une supervision à l'égard des pratiques commerciales suffisants pour fournir l'assurance raisonnable que le gestionnaire s'acquittait de ses obligations en vertu du Règlement 81-105; et (iii) de conserver des livres, des registres et d'autres documents afin de prouver sa conformité au Règlement 81-105. Le gestionnaire a convenu (i) de payer une pénalité administrative de 800 000 \$ à la CVMO; (ii) de se soumettre à un examen de ses pratiques, de ses procédures et de ses contrôles commerciaux par un consultant indépendant; et (iii) de payer les coûts de l'enquête de la CVMO de 150 000 \$. Outre ce qui précède, le gestionnaire n'a aucun antécédent disciplinaire auprès des autorités en valeurs mobilières.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte du FNB Dynamique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, l'auditeur du FNB Dynamique, ont préparé le rapport de l'auditeur indépendant portant sur l'état de la situation financière au 20 février 2026 du FNB Dynamique. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, ont confirmé qu'ils sont indépendants du FNB Dynamique au sens du code de déontologie des CPA des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom du FNB Dynamique, a demandé aux autorités en valeurs mobilières canadiennes ou obtenu de celles-ci une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB Dynamique au moyen d'achats à la Cboe, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) libérer le FNB Dynamique de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus;
- c) permettre au FNB Dynamique de mentionner, dans ses communications de vente, son classement parmi les chefs de file établi par Lipper, Inc. (« **Lipper** ») et ses prix Lipper (si ce FNB Dynamique a obtenu un prix Lipper), pourvu que certaines conditions soient respectées;

- d) permettre au FNB Dynamique de mentionner, dans ses communications de vente, ses notes FundGrade et ses Trophées FundGrade A+ (si ce FNB Dynamique a obtenu un Trophée FundGrade A+), pourvu que certaines conditions soient respectées;
- e) permettre à certains fonds d'investissement et comptes gérés qui sont gérés par le gestionnaire, ou un membre du même groupe que le gestionnaire, d'acheter des titres du FNB Dynamique en livrant des titres au FNB à titre de paiement du prix d'émission, ou de racheter des titres du FNB Dynamique en recevant des titres du portefeuille de placement des FNB à titre de paiement du produit de rachat, pourvu que certaines conditions, notamment l'approbation du CEI, soient remplies;
- f) permettre au FNB Dynamique d'effectuer un placement pendant, ou dans un délai de 60 jours après, la période (la « **période d'interdiction** ») au cours de laquelle un membre du même groupe que le gestionnaire ou une personne avec laquelle il a des liens, tel que Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte dans le cadre d'un placement dans les circonstances suivantes :
 - (i) pour acheter pendant la période d'interdiction des titres de créance d'un émetteur non assujéti pour lequel un courtier apparenté au gestionnaire, tel que Scotia Capitaux Inc., agit à titre de preneur ferme ou de placeur pour compte, pourvu que le CEI du FNB Dynamique approuve le placement conformément aux exigences relatives à l'approbation du Règlement 81-107 et que certaines autres conditions soient remplies;
 - (ii) pour investir dans des titres de capitaux propres d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Canada pendant la période d'interdiction, que ce soit dans le cadre d'un placement privé de l'émetteur au Canada ou aux États-Unis ou d'un placement au moyen d'un prospectus de l'émetteur aux États-Unis visant des titres de la même catégorie même si un membre du même groupe que le gestionnaire agit à titre de preneur ferme dans le cadre du placement privé ou du placement au moyen d'un prospectus, pourvu que l'émetteur soit à ce moment un émetteur inscrit aux États-Unis et que le CEI du FNB Dynamique approuve le placement conformément à certaines autres conditions;
- g) permettre au FNB Dynamique d'investir dans des fonds négociés en bourse dont les titres sont négociés à une bourse de valeurs aux États-Unis et qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou certains dérivés visés dont l'actif sous-jacent est l'or ou des certificats d'or autorisés, sans levier (les « **FNB aurifères** ») ou qui tentent d'en reproduire le rendement, jusqu'à 10 % de son actif net, établi à sa valeur marchande au moment du placement, dans de l'or (que ce soit directement ou indirectement, y compris des FNB aurifères);
- h) permettre au FNB Dynamique d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe négociés à une bourse de valeurs aux États-Unis, pourvu que certaines conditions soient remplies, y compris qu'immédiatement après chacun de ces placements, un maximum de 10 % de la valeur liquidative du FNB Dynamique soit investi dans des fonds d'investissement à capital fixe;
- i) exclure de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102 les titres à revenu fixe achetés et détenus par le FNB Dynamique qui sont admissibles à la dispense des obligations d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci, comme il est prévu dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 pour la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens de l'expression *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933), sous réserve du respect de certaines conditions;
- j) permettre au FNB Dynamique de désigner plusieurs dépositaires pour le FNB Dynamique, et/ou de déposer des actifs en portefeuille auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté dans le cadre d'une vente à découvert de titres représentant plus de 10 % de la valeur liquidative du FNB Dynamique au moment du dépôt;

- k) permettre au FNB Dynamique, conformément à ses objectifs et stratégies de placement, d'investir une partie de son actif dans des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 ou au Règlement 81-107 (les « **fonds d'actifs privés** »), lesquels peuvent quant à eux investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Tout placement effectué par le FNB Dynamique dans un fonds d'actifs privé est assujéti à certaines conditions, dont l'approbation du CEI;
- l) permettre au FNB Dynamique de déposer à titre de marge un actif du portefeuille correspondant à au plus 35 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès d'un négociant-commissionnaire en contrat à terme au Canada ou aux États-Unis ou à au plus 70 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès de tous les courtiers, pris ensemble, pour les opérations sur les contrats à terme standardisés, les options négociables, les options sur contrats à terme ou les dérivés visés compensés.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de l'organisme de placement collectif négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Dynamique figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) le dernier aperçu du FNB déposé par le FNB Dynamique;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Dynamique, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités du FNB Dynamique déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB Dynamique;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Dynamique;
- (v) tout RDRF intermédiaire du FNB Dynamique déposé après le dernier RDRF annuel déposé du FNB Dynamique.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sans frais en composant le 1-800-268-8186, ou en les demandant à son professionnel en placements inscrit. Les porteurs de parts trouveront également ces documents sur le site Web désigné du FNB Dynamique, à l'adresse www.dynamic.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Dynamique à l'adresse www.sedarplus.ca.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB Dynamique après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB Dynamique est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.



KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Bay Adelaide Centre
333, rue Bay, Bureau 4600
Toronto (Ontario) M5H 2S5
Canada
Téléphone 416-777-8500
Télécopieur 416-777-8818

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 inc., S.E.N.C., commandité de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., le porteur de parts et fiduciaire du FNB actif multi-crypto Dynamique (le « Fonds »).

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du Fonds, qui comprend :

- l'état de la situation financière au 20 février 2026;
- ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables;

(ci-après, l'« état financier »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 20 février 2026, conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier** » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état



financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;



- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

KPMG A.R.L. / S.E.N. C.R.L.

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
20 février 2026

**FNB ACTIF MULTI-CRYPTO DYNAMIQUE
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE**

(tous les montants sont en dollars canadiens)

Au 20 février 2026

ACTIF

Actif courant

Trésorerie..... 20 \$

Total de l'actif 20 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES

Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (1 part) 20 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AU PORTEUR DE PARTS RACHETABLES, PAR PART 20 \$

Approuvé au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., en sa capacité de fiduciaire du FNB actif multi-crypto Dynamique

« Neal Kerr »

« Gregory Joseph »

Neal Kerr
Président
Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Gregory Joseph
Chef des finances
Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., à titre de
commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Les notes annexes font partie intégrante du présent État de la situation financière.

FNB actif multi-crypto Dynamique (le « FNB Dynamique »)

Notes annexes

(tous les montants sont en dollars canadiens)

20 février 2026

1. Informations générales

Le FNB Dynamique est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 février 2020, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion. Le FNB Dynamique est un organisme de placement collectif au sens de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., (le « **gestionnaire** » et « **fiduciaire** ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et conseiller en placement du FNB Dynamique et est chargé de l'administrer. Le bureau principal du FNB Dynamique et du gestionnaire est situé au 40 Temperance Street East, 16th Floor, Toronto (Ontario) M5H 0B4.

Les objectifs de placement du FNB Dynamique sont présentés ci-dessous :

Le FNB Dynamique cherche à fournir une possibilité de plus-value du capital à long terme grâce à l'exposition au rendement d'une sélection gérée activement de cryptoactifs et peut également investir dans des sociétés qui pourraient tirer parti du développement ou de l'utilisation de la chaîne de blocs, de cryptoactifs ou de technologies connexes.

La publication de l'état financier au 20 février 2026 a été autorisée par le gestionnaire le 20 février 2026.

2. Résumé des informations significatives sur les méthodes comptables

Les principales méthodes comptables utilisées pour établir le présent état financier sont décrites ci-après.

2.1 Base d'établissement

L'état financier du FNB Dynamique a été établi conformément aux exigences des Normes IFRS de comptabilité (les « **IFRS** ») applicables à la préparation de tels états financiers. L'état financier du FNB Dynamique a été préparé selon la méthode du coût historique.

2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état financier du FNB Dynamique est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB Dynamique.

2.3 Instruments financiers

Le FNB Dynamique comptabilise les instruments financiers à la juste valeur au moment de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats et les ventes normalisés d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie est composée de montants détenus en fiducie par le conseiller juridique du FNB Dynamique et elle est présentée à sa juste valeur.

2.4 Parts rachetables

Le FNB Dynamique est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories et de séries de parts rachetables et transférables, lesquelles représentent chacune une participation indivise dans l'actif net du FNB Dynamique (les « parts »).

Les parts sont considérées comme des « instruments remboursables au gré du porteur » et ont été classées dans les passifs, conformément à l'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* (l'« IAS 32 »), qui exige que les parts ou les actions au titre desquelles l'émetteur a une obligation contractuelle de les racheter ou de les rembourser contre de la trésorerie ou un autre actif financier soient classées comme un passif financier si certains critères ne sont pas respectés.

Les porteurs de parts du FNB Dynamique peuvent demander le rachat de leurs parts d'un FNB Dynamique contre un montant en trésorerie par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts rachetables à la cote de Cboe Canada Inc., à la date effective de rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximum équivalant à la valeur liquidative par part à la date effective de rachat, moins tous les frais d'administration applicables établis à l'occasion par le gestionnaire, à sa discrétion. Cette caractéristique contrevient aux exigences de l'IAS 32 pour la comptabilisation des parts rachetables dans les capitaux propres. En conséquence, dans le présent état financier, les parts rachetables en circulation du FNB Dynamique sont classées dans les passifs financiers.

3. Juste valeur

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

Les valeurs comptables de la trésorerie et l'obligation du FNB Dynamique relativement à l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables se rapprochent de leurs justes valeurs en raison de leur brève échéance.

4. Risques liés aux instruments financiers

Le programme global de gestion des risques du FNB Dynamique vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel le FNB Dynamique est exposé et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

4.1 Risque de crédit

Le FNB Dynamique est exposé au risque de crédit, soit le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 20 février 2026, le risque de crédit est considéré comme limité, car le solde de trésorerie est détenu en fiducie auprès du conseiller juridique du FNB Dynamique.

4.2 Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le FNB Dynamique éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Le FNB Dynamique conserve suffisamment de fonds en caisse pour honorer les rachats prévus.

5. Gestion du risque de capital

Le capital du FNB Dynamique est représenté par l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. L'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut changer.

6. Parts autorisées

Le FNB Dynamique est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, lesquelles représentent chacune une participation indivise dans l'actif net du FNB Dynamique.

Chaque part habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit à une participation égale avec toutes les autres parts du FNB Dynamique à tous les versements effectués en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions de frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et au moment de la liquidation, le droit à une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Dynamique après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du FNB Dynamique. Les parts seront entièrement libérées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises. Elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux politiques de gestion des risques énoncées à la note 4, le FNB Dynamique cherche à investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant une liquidité suffisante pour les rachats.

Le gestionnaire a initialement acheté une part du FNB Dynamique.

7. Frais de gestion et autres charges

Des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») sont payés par le FNB Dynamique au gestionnaire pour fournir, ou voir à ce que soient fournis, des services de gestion, de fiduciaire, de conseils en placements et de dépôt, pour effectuer la maintenance des systèmes de portefeuille servant à gérer le FNB Dynamique et la maintenance du site Web du FNB Dynamique, et au titre des services de commercialisation et promotionnels. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Dynamique — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Dynamique, et sont indiqués ci-après :

FNB Dynamique	Frais de gestion (taux annuel)
DXMC	0,45 %

À la date des présentes, le gestionnaire renonce temporairement à une partie des frais de gestion jusqu'au 1^{er} mars 2027. Compte tenu de la renonciation temporaire, le gestionnaire reçoit des frais de gestion annuels de 0,25 %.

Les frais de gestion payés au gestionnaire par le FNB Dynamique sont calculés et s'accumulent quotidiennement, et ils sont versés mensuellement. Ils ne comprennent pas la TPS ou la TVH.

Le FNB Dynamique est responsable des frais engagés afin de se conformer au Règlement 81-107, y compris les frais payables et les dépenses remboursées aux membres du CEI, les frais et commissions de courtage, les frais relatifs à l'utilisation de dérivés, l'impôt sur le revenu, la TPS/TVH, les retenues d'impôt, ainsi que les autres taxes et impôts.

ATTESTATION DU FNB DYNAMIQUE ET DU GESTIONNAIRE

Le 20 février 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C.

(en tant que fiduciaire et gestionnaire du FNB Dynamique, et en son nom)

« *Neal Kerr* »

Neal Kerr
Président

(signant en sa qualité de chef de la direction)

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

« *Gregory Joseph* »

Gregory Joseph
Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.,
en tant que fiduciaire et gestionnaire du FNB Dynamique

« *Todd Flick* »

Todd Flick
Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris
Administrateur

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 20 février 2026

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

GESTION D'ACTIFS 1832 S.E.C. (en tant que promoteur du FNB Dynamique)

« *Neal Kerr* »

Neal Kerr
Président

(signant en sa qualité de chef de la direction)

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

« *Gregory Joseph* »

Gregory Joseph
Chef des finances

Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de
Gestion d'actifs 1832 S.E.C.

Conseil d'administration de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C.,
à titre de commandité et au nom de Gestion d'actifs 1832 S.E.C.,
en tant que promoteur du FNB Dynamique

« *Todd Flick* »

Todd Flick
Administrateur

« *Jim Morris* »

Jim Morris
Administrateur